



**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Travail-Liberté-Patrie



**UNITE DE GESTION DU PROJET DE L'AGROPOLE  
PILOTE DE KARA  
(UGP-AK)**

## **PROJET DE TRANSFORMATION AGRO-ALIMENTAIRE DU TOGO (PTA-TOGO)**

---

# **CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**

**Version finale actualisée**

**Date : Juin 2023**

**TABLE DES MATIERES**

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES.....	V
LISTE DES TABLEAUX .....	VI
LISTE DES FIGURES .....	VI
DEFINITION DES CONCEPTS.....	VII
Définition de quelques concepts liés aux aspects SEAH.....	X
RESUME EXECUTIF .....	1
<b>EXECUTIVE SUMMARY.....</b>	<b>10</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1. Contexte et justification.....	1
1.2. Objectifs du projet .....	1
1.3. Composantes et actions du projet.....	1
1.4. Sites d’implantation des infrastructures .....	3
1.5. Sauvegardes opérationnelles de la Banque Africaine de Développement (BAD).....	4
1.6. But et objectifs du Cadre Politique de Réinstallation (CPR) .....	6
1.7. Approche méthodologique.....	8
<b>2. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS, RISQUES POTENTIELS ET PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES.....</b>	<b>9</b>
2.1. Impacts sociaux négatifs et risques sociaux.....	9
2.2. Estimation de la population à déplacer et catégories et biens affectés .....	9
2.3. Efforts de minimisation des impacts de réinstallation .....	9
2.4. Impacts cumulatifs liés à la réinstallation.....	15
2.5. Risques reliés aux opérations de réinstallation .....	15
<b>3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION .....</b>	<b>18</b>
3.1. Cadre juridique.....	18
3.1.1. Cadre juridique national .....	18
3.1.1.1. Loi fondamentale : la constitution de la République togolaise .....	18
3.1.1.2. Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial .....	18
3.1.1.3. Autres textes relatifs au droit foncier .....	20
3.1.1.4. Législation en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique.....	21
3.1.1.5. Réglementation en matière de réalisation des Plans d’Action de Réinstallation .....	26
3.1.1.6. Réglementation en matière de participation du public.....	27
3.1.2. Système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de Développement .....	28
3.1.3. Analyse comparative et matrice de convergence et divergence et dispositions applicables 32	
3.2. Cadre institutionnel de la réinstallation.....	38
3.2.1. Ministère de l’Économie et des Finances .....	39
3.2.2. Ministère de la Justice.....	40
3.2.3. Ministère de l’agriculture, de l’élevage et du développement rural.....	40
3.2.4. Ministère de l’environnement et des ressources forestières.....	40
3.2.5. Ministère de l’administration territoriale, de la décentralisation et du développement du territoire42	
3.2.6. Analyse des capacités institutionnelles et proposition de programme de renforcement des capacités .....	42
<b>4. PRÉPARATION, REVUE ET APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DU PAR.....</b>	<b>43</b>
4.1. Principes et objectifs de la réinstallation .....	43
4.2. Étapes de la préparation d’un PAR.....	44
4.2.1. Identification et sélection sociale du sous-projet/action sujet à l’élaboration du PAR ou du PCR 44	
4.2.2. Préparation du PAR ou du PCR .....	45
4.2.3. Validation et approbation du PAR.....	46

4.3. Minimisation des impacts et des des déplacements.....	47
4.4. Mise en œuvre du PAR ou du PCR .....	47
4.4.1. Processus de mise en œuvre.....	47
4.4.2. Principes fondamentaux de la mise en œuvre du PAR ou du PCR.....	48
4.5. Mesures de réinstallation .....	49
4.5.1. Rétablissement des moyens d’existence des PAPs.....	49
4.5.1.1. Terres.....	49
4.5.1.2. Arbres .....	51
4.5.1.3. Structures (infrastructures/ bâtiments).....	51
4.5.1.4. Activités commerciales .....	51
4.5.1.5. Emplois et autres avantages .....	51
4.5.2. Assistance à la restauration des revenus .....	52
4.5.3. Assistance à la réinstallation .....	52
4.6. Procédures d’expropriation .....	53
<b>5. CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ À LA RÉINSTALLATION .....</b>	<b>54</b>
5.1. Critères et catégories d’éligibilité.....	54
5.2. Catégories de personnes éligibles.....	55
5.2.1. Personnes affectées physiquement.....	55
5.2.2. Personnes affectées économiquement .....	55
5.2.3. Occupants illégaux .....	55
5.3. Date limite - Éligibilité.....	55
<b>6. METHODES D’ÉVALUATION DES BIENS AFFECTES ET DETERMINATION DES COÛTS DE COMPENSATION.....</b>	<b>59</b>
6.4. Productions agricoles.....	60
6.5. Cultures annuelles .....	60
6.6. Cultures pérennes de rentes et fruitières .....	61
6.7. Jardin potager .....	62
6.7.1. Ressources partagées .....	62
6.7.2. Bâtiments et infrastructures .....	63
6.7.2.1. Bâtiments d’habitation .....	63
6.7.2.2. Recasement d’un ménage individuel.....	65
6.7.2.3. Bâtiments non résidentiels.....	65
6.7.2.4. Indemnités de déménagement .....	65
6.7.3. Lieux sacrés.....	66
6.7.4. Perte de revenu pour les activités formelles et informelles .....	66
6.7.4.1. Perte de revenu liée au commerce .....	66
6.7.4.2. Perte de revenus associée à la location de commerce.....	67
<b>7. METHODES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES</b>	<b>70</b>
7.1.1. Consultations de masse du public.....	70
7.1.1.1. Acteurs.....	70
7.1.1.2. Sujets discutés.....	72
7.1.2. Consultations individuelles.....	74
7.1.2.1. Acteurs.....	74
7.1.2.2. Sujets discutés.....	74
<b>8. IDENTIFICATION ET DISPOSITIONS À PRÉVOIR POUR LA PRISE EN CHARGE DES GROUPES VULNÉRABLES.....</b>	<b>81</b>
<b>9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....</b>	<b>82</b>
<b>10. RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR.....</b>	<b>90</b>
<b>11. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION .....</b>	<b>93</b>

<b>12. DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR /PAR/PCR ..</b>	<b>95</b>
12.5.1. Suivi interne .....	98
12.5.2. Suivi externe .....	98
12.5.3. Evaluation final/Audit final .....	99
<b>12. BUDGET PRÉVISIONNEL ET SOURCES DE FINANCEMENT DU CPR .....</b>	<b>100</b>
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....	104
ANNEXES .....	- 1 -

## **LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES**

AGR	: Activités génératrices de revenu
ANGE	: Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
ANDF	: Agence Nationale du Domaine et du Foncier
APRODAT	: Agence de promotion et de développement des agropoles du Togo
BAD	: Banque Africaine de Développement
BOAD	: Banque Ouest Africaine de Développement
CCD	: Comité Cantonal de Développement
CcGP	: Comité Cantonal de gestion des plaintes
CCGP	: Comité Communal de gestion des plaintes
CII	: Comité interministériel d'indemnisation
CIRFD	: Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale
CoGeF	: Commission de Gestion Foncière
COMEX	: Commission d'expropriation
CPGP	: Comité Préfectoral de gestion des plaintes
CPR	: Cadre de politique de réinstallation
CTA	: Centre de transformation agricole
CVD	: Comité Villageois de Développement
DSP	: Document de stratégie pays
EAS	: Exploitation et abus sexuel
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
FVC	: Fonds vert pour le climat
GCF	: Green Climate Fund
GIS	: Genre et Inclusion Sociale
HS	: Harcèlement sexuelle
ICAT	: Institut de Conseil et d'Appui Technique
IST	: Infection Sexuellement Transmissibles
IMF	: Institution de Microfinance
MERF	: Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
MGP	: Mécanisme de gestion de plainte
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la société civile
PAP	: Personnes affectées par le projet
PAR	: Plan d'Abrégé de Réinstallation
PCR	: Plan Complet de Réinstallation
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PRMS	: Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PTA-Togo	: Projet de transformation agro-alimentaire du Togo
SEAH	: Exploitation, abus et harcèlement sexuels
SMIG	: Salaire minimum interprofessionnel garanti
SO	: Sauvegarde opérationnelle
SSI	: Système de Sauvegardes Intégré
SDS	: Spécialiste en Développement Sociale
TdR	: Termes de Référence
UGP-AK	: Unité de Gestion du projet-Agropole pilote de Kara
VBG	: Violence Basée sur le Genre

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1: Répartition géographique des CTA et des ZAAP du PTA-Togo.....	3
Tableau 2: Récapitulatif des impacts sociaux négatifs et des risques sociaux découlant de la réinstallation involontaire .....	11
Tableau 3 : Analyse comparative du cadre juridique national et du Système de Sauvegardes Intégré de la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire de populations .....	33
Tableau 4: Matrice d'éligibilité des compensations.....	57
Tableau 5: Prix des plantes .....	61
Tableau 6: Prix unitaire unitaire d'indemnisation de structures .....	64
Tableau 7: Formes de compensation possible .....	68
Tableau 8: Listes des cantons, villages et le nombre de participants aux consultations	72
Tableau 9: Liste des autorités et des responsables des institutions rencontrées lors des consultations individuelles.....	76
Tableau 10: Tâches, Responsabilités et délais de résolution des plaintes par étape.....	88
Tableau 11: Arrangements institutionnels de mise en œuvre – Charte des responsabilités .....	91
Tableau 12: Calendrier de mise en œuvre du processus de réinstallation.....	94
Tableau 13: Indicateurs de suivi objectivement vérifiables par type d'opération .....	97
Tableau 14: Budget approximatif de mise en œuvre du CPR.....	101

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1: Schéma du dispositif de gestion des plaintes dans le cadre du PTA- Kara.....	85
--	----

## DEFINITION DES CONCEPTS

Acquisition des terres	Processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de céder tout ou une partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance. Réf. #4 <sup>1</sup>
Aide à la réinstallation	Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.). Réf. #1 <sup>1</sup>
Allocation de déménagement	Une compensation fournie aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires ou locataires. L'allocation de déménagement est un montant forfaitaire. Réf. #1 <sup>1</sup>
Cadre de politique de réinstallation (CPR)	Document définissant les orientations en matière de réinstallation avant l'exécution du projet. Le CPR est présenté au public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui seront affectées par le projet. Ce cadre est nécessaire pour les projets comprenant des sous-projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier dans leur détail avant le début des ouvrages. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs de la Société Financière Internationale (SFI) et les Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doivent être préparés de façon à être conformes aux dispositifs de ce CPR. Réf. #1 <sup>1</sup>
Coût de remplacement	Le taux de compensation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction. Pour les terrains et structures, la SFI définit ainsi les « coûts de remplacement » : Dans le calcul du coût de remplacement, l'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte, et la valeur des avantages que doit générer le projet n'est pas déduite de l'estimation des biens affectés par le projet. Terres agricoles : valeur marchande (taux du marché) d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalents dans les environs des terres en question, plus le coût de préparation pour porter le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus le coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation. Terrains urbains : valeur marchande d'un terrain d'une superficie et d'un usage équivalents, bénéficiant d'un niveau similaire ou amélioré d'infrastructures et de services publics et situé de préférence dans les environs du terrain en question, plus le coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation. Structures occupées par les ménages et équipements publics : coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure. » Réf. #1 <sup>1</sup>

Date butoir	Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une compensation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à une compensation. Réf. #1 <sup>1</sup>
Déplacement économique	Déplacement de personnes dû à la perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant de réquisition de terrains, perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) ou de commerce résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes. Réf. #1 <sup>1</sup>
Déplacement physique	Déplacement de personnes dû à la perte de logement et de biens, ou d'accès à des ressources résultant de la réquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs ou se déplacent pour accéder à de nouvelles ressources. Réf. #1 <sup>1</sup>
Déplacement involontaire	Le déplacement est considéré involontaire lorsque les personnes ou les populations affectées n'ont pas la possibilité de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement. Réf. #2 <sup>1</sup>
Expropriation des terres	Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une compensation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon. Réf. #1 <sup>1</sup>
Groupes vulnérables	Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement. Réf. #1 <sup>1</sup>
Compensation / Indemnisation	Païement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire. Réf. #1 <sup>1</sup>
Ménage affecté par un projet	Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet. Réf. #1 <sup>1</sup>
Moyens de subsistance / existence	Fait référence à la gamme complète de moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour vivre, comme le revenu fondé sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce, et le troc.
Occupant informel	Occupant ne pouvant se prévaloir d'aucun droit de propriété sur une terre, ni en vertu du droit foncier, ni en vertu du droit foncier coutumier tel que défini par le Code foncier et domanial de la République togolaise. En d'autres termes, il s'agit d'une personne occupant d'une façon illégale une terre que ce soit rural ou urbain.

Parties Prenantes	Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
Personne Affectée par un Projet (PAP)	<p>Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'usages, de ressources utilisées, ou d'accès à ces ressources. On distingue deux types de PAP :</p> <p>La personne physiquement affectée est une personne qui perd son logement en raison de l'acquisition de terres du projet et doit se déplacer ailleurs pour reconstruire sa demeure. La personne devant se déplacer pour retrouver ou pour avoir accès à de nouvelles ressources est également considérée comme physiquement affectée.</p> <p>La personne économiquement affectée est une personne dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet (perte de terre agricole, perte de commerce). Cette personne ne sera pas obligée d'être physiquement déplacée en raison du projet, mais risque de se déplacer de sa propre initiative. Réf. #1<sup>1</sup></p>
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet. Réf. #1 <sup>1</sup>
Population hôte	Personnes vivant au sein ou autour des zones (« site d'accueil ») dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent également être touchées par la réinstallation des PAP. Réf. #1 <sup>1</sup>
Propriétaires coutumiers des terres	Dans la législation togolaise, notamment le Code foncier, la coutume est définie comme une règle qui n'est pas édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics, mais qui est issue d'un usage général et prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'inobservation de cet usage. Selon le Code foncier, le droit coutumier est le droit reposant sur la coutume qui reconnaît le propriétaire originel des terres qui est défini par le Code foncier comme la personne pouvant se prévaloir d'un droit issu du sol ; c'est-à-dire le premier occupant et le droit foncier coutumier est ensemble des règles juridiques non écrites qui s'appliquent à la terre. Un propriétaire coutumier des terres est une personne qui peut se prévaloir propriétaire de terre en vertu du droit foncier coutumier reconnu par le Code foncier et domanial de la République togolaise. Réf. #3 <sup>1</sup>
Réinstallation involontaire	Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées. Il est à noter que le terme « déplacement involontaire » est également utilisé. Réf. #1 <sup>1</sup>
Site d'accueil	Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet.

Sécurité foncière	Garantie offerte aux individus ou communautés réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement l'occuper sans risque d'expropriation.
Squatter	Personne qui n'a aucun droit légal reconnaissable sur la terre qu'elle occupe ou qu'elle revendique. Réf. #1 <sup>1</sup>
Zone affectée par le projet	Toute zone qui est soumise à un changement (négatif ou positif) résultant de la construction ou de l'exploitation du projet.
<b>Définition de quelques concepts liés aux aspects SEAH</b>	
- Abus sexuel	désigne toute acte physique réel ou menace d'acte de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives
- Exploitation sexuelle	désigne tout abus réel ou tentative d'abus d'une personne en position de vulnérabilité, de pouvoir déséquilibré, ou tout abus de confiance, à des fins
- Harcèlement sexuel	désigne les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle, qui interfère avec
Victime	Désigne la personne qui est, ou a été, exploitée sexuellement, abusée/maltraitée ou harcelée

1- Sources :

#1 Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, Société Financière Internationale (SFI), Département du développement environnemental et social. (2012)

#2 Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, SFI, 2012

#3 Code foncier et domanial de la République togolaise

#4 Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI. NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Note d'orientation à l'intention des emprunteurs, Banque mondiale. 2018.

Politiques révisée du Fonds vert Climat FVC/ GCF, Mai 2021

Ces définitions, dans leur essence même, concordent avec les définitions de la Banque mondiale.

## **RESUME EXECUTIF**

### **Contexte et justification**

Le secteur agricole togolais regorge d'énormes opportunités dont la mise en valeur connaît des contraintes et des défis qui nécessitent l'identification et la mise en œuvre des stratégies innovantes.

La Vision du Togo d'ici 2030, repose sur la transformation structurelle de l'agriculture et de l'économie pour positionner le pays sur la voie de l'émergence. La matérialisation de cette vision exige des approches et mécanismes innovants aussi bien sur le plan conceptuel, opérationnel que du financement.

Pour relever ces défis, le Ministère de l'agriculture, a renouvelé sa note de politique agricole pour la période 2016-2030. Cette nouvelle politique agricole identifie comme approche de transformation stratégique du secteur agricole, la mise en œuvre des agropoles d'ici les quinze (15) prochaines années. Cette option est confortée par la BAD qui dans son document de stratégie pays (DSP) 2016-2020 a choisi d'appuyer le développement des agropoles au Togo. A titre pilote, il est envisagé, dès 2018, le développement de la première agropole, localisée dans la région de la Kara.

Le Projet de transformation agro-alimentaire de Kara (PTA-Kara) s'inscrit donc dans cette nouvelle Stratégie de développement agricole du Togo, qui ambitionne de créer de la plus-value dans les filières agricoles avec une place prépondérante de la chaîne de valeur, par la production, la transformation et la mise en marché, tout en assurant l'inclusion sociale et la protection de l'environnement. Pour atteindre ces objectifs, PTA-Kara compte promouvoir des zones de concentrations ou agropoles, au niveau desquelles tous les facteurs de production primaire (eau, énergie, transport, etc.), de valorisation et de soutien à la production (unités agro-industrielles, développement des services (informatique, finance, etc.) seront progressivement mis à la disposition des communautés d'acteurs. Il comprend quatre composantes : (A) l'appui aux politiques et institutions en charge de la promotion des zones de transformation agro-alimentaires ; (B) le développement des infrastructures, (C) le renforcement des capacités des acteurs, (D) la coordination et gestion du projet.

Etant donné que les sites spécifiques où certains sous-projets seront réalisés n'ont pas encore été sélectionnés, l'instrument de sauvegarde approprié à préparer pour se conformer aux exigences nationales et aux politiques de sauvegarde opérationnelles de la BAD est un cadre de politique de réinstallation (CPR). Il est attendu que les activités de réinstallation devraient être minimales. Il s'agit entre autres des sous-projets ci-après de la composante B relative au développement des infrastructures : i) la construction de petits barrages à la partie d'extension de l'agropole du bassin (partie septentrionale) qui n'a pas encore fait l'objet d'études détaillées ; ii) l'aménagement de périmètres irrigués et de bas-fonds à la partie d'extension de l'agropole du bassin (partie septentrionale) qui n'a pas encore fait l'objet d'étude détaillées ; iii)

l'installation, dans l'agro-parc, de 4,302 kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base ; iv) la mise en place d'infrastructures de base pour les 11 centres de transformation agricole (CTA) répartis dans les 19 cantons de l'agropole ; vi) l'appui à la création et à la gestion d'au moins 10 000 ha de forêts communautaires auxquelles sont associées des AGR afin de générer des revenus pour les communautés.

Le Cadre de politique de réinstallation (CPR) qu'est le présent document, est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social et culturel. Il prescrit le processus de préparation, d'examen et d'approbation à la mise en œuvre des sous-projets qui garantiront que les exigences de toutes les sauvegardes opérationnelles de la Banque africaine de développement et les cadres politiques et juridiques pertinents du Togo seront dûment pris en compte.

### **Impacts sociaux négatifs potentiels**

Vu que les sites ne sont pas encore définis pour la mise en place des infrastructures prévues dans le cadre de ces sous-projets/actions, les impacts sociaux négatifs potentiels pouvant résulter de ces actions demeurent génériques. La mise en œuvre de ces actions laisse présager des effets significatifs en lien avec les déplacements des populations et la réinstallation involontaire.

Dans le cas des travaux de construction de petits barrages et de fourniture d'électricité, les surfaces de terre sur lesquelles seront implantés les ouvrages et le tracé de corridor dans lequel la ligne et les postes seront implantés sont susceptibles de nécessiter les déplacements involontaires des populations. En lien avec l'aménagement des blocs de sites maraîchers dans les 19 cantons de l'agropole abritant les CTA, l'acquisition de terres pourrait induire des risques de déplacements involontaires de population. Il en va de même pour la création des forêts communautaires.

### **Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation**

En matière foncière, le Ministère de l'Économie et des Finances gère le foncier et les expropriations pour cause d'utilité publique à travers la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial. Ce nouveau code foncier donne la primauté au droit moderne en ce qui concerne l'acquisition des terres, sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumiers des terres. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles. La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques

de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité. L'article 359 stipule que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ». Quant à l'article 361, il précise que « le droit d'expropriation est ouvert à l'État, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique ». « Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres. »

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. Les personnes qui sont concernées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

Il existe une convergence sur un certain nombre de points entre la législation togolaise et la Politique de sauvegarde, SO2 de la BAD portant sur la réinstallation. Ces points de convergence portent notamment sur : (i) l'éligibilité à compensation ; (ii) date d'éligibilité ; et (iii) type de paiement. Il y a également des points de divergence, les plus importants étant : (i) le suivi et l'évaluation ; (ii) la réhabilitation économique ; (iii) les frais de réinstallation à payer par la partie expropriante et le coût du déménagement des PAP, le cas échéant ; (iv) les occupants sans droit formel ; (v) le traitement des groupes vulnérables ; et (vi) les compensations alternatives. Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la SO2 de la BAD. En fait ces points de divergence démontrent plutôt des insuffisances de la législation nationale togolaise. Pour ce qui est de la BAD, là où il y a une divergence entre la SO2 et la législation togolaise, c'est la SO2 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués. Dans de tels cas, les dispositions nationales contraires à la SO2 sont rendues inopérantes. A ce titre, la politique de sauvegarde (SO2) de la BAD prévaudra et ses principes seront appliqués au processus de réinstallation involontaire, liés au PTA Kara.

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable a priori. Toutefois, des études socioéconomiques seront menées pour plus de précisions. Dans le contexte du présent projet, en vue de garantir une bonne gestion des risques associés au projet, des dispositions sont prises afin d'informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les personnes affectées participent à toutes les étapes du processus de manière constructive.

### **Préparation, revue et approbation des PAR ou PCR**

Les principales étapes suivantes sont à suivre dans l'élaboration, la revue et l'approbation d'un PAR ou d'un PCR : i) l'élaboration et la validation de TdR; ii) le recrutement par le promoteur d'un cabinet d'études, consultant individuel ou ONG qui réalisera les consultations, l'enquête socioéconomique auprès des PAP, le recensement des biens affectés et la rédaction du PAR ou

du PCR ; iii) l'identification des populations affectées et des impacts sur leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance à la suite des activités du Projet ; iv) le recensement des populations affectées et l'inventaire exhaustif par ménage des biens matériels et fonciers affectés afin de définir les indemnités par ménage ; v) la validation des PAR ou du PCR par l'ANGE ; vi) la mise en œuvre des PAR ou du PCR par le biais de la réalisation du processus d'expropriation officiel (déclaration d'utilité publique, enquête, décret de cessibilité et négociation des compensations); vii) l'approbation du PCR par la BAD; viii) la publication du PAR ou du PCR dans le pays et sur le site de la banque.

### **Mesures de réinstallation**

Dans le but de définir le revenu et développer des stratégies de rétablissement des moyens de subsistance, il faudra favoriser l'implication des PAP dès le début du sous-projet ou de l'action. Ces dernières doivent être impliquées dans la définition des mesures afin qu'elles soient le mieux adaptées possible à leurs besoins. L'aide sera particulièrement importante pour l'individu qui doit être déplacé à une distance importante, en raison des coûts de reconstruction qui pourraient être autrement évités.

Différents programmes de restauration des moyens de subsistance seront nécessaires pour chacune des différentes catégories de PAP et dépendront du type et de l'ampleur de la perte subie, du niveau de vulnérabilité du ménage, des préférences indiquées associées à leurs caractéristiques familiales et d'autres circonstances pertinentes.

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des PAP et leur réinstallation (soit provisoire ou permanente), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase d'enquête sur les biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de l'enquête et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur réinstallation conformément au plan de réinstallation.

### **Critères d'éligibilité de la réinstallation**

Les personnes affectées par les activités découlant de la mise en œuvre du PTA Kara recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Comme décrit dans la matrice d'éligibilité, les personnes éligibles sont celles qui subiront les pertes/dommages pouvant revêtir les formes suivantes : i) la perte de bâtiments ou autres structures, tels que les maisons/cases d'habitation, abris d'activité économique, clôtures, hangars, boutiques, objets ou lieux sacrés ; ii) la perte de revenus, en ce qui concerne surtout les entreprises (boutiques, étals, etc.), les commerçants et les vendeurs (marchés, etc.) et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation ; iii) la perte de terres agricoles et/ou accès à la terre ; iv) la perte de cultures et/ou de pâturage.

En matière de délai d'éligibilité, la date limite est celle : i) de démarrage des opérations de recensement (destinées à déterminer les ménages et les pertes éligibles à compensation) ; ii) après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

### **Méthodes d'évaluation des biens affectés et détermination des coûts de compensation**

L'évaluation des actifs (biens matériels et fonciers) sera entreprise conformément aux lignes directrices suivantes et sur la matrice d'éligibilité : i) les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans le CPR ; ii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété et tiendront compte de l'inflation ; iii) les coûts de remplacement des cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée (ex. : économistes agricoles) ainsi que sur les prix du marché de la zone ; iv) les PAP qui perdent une terre (avec titre formel ou informel) recevront une parcelle équivalente en termes de production et/ou superficie.

### **Consultation des parties prenantes**

Les consultations publiques des parties prenantes se sont déroulées du 08 au 14 septembre 2020 dans les 19 cantons de l'agropole à travers une approche participative et inclusive. La démarche méthodologique de ces consultations a consisté à impliquer les acteurs à la base notamment les conseillers techniques de l'ICAT, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, les populations à travers les chefs de villages et les chefs de canton, les comités de développement villageois (CVD), les comités cantonaux de développement (CCD) et les représentants des coopératives et groupements. Tous ces acteurs ont participé aux différentes rencontres de consultations du public réalisées dans la zone d'agropole.

Ces consultations publiques ont permis à ces acteurs de s'informer sur les activités additionnelles du projet, de donner leur adhésion sur les projets additionnels et de se prononcer sur la disponibilité des terres. Les acteurs ont également donné leurs appréciations, exprimé leurs préoccupations sur les potentiels impacts négatifs et les risques éventuels que ces activités pourront engendrer. Ils ont par la même occasion, procédé à l'identification des différents impacts et risques génériques et ont formulé des mesures d'atténuation des impacts négatifs et de prévention des risques génériques.

De manière générale, les parties prenantes impliquées dans les consultations menées ont souligné que les effets positifs et les avantages des différentes actions sont plus prépondérants que les effets négatifs. Cependant, les risques de déplacements involontaires de population doivent être considérés et traités de manière appropriée, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux politiques de sauvegardes opérationnelles de la BAD.

Lors de la consultation, les participants ont souhaité qu' une attention particulière soit accordée aux aspects ci-dessous i) privilégier la sensibilisation et le dialogue lors de la mise en œuvre de projets impliquant des déplacements involontaires de population ; ii) sensibiliser la population et des autorités à ne pas occuper illégalement les sites et les emprises, des sous-projets et des actions ; iii) sensibiliser les intervenants sur les mesures du nouveau code foncier afin de faciliter son application ; iv) assurer une collaboration et une coordination de tous les intervenants locaux (chefs traditionnels, élus locaux, propriétaires terriens, services techniques, organisations de la société civile) avant de procéder à des interventions de déplacement ; v)

créer et utiliser des outils de planification territoriale (ex : Systèmes d'Information Géographique) dans les projets impliquant des déplacements involontaires de populations.

### **Mécanismes de gestion des griefs et de résolution des plaintes**

Un mécanisme de gestion des plaintes qui ne limite pas l'accès aux voies de recours officielles (telles que les tribunaux y compris les tribunaux traditionnels), et ne provoque aucune crainte de conséquences négatives pour les utilisateurs en cas de recours doit être développé. Les personnes et les ménages touchés devraient être informés de l'existence d'un mécanisme de recours. Des informations générales sur l'existence de tels mécanismes devraient être rendues publiques par le biais de consultations communautaires.

L'objectif du mécanisme proposé est de répondre rapidement et de manière transparente aux plaintes des parties prenantes affectées et de veiller à ce qu'elles aient des moyens de présenter et de traiter leurs plaintes.

Des démarches et procédures spécifiques ont été clairement définies pour la prise en charge des plaintes sensibles liées à l'Exploitation et Abus Sexuel, Harcèlement Sexuel, Violence Basée sur le Genre et les viols (SEAH/ VBG/EAS/HS). Ces plaintes seront traitées de manière confidentielle dans le mécanisme de gestion de plaintes.

Le tableau ci-dessous précise les dispositions qui ont trait à la réception, l'enregistrement et le traitement/résolution des plaintes.

**Tâches, responsabilités et délais de résolution des plaintes par étape**

N°	Tâches	Responsables (comités de conciliation)	Nombre de jours
1	Réception et des enregistrements des plaintes	Secrétariats (chef-canton, ICAT, UGP-AK)	Immédiate
2	Accusé de réception	Secrétaires du CcGP, du CCGP du CPGP et SSS de l'UGP-AK	5 Jours ouvrés
3	Analyse/classification et Traitement	Comités MGP (CcGP, CCGP, CPGP)	21 Jours calendaires
4	Réponse/Communication de la réponse	Secrétaires du CcGP, CCGP, du CPGP et SSS de l'UGP-AK	2 Jours calendaires qui suivent le traitement
5	Mise en œuvre de la réponse	Comités MGP (CcGP, CCGP, CPGP) et plaignants	-
6	Clôture	Comités MGP (du CcGP, CCGP, CPGP) et plaignants	30 Jours calendaires à partir de la réception de la plainte
7	Suivi et documentation de la mise en œuvre des résolutions	Comités MGP (CcGP, CCGP, CPGP) et plaignants	-

**Responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre du par**

La réussite d'une opération de réinstallation repose sur une structure organisationnelle dotée d'un personnel compétent et de moyens nécessaires. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre des activités de réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous.

**Arrangements institutionnels de mise en œuvre – Charte des responsabilités**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural	Désignation et mise en effectivité de l'UGP-AK comme coordonnateur de mise en œuvre du CPR Saisine au besoin du Comité interministériel d'indemnisation
UGP-AK	Coordonner la collaboration avec les Parties Prenantes, communautés ou d'autres organes d'exécution Recrutement de consultant/Bureau d'Études pour réaliser les évaluations sociales et l'élaboration des PAR Élaboration des éventuels PAR (examen des rapports, consultations, validation, approbation et publication) Diffusion des PAR Résolution des plaintes
ANGE	Consultation des personnes affectées dans le cadre des activités de suivi du processus de réinstallation Validation nationale et diffusion des PAR en coresponsabilité avec l'UGP-AK Supervision du processus de mise en œuvre du PAR Établissement des rapports de suivi de la mise en œuvre du PAR et envoi d'une copie à l'UGP-AK

Ministère des Finances Commission d'expropriation (COMEX)	Consultation des personnes affectées dans le cadre de l'évaluation des biens affectés Évaluation des biens affectés (processus participatif avec les PAP, communautés, chefs traditionnels, etc.) Traitement selon la procédure de résolution des conflits (payer les dédommagements)
	Gestion des ressources financières allouées Paiement des compensations
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales (Chefs de Canton et chefs de village)	Diffusion des PAR Suivi de la réinstallation et des indemnités Enregistrement des plaintes et réclamations Contribution à la résolution des conflits à l'amiable Résolution des conflits à l'amiable Expropriation Participation au suivi de proximité
Ministère de la justice (Tribunaux)	Traitement judiciaire des plaintes
Société Civile	Collaboration active au processus d'élaboration et de suivi-évaluation des PAR Participe à l'information/sensibilisation des PAP

### Calendrier de mise en œuvre du PCR

La mise en œuvre d'un PAR ou d'un PCR doit suivre le calendrier suivant :

ACTIVITES	PERIODE
<b>Recrutement du spécialiste en sauvegardes sociales (SSS)</b>	<b>Première année</b>
<b>Sélection sociale des projets et mise en œuvre</b>	
- Screening	Année 1 à année 3
- Réalisation des PAR ou des PCR	Année 1 à année 3
- Mise en œuvre des PAR ou des PCR	Année 2 à année 3
<b>Formation et sensibilisation</b>	
- Formation et sensibilisation des acteurs à l'élaboration des PAR ou des PCR	Année 2 à année 3
- Formation et sensibilisation des acteurs en suivi et évaluation du PAR ou des PCR	Année 2 à année 3
<b>Suivi-évaluation</b>	
- Suivi de la mise en œuvre	Année 2 à année 4
- Évaluation finale de la réinstallation	Année 4

### **Disposition de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR ou du PCR**

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Ensuite le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR ou du PCR permettront de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation sera menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation sera entreprise en trois temps, soit : i) immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; ii) à mi-parcours du projet ; iii) à la fin du projet.

### **Budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR ou du PCR**

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR ou des PCR. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. L'État, à travers l'UGP-AK et la COMEX, assumera la mise en œuvre des PAR ou des PCR du présent CPR ; l'UGP-AK veillera à ce que les exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres soient acquittées.

La BAD financera la réalisation des PAR, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

Au total, sur une base comparative, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimé à trois cent cinq millions trois cent mille (305 300 000) de FCFA.

## **EXECUTIVE SUMMARY**

### **Background and rationale**

The Togolese agricultural sector offers enormous opportunities, but their development faces constraints and challenges, requiring innovative strategies identification and implementation. Togo's Vision by 2030 builds on the structural transformation of agriculture and the economy to pave the way to emergence for the country. Bringing into effect this vision requires innovative approaches and mechanisms in terms of concept, operation and finances.

To meet these challenges, the Ministry of Agriculture renewed its agricultural policy note for the period 2016-2030. This new agricultural policy identifies as an approach to strategic transformation of the agricultural sector, the implementation of agropoles within the next fifteen (15) years. This option is supported by the AfDB, which in its 2016-2020 Country Strategy Paper (CSP) chose to support the development of agropoles in Togo. As a pilot project, the first agropolis development, located in the Kara region, is planned in 2018.

The Kara agro-food transformation project (PTA-Kara) is, therefore, part of this new agricultural development strategy for Togo, aiming to create added value in agricultural sectors, with a prominent place in the value chain, through production, processing and marketing, while ensuring social inclusion and environmental protection. To attain these objectives, PTA-Kara plans to promote of concentration zones or agropoles, where the primary production factors (water, energy, transport, etc.), development and support for production (agro-industrial units, services development (IT, finance, etc.) will gradually be made available to the of stakeholder communities. It includes four components: (A) support for policies and institutions in charge of promoting agro-processing zones. food; (B) infrastructure development, (C) stakeholders capacity building, (D) project coordination and management.

Since the specific sites, where some sub-projects will be implemented are not yet been selected, the appropriate safeguard instrument to be prepared to comply with national requirements and AfDB operational safeguard policies is a resettlement policy framework (CPR). It is expected that resettlement activities should be minimal. These include, among others, the following sub-projects of component B relating to infrastructure development: i) small dams construction in the extension part of the agropolis basin (northern part) not yet studied in subject in detail; ii) the development of irrigated perimeters and lowlands in the extension part of the agropolis basin (northern part) not yet studied in subject in detail; iii) the installation, in the agro-park, of 4,302 kW of solar energy for lighting, processing, drying and conditioning of staple food crops; iv) the establishment of basic infrastructure for the 11 agricultural processing centers (CTAs) spread across the 19 cantons of the agropolis ; vi) support for the creation and management of at least 10,000 ha of community forests with IGAs as partener in order to generate income for the communities.

This Resettlement Policy Framework (CPR), is a tool for mitigating the effects of resettlement. It aims to clarify the rules in the event of resettlement and the criteria for the various sub-

projects by specifying the compensation procedure to avoid population impoverishment, including losses of cultural identity, traditional authority and mutual assistance that could jeopardize their stability or their social and cultural well-being. It prescribes the process for preparation, review and approval for the implementation of sub-projects ensuring that all the African Development Bank operational safeguards requirements and the relevant political and legal frameworks of Togo are duly considered.

### **Potential adverse social impacts**

Given that the sites have not yet been selected for the establishment of the infrastructures planned under these sub-projects / actions, the potential adverse social impacts that may result from these actions remain generic. The implementation of these actions suggests significant effects in connection with the displacement of populations and involuntary resettlement.

In the case of small dams construction and the electricity supply, the land area for the structures and the corridor route for the line and the substations are likely to require the involuntary movements of the populations. In connection with the development of blocks of market gardening sites in the 19 cantons of the agropolis home to the CTAs, the acquisition of land could induce population involuntary displacement risk. The same goes for the creation of community forests.

### **Legal and institutional framework for resettlement**

In land matters, the Economy and Finance Ministry manages land and expropriation for public utility purposes, as per Law No. 2018-005 of June 14, 2018 on the Land and State Code. This new land code gives primacy to statutory law with regard to land acquisition, without completely calling into question customary modes of land acquisition. This law provides for expropriation for public utility in the context of the implementation of projects. It specifies in particular: the cases where expropriation may be ruled; the procedures preceding the expropriation, namely the amicable transfer; the expropriation ruling and the compensation level setting; exceptional provisions. Law n ° 2018-005 of June 14, 2018 provides that no one can be forced to relinquish his property, except for the implementation of development policies or for public utility, and in exchange, both cases, for a fair and preliminary indemnity. Article 359 states that "expropriation for public utility is ruled in the absence of an amicable agreement, by the courts, subject to the payment of fair and prior compensation". As for article 361, it specifies that "the right of expropriation is open to the State, to local communities, to legal persons of public law as well as to legal or natural persons of private law to whom the public authorities delegate rights to undertake work or operations declared to be of public utility". "In the latter case, the rights of these legal or natural persons of private law are specified by decree in the Council of Ministers. "

The expropriation of land is subject to compliance with a very rigorous procedure aiming at guaranteeing the rights of the expropriated persons both in the administrative phase and in the judicial phase. Those affected by the resettlement measure will have access to a clear and

transparent mechanism for complaints and conflicts management: local amicable resolution mechanisms; resort to local authorities; referral to justice as a last resort.

There is convergence on a number of points between Togolese legislation and the AfDB's Safeguard Policy, SO2 on resettlement. These points of convergence relate in particular to: (i) eligibility for compensation; (ii) cut-off date for eligibility; and (iii) type of payment. There are also points of divergence, the most important being: (i) monitoring and evaluation; (ii) economic rehabilitation; (iii) resettlement costs to be paid by the expropriating party and the cost of relocating the PAPs, if applicable; (iv) occupants without formal rights; (v) treatment of vulnerable groups; and (vi) alternative compensation. It appears that these points not considered in the national legislation are not in contradiction with the directives of the SO2 of the AfDB. In fact, these points of divergence rather show the inadequacies of Togolese national legislation. As for the AfDB, where there is a divergence between SO2 and Togolese legislation, SO2 will prevail and its principles will be applied. In such cases, national provisions contrary to SO2 are irrelevant. As such, the AfDB's safeguard policy (SO2) will prevail and its principles will be applied to the involuntary resettlement process, linked to the PTA Kara.

A precise estimate of the number of people to be affected is not feasible a priori. However, socioeconomic studies will be carried out for more details. In the context of this project, with a view to ensuring good management of the risks associated with the project, there are provisions for informing, consulting and providing the opportunity for affected people to participate in all stages of the process in a constructive way.

### **Preparation, review and approval of RAPs**

The following main steps should be taken in the development, review and approval of a RAP or PCR: i) development and validation of ToR; ii) the research firm, individual consultant or NGO recruitment by the promoter for consultations, the socio-economic survey among the PAPs, the affected persons assets inventory and the the RAP or the PCR drafting ; iii) identification of affected populations and impacts on their standard of living and livelihood as a result of Project activities; iv) the census of the affected populations and the exhaustive inventory by household of the material and land assets affected in order to define the compensation per household; v) validation of the PAR or PCR by the ANGE; vi) the PARs or the PCR implementation, through the official expropriation completion process (declaration of public utility, investigation, decree of transferability and negotiation of compensation); vii) approval of the PCR by the AfDB; viii) publication of the RAP or PCR in the country and on the bank's website.

### **Resettlement measures**

In order to define income and develop livelihood restoration strategies, the involvement of PAPs should be encouraged from sub-project or action inception. The latter must be involved in defining the measures so that they are best suited to their needs. Assistance will be

particularly important for individuals to be moved a significant distance, for reconstruction costs avoidance.

Different livelihood restoration programs will be needed for each of the various PAPs categories and will depend on the type and magnitude of the loss experienced, the household vulnerability level, the stated preferences associated with their family characteristics and others relevant circumstances.

If resettlement is planned, expropriation and compensation for land and other assets, the relocation of PAPs and their resettlement (either temporary or permanent), and any economic rehabilitation assistance, must be fully completed before the start of project works. The displacement of the affected populations will take place after a phase of assets and people investigation, complaints collection and examination. Compensation for people must be implemented at the end of complaints investigation and examination. When all affected persons are compensated, their displacement and resettlement will be carried out in accordance with the resettlement plan.

### **Resettlement eligibility criteria**

Those affected by the PTA Kara tasks under implementation will receive compensation / assistance for the loss / damage suffered. As described in the eligibility matrix, eligible persons are suffering loss / damage in the following forms: i) loss of buildings or other structures, such as houses / living shelters, economic activities, fences, hangars, shops, objects or sacred places; ii) loss of income, especially with regard to businesses (shops, stalls, etc.), traders and vendors (markets, etc.) losing business during the relocation period; iii) loss of agricultural land and / or access to land; iv) loss of crops and / or pasture.

The cut-off date for eligibility refers to : i) the start of the census operations (intended to determine the households and losses eligible for compensation); ii) after which households settling in the rights-of-way will not be eligible.

### **Affected assets valuation methods and compensation costs determination**

The determination of assets valuation (tangible and land assets) will be implemented in accordance with the following guidelines and, as per the eligibility matrix: i) assets (buildings, crops, lost income, etc.) will be valued in accordance with the methodology in the CPR; ii) compensation values will be based on replacement costs and will be considered of account asset inventory completion date; iii) crop replacement costs will be set, as per the values determined by the agricultural services or any other authorized structure (eg: agricultural economists) as well as on market prices in the area; iv) PAPs who lose land (with formal or informal title) will receive an equivalent plot in terms of production and / or area.

### **Stakeholder consultation**

Public consultations with stakeholders took place from September 8 to 14, 2020 in the 19 cantons of the agropolis through a participatory and inclusive approach. The methodological approach for consultations consisted in involving grassroots players, in particular the technical advisers of ICAT, local authorities, civil society organizations, populations through village and canton chiefs, village development committees (CVD), cantonal development committees (CCD) and representatives of cooperatives and groups. All these players were involved in the various public consultation meetings held in the agropolis area.

These public consultations these stakeholders an opportunity to learn about adjoining project activities, to lend their support for additional projects and to comment on land availability. The players also gave their assessments, expressed their concerns about the potential adverse impacts and the potentials risks that these activities could generate. At the same time, they identified the various impacts and generic risks, and formulated mitigate measures for adverse impacts and generic risks prevention.

In general, the stakeholders involved in the consultations underlined that the positive effects and the advantages of the different actions are more prominent than the adverse effects. However, the risks of involuntary population displacement must be considered and dealt with appropriately, in accordance with the provisions of national legislation and the AfDB's operational safeguards policies.

During the consultation, the participants wished that particular attention be paid to the aspects below i) focus on awareness-raising and dialogue during the implementation of projects involving involuntary population displacements; ii) sensitize the population and the authorities not to illegally settle in sites and rights-of-way, sub-projects and actions iii) make stakeholders aware of the measures of the new land code in order to facilitate its application; iv) Ensure collaboration and coordination of all local stakeholders (traditional leaders, local elected officials, landowners, technical services, civil society organizations) before proceeding with displacement interventions; v) create and use territorial planning tools (eg: Geographic Information Systems) in projects involving populations involuntary displacement.

### **Grievance management and complaint resolution mechanisms**

A complaints handling mechanism not limiting access to formal remedies (such as courts, including traditional courts), and not fearing retaliation by those initiating the procedures in the event of a remedy should be developed. Affected individuals and households should be informed of the existence of a recourse mechanism. General information on the existence of such mechanisms should be made public, through community consultations.

The objective of the proposed mechanism is to respond quickly and transparently to complaints from affected stakeholders and to ensure that they have the means to present and deal with their complaints. The table below specifies the provisions relating to the receipt, registration and handling / resolution of complaints.

Specific approaches and procedures have been clearly defined for the handling of sensitive complaints related to Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment, Gender-Based

Violence and Rape (AHS/GBV/EAS/HS). These complaints will be treated confidentially in the complaint's mechanism.

### Tasks, responsibilities and deadlines for resolving complaints by stage

No.	Tasks	Responsible (conciliation committees)	Number of days
1	Receipt and registration of complaints	Secretariats (canton chief, ICAT, UGP-AK)	Immediate
2	Acknowledgment of receipt	Secretaries of CcGP, CPGP and SSS of UGP-AK	5 working days
3	Analysis / classification and treatment	MGP Committees (CcGP, CCGP and CPGP)	15 calendar days
4	Response / Communication of response	Secretaries of CcGP, CCGP and CPGP and SSS of UGP-AK	2 calendar days from precessing
5	Response implementation	MGP committees CcGP, CCGP, CPGP, UGP-AK SSS and complainants	-
6	Project closure	MGP committees CcGP, CCGP, CPGP, UGP-AK SSS and complainants	21 calendar days from receipt of the complaint
7	Monitoring and documentation of the implementation of resolutions	MGP committees CcGP, CCGP, CPGP, UGP-AK SSS and complainants	-

CcGP = Comité cantonal de gestion des plaintes ; CCGP = Comité communal de gestion des plaintes ; CPGP = Comité préfectoral de gestion des plaintes ; SSS = Spécialiste de sauvegarde sociale.

### Institutional responsibilities for the implementation of the PAR

The success of a resettlement operation depends on an organizational structure, with appropriate staff and the necessary means competent. The roles and responsibilities of the different players in the implementation of resettlement tasks should be clearly defined and well-coordinated, as shown in the table below.

### Institutional arrangements for implementation - Charter of responsibilities

Institutional actors	Responsibilities
Ministry of Agriculture, Livestock and Rural Development	Designation and implementation of UGP-AK as coordinator of the implementation of the CPR Referral, if necessary, to the Interministerial Compensation Committee
UGP-AK	Coordinate collaboration with Stakeholders, communities or other implementing bodies Recruitment of consultant / Design office to carry out social assessments and the development of PAR Development of any RAPs (review of reports, consultations, validation, approval and publication) Dissemination of RAP Complaints resolution

ANGE	<p>Consultation of affected persons as part of the monitoring tasks of the resettlement process</p> <p>National validation and dissemination of RAPs in co-responsibility with UGP-AK</p> <p>Supervision of the RAP implementation process</p> <p>Preparation of monitoring reports on the implementation of the RAP and sending a copy to UGP-AK</p>
Ministry of Finance Expropriation Commission (COMEX)	<p>Consultation of affected people as part of the assessment of affected assets</p> <p>Assessment of affected properties (participatory process with PAPs, communities, traditional leaders, etc.)</p> <p>Treatment according to the dispute resolution procedure (pay compensation)</p>
	<p>Management of allocated financial resources</p> <p>Payment of compensation</p>
Ministry of Territorial Administration, Decentralization and Local Communities (Canton chiefs and village chiefs)	<p>Dissemination of RAP</p> <p>Monitoring of resettlement and compensation</p> <p>Registration of complaints and claims</p> <p>Contribution to amicable conflict resolution</p> <p>Amicable conflict resolution</p> <p>Expropriation</p> <p>Participation in close monitoring</p>
Ministry of Justice (Courts)	<p>Handling of complaints by courts</p>
Civil society	<p>Active collaboration in the process of drawing up and monitoring and evaluating the PAR</p> <p>Participate in the information / awareness of PAPs</p>

## RAP or PCR implementation schedule

The implementation of a PAR or a PCR must follow the following schedule:

<b>Tasks</b>	<b>Period</b>
- Recruitment of the social safeguards specialist (SSS)	First year
- Social selection of projects and implementation	Year 1 to year 4
- Screening	Year 1 to year 4
- PAR or PCR Implementation	Year 2 to year 4
- PAR or PCR Implementation	Year 2 to year 4
<b>Training and awareness</b>	
- Training and sensitization of stakeholders in the development of PARs or PCRs	Year 2 to year 4
- Training and sensitization of actors in monitoring and evaluation of the RAP or PCRs	Year 2 to year 4
<b>Monitoring and evaluation</b>	
- Monitoring of the implementation	Year 2 to year 4
- Final resettlement assessment	Year 4
-	

### Arrangement for monitoring and evaluation of the implementation

Monitoring and evaluation will be implemented to ensure that all PAPs are compensated, moved and resettled in the shortest possible time and without adverse impact. Then, the monitoring and evaluation of the implementation of the RAP or the PCR will enable to periodically monitor and report on the maintenance or improvement of the affected-affected persons living standards and conditions.

The evaluation of compensation and potential resettlement actions will be implemented by competent auditors chosen based on objective criteria. This evaluation will be undertaken in three stages, namely: i) immediately after resettlement operations; ii) project mid-term; iii) at the end of project.

### **Provisional budget for the implementation of the RAP or the PCR**

The estimate of the overall cost of resettlement and compensation will be determined during the socio-economic studies as part of the establishment of the PARs or PCRs. However, an estimate has been made below to allow for provision for any funding related to resettlement. The overall costs of resettlement will include : costs of carrying out any RAPs ; the costs of compensation for losses (agricultural, forestry, habitat, etc.); the costs of public awareness and consultation; monitoring / evaluation costs. The State, through UGP-AK, will assume the implementation of the PARs or PCRs of this CPR; UGP-AK will ensure that the financial requirements related to the potential acquisition of land are met.

The AfDB will fund the RAPs implementation, capacity building, monitoring / evaluation and resettlement assistance including assistance measures for vulnerable groups and social and environmental viability measures for new resettlement sites.

In total, on a comparative basis, the initial financial provision for resettlement can be estimated at three hundred five million three hundred thousand (305,300,000 F) CFA francs.

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Contexte et justification**

Le Projet de transformation agro-alimentaire de Kara (PTA-Kara) s’inscrit dans la nouvelle Stratégie de développement agricole du Togo, qui ambitionne de créer de la plus-value dans les filières agricoles avec une place prépondérante de la chaîne de valeur, par la production, la transformation et la mise en marché, tout en assurant l’inclusion sociale et la protection de l’environnement.

Le PTA-Kara sera composé d’un agro-parc, de 46 000 ha, destiné aux unités industrielles et d’une zone périphérique, lieu de production agricole des principales filières par les différents acteurs présents dans la zone d’influence du projet estimée à 165 000 ha.

### **1.2. Objectifs du projet**

Le PTA-Kara a pour objectifs de :

- promouvoir les investissements privés par la mise en place de l’agropole de Kara et la prise de mesures attractives et d’incitation au développement des activités industrielles de transformation ;
- promouvoir les chaînes de valeur ajoutée par le renforcement des capacités des acteurs et des infrastructures de soutien à la production et la transformation.

Pour atteindre ces objectifs, PTA-Kara compte promouvoir des zones de concentrations ou agropoles, au niveau desquelles tous les facteurs de production primaire (eau, énergie, transport, etc.), de valorisation et de soutien à la production (unités agro-industrielles, développement des services (informatique, finance, etc.) seront progressivement mis à la disposition des communautés d’acteurs.

### **1.3. Composantes et actions du projet**

Le PTA-Kara comprend quatre composantes : (A) l’appui au politiques et institutions en charge de la promotion des zones de transformation agro-alimentaires ; (B) le développement des infrastructures, (C) le renforcement des capacités des acteurs, (D) la coordination et gestion du projet.

Etant donné que les sites spécifiques où certains sous-projets seront réalisés n’ont pas encore été sélectionnés, l’instrument de sauvegarde approprié à préparer pour se conformer aux exigences nationales et aux politiques de sauvegarde opérationnelles de la BAD est un cadre de politique de réinstallation (CPR). Il est attendu que les activités de réinstallation devraient être minimales. Il s’agit entre autres des sous-projets ci-après de la composante B (le développement des infrastructures) :

- Construction de petits barrages à la partie d’extension de l’agropole du bassin (partie

- septentrional) qui n'a pas encore fait l'objet d'études détaillées
- Aménagement de périmètres irrigués et de bas-fonds à la partie d'extension de l'agropole du bassin (partie septentrional) qui n'a pas encore fait l'objet d'étude détaillées
  - Les travaux de fourniture d'électricité dans l'agro-parc et de télécommunications par fibre optique. Il est prévu dans ce cadre, l'installation de 4,302 kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base. Les actions s'inscrivent dans la sous-composante B1 (Infrastructure de développement de l'agro-parc).
  - La mise en place d'infrastructures de base pour les 11 centres de transformation agricole (CTA) répartis dans les 19 cantons de l'agropole. Il s'agit, à travers ces actions, de soutenir l'accès au financement des petits exploitants agricoles pour investir dans la technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par pompe solaire (Capacité installée de 1 018,25 kW). L'objectif final est de soutenir l'horticulture et le maraîchage de légumes et de fruits, y compris d'autres cultures de rente, sur au moins 15 428 ha. Elles sont inscrites dans la sous-composante B2 (Infrastructure d'agrégation et d'accès aux intrants et services agricoles) ;
  - L'appui à la création et à la gestion d'au moins 10 000 ha de forêts communautaires auxquelles sont associées des AGR afin de générer des revenus pour les communautés. Il s'agit des actions qui s'inscrivent dans la sous-composante B4 (Pratiques agricoles résilientes au climat, technologies et adoption de l'innovation par les petits exploitants agricoles)

Un aperçu du fonctionnement des CTA est présenté à l'annexe 6.

Ce CPR fournit le contexte nécessaire pour garantir que tous les sous-projets pouvant impliquer l'acquisition de terres et / ou la réinstallation et la perte de moyens de subsistance de personnes seront conformes aussi bien à la réglementation nationale qu'aux exigences de la BAD. Il définit le processus par lequel les impacts potentiels de la réinstallation des sous-projets conduisant à la préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) seront examinés et les mesures d'évaluation et de compensation de l'impact développées et mises en œuvre.

Il prescrit le processus de préparation, d'examen et d'approbation à la mise en œuvre des sous-projets qui garantiront que les exigences de toutes les sauvegardes opérationnelles de la Banque africaine de développement et les cadres politiques et juridiques pertinents du Togo seront dûment pris en compte.

Etant donné que seuls les projets relevant de la catégorie 2 et 3 de la catégorisation du SSI de la BAD sont éligibles, les Plans Complètes de Réinstallation (PCR) ou les Plans Abrégés de Réinstallation (PAR), le cas échéant, conformes aux orientations prescrites dans le présent CPR, seront soumis à l'approbation de la BAD une fois que des informations spécifiques sont disponibles. Le CPR décrit les critères de conception pour la réinstallation des personnes touchées au cours de la mise en œuvre du projet, le contexte juridique, le processus de

préparation d'un PCR ou d'un PAR, le contenu d'un plan, le processus d'exécution et organisation.

#### 1.4. Sites d'implantation des infrastructures

Pour les sous-projets/actions couverts par le présent CPR, les infrastructures hydroagricoles complémentaires (petits barrages, périmètres irrigués) seront implantées dans la zone d'agropole notamment dans la partie septentrionale située au Nord de Broukou (entre Agbassa et Atalotè). Les infrastructures de fonctionnement des CTA (magasins, aires de séchage, silos de stockage et infrastructures de pré-transformation de produits agricoles, etc.) seront installées au niveau des CTA dans toutes les préfectures de la Région de la Kara à savoir : Doufelgou, Kéran, Dankpen et Bassar, auxquelles se sont ajoutées plus tard, Kozah, Assoli et Binah,).

Le PTA-Togo ambitionne de réaliser l'appui aux aménagements des zones de production dénommées zone d'aménagement agricole planifiée (ZAAP). Ces ZAAP constitueront à terme, la garantie pour la fourniture des matières premières à l'agroparc d'une part, à la mise en place de véritables entrepreneurs agricoles professionnels d'autre part.

Il s'agira de réaliser les aménagements agricoles des parcelles allant de 300 à 600 ha de superficie par ZAAP à raison de deux ZAAP par préfecture pour faciliter l'accès à la production en régie. Soit un total de 14 ZAAP qui seront aménagés dans les sept préfectures que compte la région de la Kara. Les préfectures ainsi concernées sont Bafilo, Bassar, Binah, Dankpen, Doufelgou, Kéran et Kozah. Ces ZAAP associées aux CTA sont regroupés par préfectures, communes, canton et localités dans le tableau 1.

Ce volet des ZAAP comprend les activités de négociation pour la sécurisation foncière avec les ayant-droits, suivis d'une campagne de cartographie et de topographie afin de réaliser la parcellisation pour chaque ZAAP afin de dégager des blocs. Cet aménagement sera associé à des aménagements de pistes d'accès. A terme, les parcelles aménagées seront subdivisées en bloc de 5 ha autour desquels seront installés des entrepreneurs agricoles hommes, femmes et surtout les jeunes. Le Projet prévoit également la réalisation des postes d'eau autonomes à chaque site de ZAAP.

**Tableau 1: Répartition géographique des CTA et des ZAAP du PTA-Togo**

Préfectures	LOCALISATION ZAAP				LOCALISATION CTA		
	Canton	SITE ZAAP	Mairie du ressort	Chef lieu mairie	Canton	Localisation CTA	Mairie du ressort
Assoli	Bouladè	Souri Kadanga	Assoli 1	Bafilo	Bouladè	ZAAP Bouladè	Assoli 1
	Bafilo	Djindé	Assoli 1	Bafilo			
BASSAR	Manga	Kikpang	Bassar 3	Kabou	Kabou	Kabou/Ancien domaine Togofruit	Bassar 3
	Bassar	Nangbani	Bassar 1	Bassar			
Binah	Lama Tessi	Tchikawa	Binah 1	Pagouda		Carrefour Tchikawa	Binah 1

Préfectures	LOCALISATION ZAAP				LOCALISATION CTA		
	Canton	SITE ZAAP	Mairie du ressort	Chef lieu mairie	Canton	Localisation CTA	Mairie du ressort
	Kétau	Kadjanga Téroda	Binah 1	Pagouda	Lama Tessi		
Dankpen	Katchamba	Igniping	Dankpen 1	Kouka	Kouka	Kouka	Dankpen 1
	Nawaré	Nayélé	Dankpen 3	Bapuré			
Doufelgou	Kadjalla	Kadjalla	Doufelgou 3	Broukou	Alloum	Broukou	Doufelgou 3
	Massédéna	Massédéna	Doufelgou 1	Niamtougou			
Kéran	Koutougou	Koutougou	Kéran 3	Nadoba	Kanté	Kanté	Kéran 1
	Warengo	Bassamba	Kéran 3	Nadoba			
Kozah	Pyra	Sékpa	Kozah 2	Pyra	Pyra	ZAAP Pyra	Kozah 2
	Landa	Poudè	Kozah 1	Kara			

Pour l’instant, la localisation exacte n’est pas encore définie. Une fois que les sites spécifiques et les communautés bénéficiaires ont été clairement définis, tous les sous-projets et activités seront examinés et les outils d'atténuation appropriés tels que les EIES/PGES et le PCR (Plan Complet de Réinstallation) ou les dispositions de la réglementation nationales et les sauvegardes de la BAD seront prises.

Toutefois, en ce qui concerne le foncier, les domaines des ZAAP seront négociées auprès des propriétaires terriens et mis sous bail emphytéotique dont les durées et les modalités seront déterminées entre les propriétaires et les exploitants avec la facilitation du projet. Des montants annuels seront payés aux propriétaires terriens par les exploitants si ces derniers ne sont pas propriétaires.

Le projet prévoit d’accompagner les communautés pour garantir leur droit de propriété sur les domaines des ZAAP en exploitation. Pour ce qui est des CTA dont la superficie est de 2 ha par préfecture, le projet prévoit payer une indemnité aux propriétaires pour la perte définitive de leur terre.

### **1.5. Sauvegardes opérationnelles de la Banque Africaine de Développement (BAD)**

La BAD s’est engagée à assurer la viabilité sociale et environnementale des projets qu’elle appuie. Le nouveau Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la BAD est conçu pour promouvoir la durabilité des résultats des projets par la protection de l’environnement et des personnes contre les éventuels impacts négatifs des projets.

La Banque Africaine de Développement (BAD) s’est dotée d’un ensemble de sauvegardes opérationnelles qui fournissent des mécanismes d’intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision sur le développement. Elles donnent

non seulement une orientation sur les mesures à prendre pour améliorer et pérenniser les opérations dans certains domaines spécifiques, mais permettent aussi que :

- les impacts environnementaux potentiellement négatifs sur l'environnement physique et humain comme les fonctions écosystémiques et la santé humaine, le patrimoine culturel physique de même que les impacts sociaux particuliers sur les conditions de vie des personnes et des groupes de personnes soient identifiés et évalués en amont du cycle du projet ;
- les impacts négatifs inévitables soient minimisés ou atténués dans la mesure du possible ;
- l'information soit fournie en temps opportun aux parties prenantes qui ont ainsi l'opportunité d'apporter leurs commentaires sur la nature et la portée des impacts ainsi que sur les mesures d'atténuation proposées;
- les Personnes Affectées par le Projet (PAP) soient consultées et participent activement à la détermination et la mise en œuvre des mesures de gestion des risques et impacts négatifs probants;
- les modalités organisationnelles de mise en œuvre, les dispositions de suivi-évaluation, un calendrier d'exécution et un budget estimatif sont clairement définis dans les plans de mitigation des impacts négatifs;
- un système participatif de gestion des griefs soit convenu, mis en place et fonctionnel.

La déclaration de politique de sauvegardes intégrée établit les principes essentiels qui fondent l'approche de la Banque en matière de sauvegarde. Par conséquent la Banque a adopté cinq Sauvegardes Opérationnelles (SO), limitant ainsi leur nombre au minimum nécessaire pour atteindre ses objectifs et assurer le fonctionnement optimal du SSI.

Les sauvegardes de la BAD ont pour objectifs de :

- éviter, dans la mesure du possible, les impacts négatifs des projets sur l'environnement et les personnes concernées, tout en optimisant les bénéfices potentiels du développement ;
- minimiser, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs des projets sur l'environnement et les personnes touchées, à défaut de les éviter ; et
- aider les emprunteurs/clients à renforcer leurs systèmes de sauvegarde et développer leur capacité à gérer les risques environnementaux et sociaux. La Banque requiert que les emprunteurs/clients se conforment à ces sauvegardes lors de la préparation et de l'exécution des projets.

**La sauvegarde opérationnelle 2** (Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations) de la Banque Africaine de Développement (BAD) recommande la prise de mesures appropriées et planifiées afin d'éviter des conséquences dommageables à long terme, un appauvrissement et des dommages sociaux. Cette sauvegarde consolide les conditions et engagements politiques énoncés dans la Politique sur la Réinstallation Involontaire de la Banque et intègre également des améliorations visant à

accroître leur efficacité opérationnelle. En particulier, la sauvegarde opérationnelle englobe les notions globales et prospectives de subsistance et des ressources, pour rendre compte de leurs dimensions sociales et culturelles, ainsi que leurs aspects économiques.

Elle adopte également une vision progressiste de la communauté et de la propriété commune qui soulignent la nécessité cruciale de maintenir la cohésion sociale, les structures communautaires et les interactions sociales des liens que la propriété commune prévoit. Enfin, la SO 2 met en évidence les principes fondamentaux de la Politique de Réinstallation Involontaire en vigueur à la Banque, à savoir (i) la nécessité de fournir une compensation au coût intégral de remplacement, (ii) l'importance de parvenir à une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus et l'ensemble des moyens de subsistance, et (iii) la nécessité de s'assurer que les aspects potentiels des considérations sociales telles que le genre et l'âge ne désavantagent par les personnes particulièrement affectées par le projet.

### **1.6. But et objectifs du Cadre Politique de Réinstallation (CPR)**

- **But du CPR**

La réinstallation involontaire implique le déplacement de personnes du fait de projets de développement qui empiètent sur leurs moyens de production, leurs sites culturels et leurs sources de revenus (les terres, les pâturages, les autres biens, etc). Ces personnes sont déplacées contre leurs volontés, car elles ne sont souvent pas les initiateurs de leur mouvement.

La mise en œuvre des activités des sous- projets indiqués au point 1.3 peut déclencher la politique de réinstallation involontaire, car un déplacement minimal est possible lorsque des terres seront acquises à des fins desdites activités et les personnes affectées devront être indemnisées pour perte de terres, cultures, habitations et autres structures et moyens de subsistance. Ce CPR a donc été préparé pour traiter de manière appropriée des questions telles que la nécessité d'acquisition de terres, la compensation et la réinstallation des personnes affectées par la mise en œuvre de certains sous-projets dans l'agropole.

- **Objectifs du CPR**

L'objectif du Cadre Politique de Réinstallation (CPR) est de fournir des directives appropriées aux responsables pour planifier et mener des activités de réinstallation et de compensation dans le but d'assurer un dédommagement efficace, uniforme et équitable des populations directement affectées par les sous-projets/actions du PTA-Kara. Avant la mise en œuvre de ces sous – projets/actions, il est important de s'assurer que (i) la réinstallation est la seule alternative possible ; (ii) les moyens de subsistance des personnes affectées soient restaurés ou soient meilleurs qu'avant leur réinstallation physique et/ou économique.

Le présent CPR établit donc les principes, les procédures, les catégories de droits, les critères d'éligibilité et les dispositions organisationnelles qui vont régir l'acquisition des terres, et le dédommagement des populations. Il prévoit également les stratégies pour promouvoir l'équité en matière du genre et l'appui aux groupes vulnérables à travers le processus de réinstallation.

De façon spécifique, ce CPR vise à :

- fournir un cadre initial et cohérent pour le développement des Plans Complets de Réinstallation (PCR) ou des Plans Abrégés de Réinstallation (PAR) reliés aux activités des sous-projets/actions ci-après ; **i)** les travaux de construction de petits barrages et d'aménagement de périmètres irrigués et de bas-fond; **ii)** les travaux de fourniture d'électricité dans l'agro-parc et de télécommunications par fibre optique; **iii)** l'aménagement de 15 428 ha de sites pour le maraîchage, l'horticulture et autres spéculations à travers la mise en place d'infrastructures de base (technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par les pompes solaires). Ces aménagements seront faits dans les 11 CTA réparties dans les 19 cantons de l'agropole ; **iv)** l'appui à la création d'au moins 10 000 ha de forêts communautaires incluant des AGR afin de générer des revenus pour les communautés de l'agropole;
- établir des principes généraux, politiques, procédures, droits, critères d'éligibilité et dispositions pour pouvoir gérer l'accès/l'acquisition de terres et la réinstallation en vue d'assurer un dédommagement équitable des hommes et des femmes, des populations, des ménages, et des communautés ;
- fournir une vue d'ensemble du processus d'accès aux terres et décrire la manière dont l'éligibilité et le dédommagement doivent être déterminés et payés ;
- présenter les lignes directrices quant au développement des activités de restauration/amélioration des moyens de subsistance ;
- identifier le processus de définition de la date butoir après laquelle le dédommagement pour la réinstallation ne sera plus accepté ;
- Définir la notion de groupe, de ménages et d'individus vulnérables dans les zones du projet;
- Aborder les questions clés relatives aux réglementations qui régissent la réinstallation involontaire et aux écarts entre la réglementation nationale et les principes de la BAD;
- Présenter un système de suivi et évaluation pour s'assurer que les activités de réinstallation se déroulent comme convenu et que les objectifs sont atteints ;
- Présenter un système de gestion et un processus formel et documenté pour recevoir, évaluer, enregistrer et résorber les plaintes engendrées par les activités du promoteur, de ses contractants et employés.

Les principes et procédures décrits dans ce document s'appliqueront aux sous-projets de l'agropole dont les sites d'exécution ne sont pas encore déterminés avec précision et qui occasionneront les déplacements et la réinstallation des populations au sens de la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD.

### **1.7. Approche méthodologique**

L'approche méthodologique utilisée dans l'élaboration du présent CPR comprend les tâches suivantes :

- Revue des exigences légales et réglementaires : les exigences nationales et celles du partenaire, la BAD. Elles ont été clarifiées et comparées pour identifier les écarts et formuler les propositions afin de respecter les plus hauts standards. Les exigences revues touchent les critères d'éligibilité, les mesures de compensation et de soutien au rétablissement des moyens de subsistance, les exigences d'information et de participation des parties prenantes, de gestion des conflits, de protection des personnes vulnérables, etc.
- Revue documentaire : il s'agit de la revue des PAR et des CPR déjà effectués au Togo; ce qui a permis d'adapter ce CPR au contexte togolais.
- Intégration de l'analyse Genre et Inclusion Sociale (GIS). Les analyses pertinentes à la situation des femmes et des groupes vulnérables sont intégrées au CPR, sous la forme d'identification des situations potentiellement problématiques pour ces groupes vulnérables dans le cadre des activités de réinstallation et des mesures appropriées d'évitement, d'atténuation et de compensations.
- Évaluation des impacts : les sites d'implantation des infrastructures n'étant pas encore définis avec précision, des impacts sociaux négatifs potentiels généraux ont été déterminés selon la nature de l'action et des activités à mener. Différentes mesures de gestion sont aussi proposées afin d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs anticipés.
- Réalisation d'une mission qui tient compte de l'inclusion sociale. Consultation et participation des parties prenantes au CPR, soit : services administratifs publics et privés concernés, services techniques, ONG de défense de l'environnement et développement communautaire, les personnes vulnérables, des représentantes des organisations des femmes, des chefs traditionnels et représentants des jeunes au niveau des CTA.

Le CPR sera diffusé auprès des principales parties prenantes susceptibles de jouer un rôle dans les activités de réinstallation, notamment les autorités locales et les autorités traditionnelles si de tels cas devaient survenir pendant la mise en œuvre des activités des sous- projets.

## **2. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS, RISQUES POTENTIELS ET PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES**

### **2.1. Impacts sociaux négatifs et risques sociaux**

Vu que les sites ne sont pas encore définis pour la mise en place des infrastructures prévues dans le cadre de ces sous-projets/actions, les impacts sociaux négatifs potentiels pouvant résulter de ces actions demeurent génériques. La mise en œuvre de ces actions laisse présager des impacts sociaux négatifs et des risques en lien avec les déplacements des populations et la réinstallation involontaire.

Dans le cas des travaux de construction de petits barrages et de fourniture d'électricité, les surfaces de terre sur lesquelles seront implantés les ouvrages et le tracé de corridor dans lequel la ligne et les postes seront implantés sont susceptibles de nécessiter les déplacements involontaires des populations. En lien avec l'aménagement des blocs de sites maraîchers dans les 19 cantons de l'agropole abritant les CTA, l'acquisition de terres pourrait induire des risques de déplacements involontaires de population. Il en va de même pour la création des forêts communautaires.

Le récapitulatif générique des effets sociaux négatifs et des risques sociaux liés à la réinstallation involontaire sont présentés dans le tableau 2.

### **2.2. Estimation de la population à déplacer et catégories et biens affectés**

Les sites précis d'implantation des infrastructures n'étant pas encore clairement définis dans la zone de l'agropole font que l'estimation du nombre de personnes qui seront affectées ainsi que les besoins réels en terres ne sont pas connus pour le moment. Ces données seront obtenues lors des études des EIES au moment où les sites seront connus.

### **2.3. Efforts de minimisation des impacts de réinstallation**

La réduction des impacts sociaux et particulièrement la réinstallation, devra être prise en compte au moment des travaux d'élaboration des EIES.

La caractérisation du milieu et l'évaluation des impacts devront être réalisées en impliquant les parties prenantes dès le début du processus et tout au long du processus. La consultation et la participation des parties prenantes seront essentielles dès l'étape de la planification des activités. Pour effectuer l'analyse des enjeux et des impacts, des données pourront être récoltées notamment concernant l'utilisation de la zone, les communautés et les populations affectées, la densité du milieu bâti, les ressources culturelles à partir de la méthode de recherche participative. Des campagnes de terrain pourront également être effectuées afin de valider certaines informations.

La réduction des impacts sociaux et particulièrement la réinstallation, devra être prise en compte au moment des travaux d'élaboration des EIES.

La caractérisation du milieu et l'évaluation des impacts devront être réalisées en impliquant les parties prenantes dès le début du processus et tout au long du processus. La consultation et la participation des parties prenantes seront essentielles dès l'étape de la planification des activités. Pour effectuer l'analyse des enjeux et des impacts, des données pourront être récoltées notamment concernant l'utilisation de la zone, les communautés et les populations affectées, la densité du milieu bâti, les ressources culturelles à partir de la méthode de recherche participative. Des campagnes de terrain pourront également être effectuées afin de valider certaines informations.

**Tableau 2: Récapitulatif des impacts sociaux négatifs et des risques sociaux découlant de la réinstallation involontaire**

Sous-projets /Actions	Impacts et risques génériques	Causes de la réinstallation involontaire	Mesures génériques d'atténuation des impacts négatifs et de prévention des risques
<b>Sous- composante B1 : Infrastructure de développement de l'agro-parc</b>			
Travaux de fourniture d'électricité dans l'agro-parc et de télécommunications par fibre optique/Installation de 4,302 kW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits liés à la libération des emprises</li> <li>- Risques de conflits fonciers</li> <li>- Risque d'électrocution</li> <li>- Frustration si les critères d'électrification des localités ne sont pas objectifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition /expropriation de terres pour le corridor et la construction des postes.</li> <li>- Restriction d'accès aux ressources</li> <li>- Pertes des parcelles cultivables pour l'installation de la fibre optique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation sociale et élaboration de PAR ou de PCR</li> <li>- Élaboration de plan de communication qui englobe les activités de sensibilisation</li> </ul>
Travaux de construction d'un ou de deux petits barrages supplémentaires dans la partie septentrionale de l'agropole du bassin de la Kara	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits liés à la libération des emprises</li> <li>- Conflits fonciers liés à la perte des terres pour cause d'expropriation (mise en place des infrastructures dans les CTA)</li> <li>- Risques de déplacement involontaire des populations</li> <li>- Perte définitive de terres agricoles</li> <li>- Perte définitive d'habitations</li> <li>- Perte définitive de spéculations agricoles</li> <li>- Perte définitive de pâturages</li> <li>- Perte définitive ou déplacement de biens culturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition /expropriation de terres pour la construction des ouvrages</li> <li>- Restriction d'accès aux ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation sociale et élaboration de PAR ou de PCR</li> <li>- Élaboration de plan de communication qui englobe les activités de sensibilisation</li> </ul>
Travaux d'aménagement de périmètres irrigués et de bas-fonds supplémentaires dans la partie septentrionale de l'agropole du bassin de la Kara	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits liés à la libération des emprises</li> <li>- Perte définitive de spéculations agricoles</li> <li>- Perte définitive ou déplacement de biens culturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restriction temporaire d'accès aux ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation sociale et élaboration de PAR ou de PCR</li> <li>- Élaboration de plan de communication qui englobe les activités de sensibilisation</li> <li>- Évaluation sociale et au besoin élaboration de plans de réinstallation des populations affectées</li> <li>- Élaboration de plan de communication qui englobe les activités de sensibilisation</li> </ul>

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**  
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale)

Sous-projets /Actions	Impacts et risques génériques	Causes de la réinstallation involontaire	Mesures génériques d'atténuation des impacts négatifs et de prévention des risques
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménager et sécuriser les couloirs de transhumances afin de permettre au bétail d'accéder aux zones de pâturage</li> <li>- Inciter la population à la vente du foin bottelé</li> <li>- Sensibiliser les transhumants sur le respect des couloirs et la période de transhumance.</li> <li>- Mise en place d'un comité de gestion du bloc aménagé (au moins 30% des membres sont des femmes)</li> <li>- Prévoir des contrats-bail emphytéotique entre propriétaires terriens et exploitants pour sécuriser le foncier et protéger les investissements</li> <li>- Préparation de plans d'occupation des sols (POS)</li> <li>- Elaboration et mise en œuvre du Plan de Gestion des Pestes (PGP)</li> <li>- Elaboration et mise en œuvre du cadre de procédure</li> <li>- Elaboration et mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP)</li> </ul>
<b>Sous-composante B2 : Infrastructure d'agrégation et d'accès aux intrants et services agricoles.</b>			
Construction des infrastructures de fonctionnement des CTA dans les 19 cantons soit 11 CTA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits liés à la libération des emprises</li> <li>- Perte définitive de terres agricoles</li> <li>- Perte définitive d'habitations</li> <li>- Perte définitive de spéculations agricoles</li> <li>- Perte définitive de pâturages</li> <li>- Perte définitive ou déplacement de biens culturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition /expropriation de terres pour la construction des ouvrages</li> <li>- Restriction d'accès aux ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation sociale et élaboration de PAR ou de PCR</li> <li>- Élaboration de plan de communication qui englobe les activités de sensibilisation</li> </ul>

Sous-projets /Actions	Impacts et risques génériques	Causes de la réinstallation involontaire	Mesures générales d'atténuation des impacts négatifs et de prévention des risques
<p>Aménagement des blocs pour l'horticulture et le maraîchage de légumes et de fruits et d'autres cultures de rente, sur au moins 15 428 ha, dans les 19 cantons de l'agropole/ Technologie d'irrigation goutte à goutte alimentée par pompe solaire (Capacité installée de 1 018,25 kW)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits fonciers liés à la perte des terres pour cause d'expropriation (mise en place des infrastructures dans les CTA)</li> <li>- Risques de déplacement involontaire des populations</li> <li>- Risques de conflits sociaux (indemnisation des PAPs)</li> <li>- Risques de conflits autour des sites aménagés (partage des parcelles pour exploitation, non-respect des engagements contractuels)</li> <li>- Risques d'exclusion des groupes vulnérables femmes, jeunes, personnes handicapées) dans l'accès aux parcelles aménagées</li> </ul>	<p>Acquisition/expropriation de terres pour la mise en place des infrastructures dans les 11 CTA (environ 02 ha par CTA).</p> <p>Pour les aménagements des blocs d'horticulture et maraîchers, il n'y aura pas d'expropriation dans le cadre du projet, et par conséquent pas d'indemnisation. Les sites qui seront aménagés resteront toujours la propriété des propriétaires terriens/collectivités qui les exploiteront et/ou signeront des contrats –bail emphytéotiques avec des exploitants, sous l'accompagnement et la supervision du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation sociale et au besoin élaboration de plans de réinstallation des populations affectées</li> <li>- Élaboration de plan de communication qui englobe les activités de sensibilisation</li> <li>- Aménager et sécuriser les couloirs de transhumances afin de permettre au bétail d'accéder aux zones de pâturage</li> <li>- Inciter la population à la vente du foin bottelé</li> <li>- Sensibiliser les transhumants sur le respect des couloirs et la période de transhumance.</li> <li>- Mise en place d'un comité de gestion du bloc aménagé (au moins 30% des membres sont des femmes)</li> <li>- Prévoir des contrats-bail emphytéotique entre propriétaires terriens et exploitants pour sécuriser le foncier et protéger les investissements</li> <li>- Préparation de plans d'occupation des sols (POS)</li> <li>- Elaboration et mise en œuvre du Plan de Gestion des Pestes (PGP)</li> <li>- Elaboration et mise en œuvre du Cadre de Gestion environnementale et Sociale intégrant le plan de gestion environnemental et social, le plan de renforcement des capacités, le cadre de gestion du patrimoine culturel</li> <li>- Elaboration et mise en œuvre du cadre de procédure</li> <li>- Elaboration et mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP)</li> </ul>

Sous-projets /Actions	Impacts et risques génériques	Causes de la réinstallation involontaire	Mesures génériques d'atténuation des impacts négatifs et de prévention des risques
<b>Sous - composante B4 : Pratiques agricoles résilientes au climat, technologies et adoption de l'innovation par les petits exploitants agricoles)</b>			
Création et gestion des forêts communautaires (10000ha) associées aux activités génératrices de revenus	Conflits fonciers liés à la perte des terres Restriction de l'espace cultivable Risques de déplacement des populations	Il n'y aura pas d'acquisition de terres, d'expropriation pour cause d'utilité publique par le projet : ainsi pas d'indemnisation dans le cadre de cette action, même si elle entrainerait un déplacement physique ou économique des populations. Dans ce cas, il revient à la communauté de trouver une compensation en terres cultivables, juste et équitable, pour les personnes qui seraient affectées conformément au droit coutumier de gestion des terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation des populations sur l'importance de l'arbre et des forêts notamment communautaires</li> <li>- Identification et délimitation consensuelle des sites dédiés aux forêts communautaires/Etablissement de certificats de donation cosignés par tous les propriétaires terriens</li> <li>- Mise en place d'un comité de gestion de chaque forêt communautaire impliquant l'ensemble des acteurs (au moins 30% des membres des femmes)</li> </ul>

## **2.4. Impacts cumulatifs liés à la réinstallation**

Il est important dans le cadre de la mise en œuvre de ces actions d'analyser les impacts cumulatifs (positifs et négatifs, directs et indirects, à long et à court terme). En effet, chaque effet particulier d'une action peut ne pas être significatif s'il est pris isolément ; mais en adoptant une vue plus complète de l'ensemble des actions du projet, il est possible d'analyser les impacts cumulatifs d'investissements multiples (constants, planifiés ou simplement envisagés) ainsi que les impacts des politiques pertinentes.

En définitive, la mise en œuvre de l'ensemble des actions prévues de manière simultanée nécessitera des changements comportementaux significatifs de la part des communautés locales impliquées : modification des pratiques agricoles et des habitudes en matière d'élevage, adoption des modes de production durable, intégration des pratiques d'agroforesterie, adaptation des modes de vie traditionnels, changement des habitudes dans la production et la consommation de bois-énergie, utilisation de sources d'énergies renouvelables, accroissement du patrimoine forestier à la travers la création des forêts communautaires. Dans ce contexte, le cumul de ces changements dans un court délai pourrait avoir certaines répercussions du point de vue social. Ces répercussions pourraient prendre plusieurs formes : résistance au changement, effet négatif sur l'acceptabilité sociale de certains activités, effet négatif sur la cohésion sociale en raison de conflits et/ou du déplacement possible de population ou de la présence de travailleurs en provenance de l'extérieur.

La prise en compte de ces différents facteurs de risque milite, d'une part, en faveur de l'établissement d'un cadre de gestion environnemental et d'un CPR couvrant tous les aspects et, d'autre part, en faveur d'une stratégie d'information et de dialogue social permettant une implication soutenue des communautés locales dans les efforts de gestion et de développement.

## **2.5. Risques reliés aux opérations de réinstallation**

Il s'agit des risques et difficultés associés à la réinstallation qui concernent principalement les ménages dont l'habitation et/ou le commerce ou autre activité économique sont déplacés en raison de la mise en œuvre des activités du projet. Ces risques sont en effet plus sérieux et requièrent davantage d'implication de la part des PAP (gestion, négociations, déplacement, etc.). Les opérations de réinstallation peuvent affecter leurs activités familiales et économiques et entraîner des phénomènes de stress et d'épuisement. Les mesures de restauration des revenus et de soutien, notamment à l'intention des populations vulnérables, doivent donc être implantées.

La mise en œuvre des activités peut également faire face à des phénomènes « d'opportunisme » (tentative d'envahissement des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation). En outre,

certaines personnes peuvent insister auprès des autorités et des entrepreneurs afin d'obtenir un emploi. Enfin, il pourra s'agir aussi d'occupation anarchique de la zone dans le but d'offrir des services aux travailleurs (petits commerces). Les demandes d'indemnisation des occupations de l'emprise après la date butoir ne sont pas recevables.

Dans le cadre de chaque action ciblée, il faudra évaluer ces risques en prenant en compte les caractéristiques de ladite action et en proposant des mesures de gestion appropriées. Il faut notamment assurer :

0. la publication la plus large possible de la date butoir officielle ;
1. la sensibilisation des communautés à ces risques potentiels et aux mesures de mitigation à mettre en place ;
2. une stratégie de recrutement des travailleurs dans le cadre du projet;
3. une finalisation et une mise en œuvre du Plan Complet de Réinstallation (PCR) ou du Plan Abrégé de Réinstallation (PAR), de la libération des emprises suivie de la mise en place des infrastructures prévues ;
4. un dispositif approprié de surveillance et de contrôle des sites identifiés pour l'implantation des infrastructures afin d'éviter l'occupation à posteriori.

Enfin, si les négociations s'étalent dans le temps et/ou si plusieurs griefs doivent être résolus, il pourrait en résulter des retards dans les travaux du projet. Afin de pallier à de tels risques, il est primordial que la gestion des plaintes et des conflits soit effectuée correctement. Pour éviter ou réduire au minimum ces délais, il faudra notamment assurer:

1. une grande transparence dans les barèmes de compensation et les critères d'éligibilité utilisés ;
2. un suivi de la bonne mise en œuvre du Plan Complet de Réinstallation (PCR) ou du Plan Abrégé de Réinstallation (PAR);
3. la mise sur pied d'un mécanisme de gestion de plaintes accessible, transparent et inclusif.

Les risques prévisibles à l'étape de la mise en œuvre des activités, tels que le peu ou l'absence d'emplois les groupes vulnérables (femmes, jeunes, personnes handicapées), peuvent être atténués en adoptant des mesures spécifiques à inclure dans les documents d'appel d'offres, comme par exemple : i) prioriser les PAP et les entreprises locales pour les opportunités d'emploi et l'approvisionnement; ii) la participation des PAP capables de travailler sur leurs terres (dégagement de l'emprise, travaux de reconstruction, etc.). Ce type de mesures aidera les ménages économiquement vulnérables à augmenter leurs revenus. Un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) pourra être préparé et mis en œuvre pour accompagner ces personnes vulnérables tant et aussi longtemps que leur situation économique n'aura pas été rétablie.

### **3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION**

#### **3.1. Cadre juridique**

##### **3.1.1. Cadre juridique national**

###### **3.1.1.1. Loi fondamentale : la constitution de la République togolaise**

La Constitution de la IV<sup>ème</sup> République adoptée par référendum le 27 septembre puis promulguée le 14 octobre 1992 et modifiée par la loi constitutionnelle N°2002-029 du 31 décembre 2002, dispose en son article 27 que « Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire c'est ce qui découle de l'alinéa suivant formulé comme suit : « Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire »

###### **3.1.1.2. Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial**

En matière foncière, le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de réforme foncière gère les aspects techniques relatives au foncier et le Ministère de l'économie et des finances gère les aspects financiers, notamment les expropriations pour cause d'utilité publique à travers la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial.

Dans la pratique, les conflits fonciers sont énormes et concernent principalement le phénomène de double, triple ou quadruple vente des terrains ruraux, les contestations récurrentes, la préférence du droit coutumier au droit moderne due aux procédures longues, compliquées et coûteuses.

En vue de mettre fin à tous ces déboires, le gouvernement togolais a entamé le processus de réforme foncière depuis 2009 qui a abouti à l'adoption d'un code foncier et domanial le 5 juin 2018 par l'Assemblée nationale. Ce nouveau code foncier donne la primauté au droit moderne en ce qui concerne l'acquisition des terres, sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumiers des terres.

La Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial comporte 724 articles répartis dans onze (11) titres.

L'article 3 du titre 1 – Dispositions générales – dit que : « Le présent Code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise.

L'article 5 précise que « Le régime foncier en vigueur en République togolaise est celui de l'immatriculation des immeubles, déterminé par les dispositions du titre III du présent Code. Il

régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur la publication sur des livres fonciers.

En d'autres termes, cela signifie que toute acquisition de terre pour un projet ne devra plus se faire de façon arbitraire comme cela se faisait mais devra être faite dans le strict respect de la loi.

L'article 6 souligne que : « En République togolaise, l'État détient le territoire national en vue :

- de la préservation de son intégrité ;
- de la garantie du droit de propriété de l'État et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ;
- de la garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités acquis suivant les règles coutumières ;
- de la garantie de son utilisation et de sa mise en valeur durables ».

L'article 7 vient renforcer les dispositions susmentionnées en ces termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

La Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domaniale dispose dans son article 560 que « Le domaine foncier national comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'État et des collectivités locales. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes. »

Il faut noter que la loi portant code foncier et domaniale adoptée le 5 juin 2018 prévoit un nouveau cadre institutionnel à savoir :

3. La Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale (CIRFD) qui a pour mission de préparer tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales en application du nouveau code et de suivre l'application de la législation en matière foncière et domaniale en vigueur. Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux.
4. L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) : placée sous la tutelle technique du ministère chargé des affaires foncières et domaniales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, est chargée de la sécurisation et de la coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de l'État en matière foncière et domaniale.
5. Le Conseil Consultatif Foncier : a pour mission de servir de lieu d'échange et de concertation relativement aux actions à privilégier pour la mise en œuvre du code foncier et domaniale.
6. La Commission de Gestion Foncière (CoGeF) : a été créée par décret en conseil des ministres dans chaque commune. La CoGeF est une instance consultative qui assiste le maire dans la gestion des questions foncières au niveau local.

### 3.1.1.3. Autres textes relatifs au droit foncier

L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 « fixant le régime foncier et domanial » est aujourd'hui le texte de référence en matière foncière. Cette ordonnance procède à la classification des terres de l'ensemble du territoire national en trois catégories à savoir :

- 1- « les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier et ce dans les limites fixées d'après les principes généraux (...);
- 2- les terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales ;
- 3- le domaine foncier national constitué par toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou dans l'autre des catégories énumérées ci-dessus ».

Les terres de la première catégorie sont celles du privé, c'est-à-dire les terres sur lesquelles les individus ou groupes d'individus peuvent revendiquer un droit de propriété privée.

L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 prévoit dans son chapitre III – Des domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités publiques- Section I – Du domaine public, « le domaine public naturel ou artificiel (L'article 14). Selon l'article 15, « Font partie du domaine public naturel, le domaine public maritime et le domaine public fluvial ». Selon toujours cet article, « Le domaine public fluvial comprend :

- a) les cours d'eau, leurs lits et leur francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de 3 mètres de large à partir de ces limites ;
- b) les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive
- c) les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de 100 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

#### 3.1.1.4. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En territoire Togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie désormais par la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles. La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité.

L'article 359 stipule que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ».

Quant à l'article 361, il précise que « le droit d'expropriation est ouvert à l'État, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique ». « Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres. »

Toutefois « l'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique. » et « les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des Ministres (article 362).

Selon l'article 364, « l'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif. Un décret en conseil des Ministres détermine les différentes catégories d'actes administratifs pouvant déclarer l'utilité publique d'un bien en fonction de la nature de l'opération d'expropriation projetée. L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'expropriation ».

Pour la fixation du montant de l'expropriation, l'article 371 souligne que « dans un délai de trois mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée ». « Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité ». L'article 372 précise que « la commission d'expropriation constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver, par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties ».

L'article souligne que « les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente ».

À la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties.

« À défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation » (article 373).

« L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées :

- l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
- elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
- l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestée depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
- chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable ;
- une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique » (article 374).

Par ailleurs la loi fixe les conditions d'exploitation ou de mise en valeur des terres rurales et d'autres dispositions en matière de règlement des litiges fonciers.

Selon l'article 655, « la mise en valeur d'une terre rurale résulte, soit d'une opération de développement rural, soit de toute autre opération réalisée pour préserver l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le but de satisfaire les besoins individuels ou collectifs, publics ou privés. »

« Les actions de développement rural concernent notamment et sans que cette liste soit limitative :

- la mise en place et l'exploitation des cultures pérennes, annuelles ou saisonnières ;
- l'élevage des animaux domestiques ou sauvages ;
- le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts ;
- la pêche ;
- l'aquaculture ;
- les infrastructures et les aménagements de cultures irriguées ;
- la création de jardins botaniques et de parcs zoologiques ;
- la construction et l'exploitation des établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles, de l'élevage, de la foresterie, de la pêche et de toute autre activité à caractère rural.

En ce qui concerne le règlement des litiges fonciers, l'article 673 stipule que « l'État prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire efficacement les conflits fonciers ruraux. Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'État élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle de l'espace rural ».

Les différends liés à l'accès aux terres rurales et aux ressources naturelles sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, la saisine des juridictions doit obligatoirement être précédée, d'une tentative de règlement amiable auprès d'une autorité traditionnelle territorialement compétente (article 675). Les parties se font obligatoirement assister chacune au moins d'un témoin pendant le déroulement de la tentative de règlement amiable (article 677) et le règlement amiable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (article 678).

Selon cette loi, les différentes étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

#### **- Déclaration d'utilité publique**

L'expropriation d'immeubles ne peut être prononcée qu'à condition que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le code foncier (art 360). L'utilité publique des travaux ou opérations est expressément déclarée par un acte administratif (art364). Au terme de l'article 365, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. En outre, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation

et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Cette déclaration est précédée par une enquête publique (art 362).

#### **- Enquêtes publiques**

L'enquête a pour but d'informer les populations de la réalisation du projet et de leur permettre de faire des observations dans une durée donnée. Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des ministres (art 362). Cependant, par dérogation à l'article 362, et selon une procédure simplifiée, certaines opérations d'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la résorption de l'habitat insalubre ou pour des immeubles menaçant ruine, mettant en péril la sécurité sont dispensés de l'enquête publique. De la population sont dispensés de l'enquête préalable de droit commun (art 363).

#### **- Acte de cessibilité qui indique les propriétés à exproprier**

L'acte de cessibilité désigne par leur nom les personnes concernées par l'expropriation. Un arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

#### **- Enquête parcellaire**

L'enquête parcellaire est distincte de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enquête parcellaire permet de disposer d'un projet assorti d'un plan indiquant les propriétés atteintes. Ce projet devra être déposé au bureau de la commune, de la préfecture, du tribunal et de la conservation de la propriété foncière concernée afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Cette étape dure un mois à compter de l'avis de dépôt du projet (art 368). Les modalités de sa réalisation sont fixées en conseil des ministres.

#### **- Publication de l'acte de cessibilité**

L'acte de cessibilité fait l'objet de publication au journal officiel de la République togolaise et d'affichage dans les bureaux de la commune, de la préfecture, du tribunal du lieu de situation de la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation (art 369). Cet acte a pour objectif d'ouvrir la voie à la fixation des indemnités. Elle est notifiée sans délai aux propriétaire intéressés, occupants et usagers notaires.

#### **- Cession amiable**

A partir de la notification, de l'acte de cessibilité, un délai d'un mois est accordé aux propriétaires intéressés pour faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles. A défaut de cette démarche, ces propriétaires seront seuls chargés de régler les indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tout autre intéressé est tenu de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité (art 370). L'expropriant après notification de l'acte de cessibilité notifie dans un délai de trois mois par arrêté aux intéressées le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Au titre de l'article 371 du code foncier cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation créée par la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité. Le nouveau code foncier précise qu'en cas de désaccord, la commission d'expropriation doit tenter de trouver par tout moyen de

conciliation un accord sur le montant de l'indemnité (art 372). En cas d'accord un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que les parties. L'accord peut porter sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante de valeur équivalente. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance procède à l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties suite à la requête de la partie la plus diligente (art 372).

**- Saisine du juge en cas d'absence d'accord amiable sur la fixation de l'indemnité**

En cas de désaccord sur le montant fixé pour le bien affecté, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Ce tribunal est saisi dans ce cas par la partie la plus diligente par voie d'assignation (art 373).

**- Jugement d'expropriation et fixation des indemnités**

Le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble fixe l'indemnité d'expropriation en se référant aux règles exposées à l'article 374. Une expertise est nécessaire avec trois (3) experts sauf si les parties s'accordent sur le choix d'un expert unique. Cette expertise est demandée par une des parties. Les décisions du tribunal de première instance sont susceptibles d'appel (art 379). Cependant, le jugement de première instance est exécutoire par provision malgré l'appel. Dans ce cas, le montant de l'indemnité déterminé par le tribunal est consigné.

**- Paiement de l'indemnité aux bénéficiaires**

Dès la signature du procès-verbal de cession amiable ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en dernier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante (art. 382), l'indemnité fixée doit être payée à l'intéressé. En cas de refus, d'opposition ou d'appel contre le jugement du tribunal de première instance, l'Administration est tenue de consigner l'indemnité en derniers au trésor ou auprès d'un organisme compétent. Cette consignation peut aussi avoir lieu dans le cas où les titres justificatifs de propriétés ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les trois mois à compter du procès-verbal d'accord amiable ou du jugement, un intérêt au taux légal en matière civile court de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai (art 384).

**- Possession du bien**

Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation au trésor, l'Administration peut entrer en possession du bien exproprié. La réclamation dudit bien ne peut être possible que s'il ne sert pas effectivement à des travaux d'utilité publique.

3.1.1.5. Réglementation en matière de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation

Le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet dans le paragraphe 5 dans sa section 2 (De la méthodologie, de la procédure et du contenu de l'EIES). A cet effet, l'article 32 dispose : « Tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire de personne, précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'EIES ». L'article 33 précise que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES. ».

« En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation » (Article 34), car « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur. » (Article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet. » (Article 36).

#### 3.1.1.6. Règlements en matière de participation du public

##### - **Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-Cadre sur l'Environnement**

La Loi-Cadre sur l'Environnement constitue le texte de base en matière de gestion et de protection environnementale au Togo. L'article 1er des dispositions générales de ladite loi déclare qu'elle « fixe le cadre juridique général de gestion de l'environnement au Togo », et vise entre autres à :

- Préserver et gérer durablement l'environnement ;
- Garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
- Créer les conditions d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- Améliorer durablement les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant. »

D'intérêt général, la Loi-Cadre sur l'environnement est bâtie sur des principes fondamentaux qui prennent leur fondement sur ceux de l'Agenda 21 et l'article 41 de la constitution de la République togolaise.

##### - **Arrêté N° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017**

L'arrêté N° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES) précise les modalités de participation des populations à une EIES

Cet arrêté comprend 3 chapitres et 34 articles dont le premier « fixe les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES) conformément aux dispositions du décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social ».

L'article 2 dudit arrêté définit la participation « toute implication du public au processus d'étude d'impact environnemental et social visant à recueillir son avis sur le projet afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision ». « Elle a pour objet d'informer le public sur l'existence du projet et de recueillir son avis sur les différents aspects de la conception et de l'exécution dudit projet. »

Quant à l'article 3, il définit le terme « public », qui « aux termes du présent arrêté, est celui :

- dont les intérêts sont touchés par les décisions prises dans la mise en œuvre du projet ou ;
- qui a des intérêts à défendre ou à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel conduisant à la délivrance du certificat de conformité environnementale »

Les différentes phases et formes de participation du public sont énumérées par l'article 4 et sont « la consultation de la population concernée ou de ses représentants sur le projet et la consultation par audience publique.

### **3.1.2. Système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de Développement**

L'adoption des Sauvegardes Opérationnelles (SO) du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) vise à renforcer la capacité de la Banque et des emprunteurs ou clients à :

- Mieux intégrer les considérations liées aux impacts environnementaux et sociaux dans les opérations de la Banque afin de promouvoir la durabilité et l'efficacité du développement à long terme en Afrique ;
- Eviter que les projets ne nuisent à l'environnement et aux communautés locales et, à défaut d'éviter, minimiser, atténuer et/ou compenser leurs effets négatifs, et optimiser les bénéfices du développement ;
- Examiner de manière systématique l'incidence du changement climatique sur la viabilité des projets d'investissement et la contribution des projets aux émissions mondiales de gaz à effet de serre ;
- Délimiter les rôles et responsabilités de la Banque et de ses emprunteurs ou clients dans la mise en œuvre des projets, l'obtention de résultats durables et la promotion de la participation locale ; et Aider les pays membres régionaux et les emprunteurs/ clients à renforcer leurs propres systèmes de sauvegarde et leur capacité à gérer les risques environnementaux et sociaux

Parmi les Sauvegardes opérationnelles, du SSI, c'est la SO 2 qui est déclenchée par les projets nécessitant une acquisition foncière et une réinstallation involontaire.

La SO 2 : Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations consolide les engagements et conditions politiques énoncés dans la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire, et incorpore un certain nombre d'améliorations visant à accroître l'efficacité opérationnelle de ces conditions. En particulier, la sauvegarde opérationnelle englobe les notions globales et innovantes de subsistance et de ressources, dans leurs dimensions sociales, culturelle et économique. Elle adopte également une définition de la

communauté et de la propriété commune qui met l'accent sur la nécessité cruciale de maintenir la cohésion sociale, les structures communautaires et les interrelations sociales inhérentes à la notion de propriété commune.

La SO confirme la nécessité d'assurer une indemnisation au coût de remplacement intégral, l'importance de la mise en œuvre d'une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus, et des moyens globaux de subsistance, et la nécessité de veiller à ce que les considérations sociales – telles que le genre, l'âge, et les enjeux liés aux résultats du projet – ne privent pas de leurs droits les personnes particulières touchées par le projet.

Dans le cadre de la réalisation du CPR et des PCR ou des PAR, c'est le SO 2 : Réinstallation involontaire qui sera mis en œuvre.

L'objectif de cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque.

Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

La réinstallation involontaire mal planifiée ou mal mise en œuvre représente un coût supplémentaire important pour le projet principal et peut avoir des conséquences néfastes – en particulier des risques sévères d'appauvrissement à long terme sur les personnes affectées et les collectivités dans la région environnante. Les biens ou sources de revenus peuvent disparaître, les personnes peuvent être réinstallées dans des environnements dans lesquels leurs capacités productives sont moins utiles, la concurrence relative au niveau d'instruction, pour les ressources naturelles et pour d'autres services peut s'accroître – pouvant entraîner des troubles sociaux – les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis, les groupes apparentés peuvent être dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel de la responsabilité sociale mutuelle, l'aide, la coopération et la cohésion peuvent également être amoindris.

Cette SO a pour but, avec l'appui du personnel compétent de la Banque, d'aider les emprunteurs ou les clients à faire face aux coûts et risques potentiels associés à la réinstallation involontaire et, ce faisant, de faciliter le développement durable.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
  - Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
  - Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

La SO 2 s'applique à toutes les opérations de prêts de la Banque, aussi bien du secteur public que du privé, et aux activités de projets financés par d'autres instruments de financement gérés par la Banque.

Son applicabilité est établie au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale – plus précisément durant la phase de sélection des projets du cycle du projet pendant laquelle l'ampleur, la stratégie et le calendrier de la réinstallation devront être déterminés. Il couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet.

Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,

- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les activités de réinstallation devraient être compatibles avec cette SO, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement.

Cette SO ne s'applique ni aux réfugiés ni aux victimes de catastrophes naturelles ni à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires, c'est-à-dire de transactions foncières basées sur le marché et dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires au cas où les négociations.

### **3.1.3. Analyse comparative et matrice de convergence et divergence et dispositions applicables**

L'analyse comparative de la législation togolaise en matière de gestion foncière et d'expropriation pour cause d'utilité publique avec la SO 2 du SSI de la BAD démontre certaines convergences et divergences (Tableau 3).

Les points de convergence concernent principalement le calcul et le paiement de l'indemnité. D'autres éléments sont également traités de façon moins détaillée ou moins exigeante dans la législation togolaise comparativement à la SO 2. Ces points concernent Paiement de l'indemnité, propriétaires coutumiers des terres, alternatives de compensation. Enfin, certaines exigences de la Banque mondiale ne sont pas prises en compte dans la législation nationale. Par exemple : les groupes vulnérables, occupants informels, assistance à la réinstallation, réhabilitation économique, communautés d'accueil, suivi-évaluation

**Tableau 3 : Analyse comparative du cadre juridique national et du Système de Sauvegardes Intégré de la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire de populations**

Thème	Législation nationale	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
<b>Date limite d'éligibilité</b>	La législation nationale (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domaniale, article 362) traite de l'ouverture de l'enquête publique pour déclaration d'utilité publique. Elle définit des critères d'éligibilité au titre de compensation pour raison d'expropriation (article 368 du Titre III relative à l'acte de cessibilité) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.	L'emprunteur ou le client, au minimum se conformera aux procédures du gouvernement du pays hôte. En outre, ou en l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque. L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre. Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite n'ont droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.	<u>Analyse</u> : Le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD demande de fixer une date butoir d'éligibilité alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale sur les indications  <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
<b>Paiement de l'indemnité</b>	Dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. (article 382 du Titre III).	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement. La procédure de paiement doit être simple, et le paiement doit être effectué avant l'expropriation ou, du moins, juste après.	<u>Analyse</u> : Il y a concordance partielle entre les deux procédures  <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
<b>Déplacement</b>	Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié. (article 385 du Titre III). La durée accordée pour le déplacement est de six (6) mois (article 693 du Code foncier).	Les personnes affectées seront indemnisées avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi togolaise et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD  <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD

Thème	Législation nationale	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
<b>Type de paiement</b>	Compensation pécuniaire en cas de règlement par voie judiciaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, articles 373 et 374 du Titre III).	<p>Une gamme variée de différentes options de régimes d'indemnisation, d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance est offerte aux personnes affectées, ainsi que des options pour la gestion des mesures à différents niveaux (par exemple famille, ménage et individu).</p> <p>L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.</p>	<p><u>Analyse</u> : Les dispositions de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
<b>Calcul de l'indemnité</b>	L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique; le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée; chacun des éléments visés aux points précédemment cités donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable : Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique (articles 374 et 375 du Titre III).	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement qui devra tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet	<p><u>Analyse</u> : Conformité partielle entre la loi togolaise et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD En revanche, la législation nationale ne prend pas en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet le calcul du « coût économique total » d'indemnisation</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

Thème	Législation nationale	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
<b>Propriétaires coutumiers des terres</b>	Article 646 : Nul ne peut être contraint de céder un fonds immeuble de tenure foncière coutumière, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité. Article 647 : A superficie égale, l'indemnité due conformément à l'article précédent est égale à celle due en cas d'expropriation d'un immeuble immatriculé aux livres fonciers, sauf à déduire les frais d'immatriculation. Titre VIII.	Les propriétaires disposant des droits formels ou informels sur les terres doivent être indemnisés Le programme de réinstallation accordera la priorité aux options d'indemnisation basée sur l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres pour les personnes affectées dont la subsistance est basée sur la terre.	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
<b>Occupants informels</b>	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale. Article 376 - Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant conformément à l'article 370 du présent Code. Dans le cas où il existe le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le tribunal de première instance eu égard à la valeur totale de l'immeuble.	En général, dans les dispositions d'indemnisation, les mesures d'aide à la réinstallation subsistance, comme la formation professionnelle, sont équitablement accessibles à tous les groupes sociaux et adaptées à leurs besoins spécifiques, même dans les cas où la terre appartient à l'État ou aux collectivités communales et où les personnes qui occupent ces terres n'ont pas de titre la propriété foncière. Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, auront droit à une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.).	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
<b>Assistance à la réinstallation</b>	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD

Thème	Législation nationale	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation prévoit une compensation en nature La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les personnes affectées ont elles-mêmes la possibilité d'exprimer leurs préférences. Toutefois, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.	<u>Analyse</u> : Concordance partielle <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	Les pays membres et les autres emprunteurs et clients sont responsables de la protection de l'intégrité physique, sociale et économique des groupes vulnérables, ainsi que de l'attention particulière aux besoins de santé, en particulier pour les femmes, y compris leur accès aux prestataires de soins de santé et de services aux femmes tels que les soins de santé reproductive, et le cas échéant, des conseils pour les sévices et autres abus sexuels.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
<b>Plaintes</b>	Article 387 : L'État met tout en œuvre pour fixer de manière amiable le montant de l'indemnité. Article 388 : En cas d'échec de la tentative de conciliation, les ayants droit sont assignés en référé dans le mois suivant devant le tribunal de première instance. Titre III.	Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance plus ou moins partielle entre le texte national et les directives du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD qui exhortent les autorités partenaires à prévoir des mécanismes appropriés pour les griefs: il faut retenir que la procédure nationale privilégie le moins de contentieux avec toutes les formes de conciliation en cas de désaccord <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD

Thème	Législation nationale	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
<b>Consultation</b>	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales devra être faite. Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du cycle du projet dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation (PAR)	<u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
<b>Réhabilitation économique</b>	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO 2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent notamment la perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
<b>Communautés d'accueil</b>	Elles ne sont pas prises en compte dans la législation nationale	L'emprunteur ou le client fera une analyse approfondie des communautés d'accueil pour identifier les problèmes potentiels associés à l'accueil des personnes déplacées et pour résoudre ces problèmes de sorte que les effets néfastes sur les communautés d'accueil soient minimisés et que celles-ci soient capables de partager les possibilités de développement offertes par le biais du processus de réinstallation.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
<b>Suivi-évaluation</b>	La législation nationale n'en fait pas cas	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD

Ceci étant, il demeure tout de même important de mentionner que dans le processus de mise en œuvre du Projet, il sera fait également référence pour le déroulement de certaines activités relatives au fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, de la politique du Fonds vert pour le climat FVC/GCF en tant que partenaire du Projet. Les aspects liés à la gestions des questions SEAH de la politique concentreront aussi tous les intérêts dans le processus de la mise en œuvre du projet comme présenté ci-après :

**Politique relative à la prévention et à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels du Green Climate Fund (CGF) :**

Adoptée en août 2021, cette politique vise la prévention et la protection contre l'exploitation sexuelle, les abus sexuels et le harcèlement sexuel. A travers cette politique, le GCF pratique la « tolérance zéro » pour toutes les formes d'actes répréhensibles à caractère sexuel, y compris l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (SEAH) dans toutes les activités liées au Fond. Elle fait partie d'une série de politiques du GCF, notamment la Politique sur les pratiques interdites, la Politique sur la protection des dénonciateurs et des témoins, la Politique de genre (et son Plan d'action), la Politique environnementale et sociale (Politique ES), les Règles administratives applicables aux ressources humaines (en particulier la section H sur le harcèlement). Avec ces politiques elle offre une complémentarité et contribue à atteindre l'objectif commun de tolérance zéro vis-à-vis des SEAH.

De par ses principes et obligations, cette politique exige que toutes personnes qui mettent en œuvre, ou qui bénéficient d'activités liées au Fonds s'abstiennent de cautionner, d'encourager, de participer ou de se livrer à des agissements SEAHSEAH. Il leur est également interdit d'utiliser leur position pour se livrer à des actes d'exploitation sexuelle, d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel.

### **3.2. Cadre institutionnel de la réinstallation**

Les ministères intervenant dans la gestion du foncier sont :

- le Ministère de l'Économie et des Finances qui est en charge des services du cadastre et de la conservation, du domaine et du foncier et veille au respect des réserves administratives ;
- le Ministère de la Justice, chargé des relations avec les institutions de la République qui veille au règlement des litiges fonciers, au respect des différents contrats fonciers, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire;
- le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural qui est impliqué dans la gestion du domaine foncier au plan national par l'approbation et le visa des terrains ruraux par son service agro-foncier, par la réalisation des pistes rurales, de l'aménagement agricole et des infrastructures ;
- le Ministère de l'environnement et des ressources forestières à travers la gestion, la conservation et l'exploitation des aires protégées et des plantations forestières de l'État et des particuliers est impliqué dans la gestion du foncier au plan national surtout au plan local et des communautés ;

- le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du développement du territoire qui met en œuvre la politique de l'État en matière d'administration et de gestion des collectivités territoriales (Régions, préfectures, communes), de la décentralisation et du développement des collectivités locales; ce département gère les chefs traditionnels et les autorités locales et déconcentrées qui sont impliqués dans la gestion du foncier au niveau local et des communautés et tranchent les litiges y afférents.

### **3.2.1. Ministère de l'Économie et des Finances**

En tant qu'institution chargée d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique économique et financière à court et moyen termes du pays, le Ministère de l'Economie et des Finances interviendra activement dans le cadre de l'expropriation des terrains pour cause de travaux d'utilité publique pour les différentes activités du Projet agropole du bassin de la Kara qui nécessiteront l'acquisition de terres pouvant engendrer une réinstallation involontaire.

En 2014, la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie en son article 78, crée la Commission d'Expropriation (COMEX). En 2019, le décret n° 2019-189/PR du 05 décembre 2019 officialise la création de la Commission d'expropriation (COMEX). Cette nouvelle entité a la charge de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux des différents projets étatiques sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre du projet agropole du bassin de la Kara, le ministère devra mettre à disposition, des fonds qui seront alloués aux personnes affectées qu'il faut indemniser conformément aux dispositions des lois et procédures en vigueur. L'indemnisation des personnes affectées par le projet se fait à travers la Commission d'expropriation (COMEX) logée en son sein.

### **3.2.2. Ministère de la Justice**

Le Ministère de la Justice et des relations avec les institutions de la république a pour rôle d'assurer le règlement des litiges, l'établissement et rectification d'actes divers, casiers judiciaires, information juridique, conseil et assistance en territoire togolais.

Il est l'instance de saisine en cas de désaccord entre l'expropriant et l'exproprié en cas d'expropriation pour cause de travaux d'utilité publique.

L'article 373 du code foncier et domanial stipule qu' « A défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation ».

Dans le cadre du projet agropole du bassin de la Kara, le ministère de la justice pourra être saisi par tout citoyen se sentant lésé dans le cadre de l'indemnisation de ces terres qui seront expropriées pour cause d'utilité publique.

### **3.2.3. Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural**

Le Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et du développement rural s'occupe de la politique agricole, pastorale et halieutique du pays. Déconcentré sur toute l'étendue du territoire national en Directions Régionales de l'Agriculture, de l'élevage et du développement rural, le Ministère de l'Agriculture, de pêche et du développement rural aide les populations dans leurs activités quotidiennes en matière d'agriculture, d'élevage.

C'est le promoteur des agropoles au Togo et le principal expropriant des terres en vue de la mise en place de toutes les infrastructures pouvant permettre le développement de l'agropole du bassin de la Kara.

### **3.2.4. Ministère de l'environnement et des ressources forestières**

Le Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) est la pièce maîtresse de l'action gouvernementale en matière de gestion de l'environnement et de conservation des ressources naturelles.

C'est dans cet esprit que l'on peut envisager son rôle au titre de l'article 10 de la loi-cadre sur l'environnement aux termes duquel la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement incombe au ministère chargé de l'environnement. C'est justement ce que dit plus explicitement son alinéa 2 : « le ministre chargé de l'environnement suit les résultats de la politique du gouvernement en matière d'environnement et de développement durable et

s'assure que les engagements internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Togo a souscrit, sont intégrés dans la législation et la réglementation nationales ».

Cette implication du ministre de l'environnement au niveau central est accentuée par le législateur qui désigne son département comme l'institution chargée d'établir et de diffuser des rapports périodiques sur l'état de l'environnement, y compris en l'espèce, les évaluations environnementales (article 32 de la loi-cadre sur l'environnement).

### **3.2.5. Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement du territoire**

Le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement du territoire met en œuvre la politique de l'Etat en matière d'administration générale du territoire, de décentralisation et de développement du territoire. Il veille au respect de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et œuvre à la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité. Il assure le suivi de l'application de la loi relative à la décentralisation et appuie ces collectivités dans leur mission de formation, de consolidation et de promotion de la citoyenneté.

Le ministère chargé de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales est responsable de l'organisation et de l'administration des unités administratives du territoire national ainsi que de la coordination et la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national. Il veille au respect du statut et des attributions de la chefferie traditionnelle.

A travers les collectivités locales (Préfectures et communes), il a un regard sur les projets qui se réalisent sur l'ensemble du territoire et œuvre à leur harmonisation avec les plans de développement des collectivités.

### **3.2.6. Analyse des capacités institutionnelles et proposition de programme de renforcement des capacités**

En cas de réinstallation involontaire, une Assistance Technique pourrait être nécessaire pour renforcer les capacités des structures de mise en œuvre de l'UGP-AK et de la COMEX) pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation.

Il est suggéré que l'UGP-AK recrute un Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. Les campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la SO 2, le contenu d'un CPR, d'un PCR et d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PCR et d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle de mise en œuvre, etc. Le SSS assistera aussi l'UGP-AK dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales (Communes, Canton), au niveau des CTA, des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et aux PAP potentielles pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

En plus, il est nécessaire que les capacités de tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcées sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PCR, PAR). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les

autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation devra être assurée par des personnes ressources appropriées.

#### **4. PRÉPARATION, REVUE ET APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DU PAR**

Ce CPR est déclenché parce la mise en œuvre de certains sous-projets pourraient nécessiter la prise involontaire de terres, d'autres actifs ou des retombées économiques. Les emplacements spécifiques de ces interventions n'étant pas connus à cette étape, la préparation de ce CPR s'avère indispensable. Lorsque les zones seront identifiées, des terres peuvent être acquises et des personnes peuvent être touchées. À ce stade, le CPR appelle à la préparation de PAR qui doivent être conformes aux directives ci-dessous. La préparation des PAR ou des PCR doit être faite conformément aux exigences législatives du Togo et de la BAD.

La préparation du PAR sera coordonnée et supervisée par l'UGP-AK. Tous les sous-projets seront examinés pour déterminer la nature de la réinstallation et la compensation requise. Cependant, le but du CPR est d'établir les mécanismes par lesquels les outils appropriés, les listes de contrôle de dépistage et les PAR ou les PCR seront mis en œuvre pour atténuer les impacts potentiels de réinstallation une fois les sites des sous-projets identifiés.

Il est présenté sous ce chapitre les principales étapes à suivre dans l'élaboration d'un PAR ou d'un PCR en conformité avec les exigences de la BAD et la législation togolaise.

Parmi ces étapes principales, on note :

- le recrutement par le promoteur d'un cabinet d'études, consultant individuel ou ONG qui réalisera les consultations, l'enquête socioéconomique auprès des PAPs, le recensement des biens affectés et la rédaction du PAR ou du PCR;
- l'identification des populations affectées et des impacts sur leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance à la suite des activités du Projet ;
- le recensement des populations affectées et l'inventaire exhaustif par ménage des biens matériels et fonciers affectés afin de définir les indemnités par ménage ;
- la validation des PAR ou des PCR par l'ANGE ;
- la mise en œuvre des PAR ou des PCR par le biais de la réalisation du processus d'expropriation officiel (déclaration d'utilité publique, enquête, décret de cessibilité et négociation des compensations).

##### **4.1. Principes et objectifs de la réinstallation**

La Sauvegarde opérationnelle (SO.2) est déclenchée, pour la BAD, par :

- l'acquisition de terrains ou d'autres éléments d'actifs, tels que les biens immobiliers construits, les pertes de productions agricoles, les pertes d'activités génératrices de revenus, etc. ;
- les restrictions d'accès aux ressources et biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers).

En matière de réinstallation, le but primordial de tout projet pour un investissement d'utilité publique qui suppose une réinstallation est d'avoir à disposition un espace nécessaire qui constitue son emprise. Inévitablement, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de terres agricoles et de pertes liées à ces activités notamment lors de la construction de certaines infrastructures. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre desdites activités. Le PTA - Kara devra s'inscrire dans une logique « d'affecter » le moins de personnes possible.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements en étudiant toutes les alternatives possibles avec la participation des populations concernées par le site du futur projet et ses ressources / fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées avant, pendant et après la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- finaliser les indemnisations et tout l'appui aux PAPs avant l'expropriation.

## **4.2. Étapes de la préparation d'un PAR**

Préalablement à la préparation d'un PAR, les actions sont identifiées et un processus de sélection sociale ou screening est réalisé afin de déterminer le travail social à faire. Les grandes étapes du processus de sélection sociale sont décrites ici :

### **4.2.1. Identification et sélection sociale du sous-projet/action sujet à l'élaboration du PAR ou du PCR**

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et détermination du travail social à réaliser dans le cadre de chaque action nécessitant la réalisation du PAR ou du PCR, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'UGP-AK et permet de bien comprendre l'action et les enjeux associés qui doivent être anticipés. Cette étape sert

principalement de phase de cadrage pour déterminer si des études sociales sont nécessaires. Les résultats du processus de sélection sociale préciseront le travail complémentaire nécessaire :

- Sans impacts ou impacts très mineurs et réversibles : des prescriptions ou mesures spécifiques seront formulées et reversées dans le plan de gestion environnementale et sociale de l'action ou sous-projet, pour considération durant la phase des travaux.
- Impacts modérés et réversibles : une évaluation sociale approfondie assortie d'un plan de réinstallation est requise. L'UGP-AK préparera les TdR à examiner et valider par la BAD avant le recrutement du prestataire pour la réalisation de la mission. Le rapport d'évaluation du processus de recrutement est également examiné par la Banque pour s'assurer des compétences et qualifications du consultant conformément aux exigences des TdR avant la contractualisation.
- Impacts majeurs et irréversibles : des dispositions sont prises pour changer le site de réalisation ou simplement l'action ; au cas échéant le sous-projet est rejeté.

Une fiche de sélection sociale est jointe en annexe de ce document (annexe 2).

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation.

#### **4.2.2. Préparation du PAR ou du PCR**

Les principes généraux qui guideront le processus de préparation des plans de réinstallation (annexe1) dans le cadre des activités du PTA -Kara tiendront compte des étapes suivantes :

- Information des populations et consultation publique ;
- Mission d'évaluation sociale à travers un diagnostic participatif, la consultation et le dialogue social avec l'ensemble des parties prenantes pour juger de la pertinence et de la nécessité de la réalisation du PAR ou du PCR, recueillir les avis, préoccupations et suggestions principalement des parties affectées, si des personnes ou des communautés sont affectées par une action et qu'elles doivent être déplacées physiquement et/ou économiquement ;
- Rédaction du Plan abrégé de Réinstallation (PAR) ou du Plan Complet de Réinstallation (CPR) ;
- Examen par l'UGP-AK et la BAD du rapport préliminaire ;
- Validation du PAR ou du PCR par les principales parties prenantes, y compris les PAP et les institutions locales, la Commission d'expropriation (COMEX) et approbation par la BAD ;
- Publication de la version finale du PAR ou du PCR au Togo (y compris dans la zone de l'agropole) et sur le site web de la BAD.

L'analyse socio-économique et le dialogue social réalisés dans le cadre du PAR ou du PCR permettront d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation des personnes affectées. Ces informations vont couvrir notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers

et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

Il sera utilisé pour le recensement des populations de la zone d'emprise de l'action ainsi que leurs actifs affectés par celle-ci (biens matériels, fonciers, usages, ressources naturelles utilisées comme moyen de subsistance ou comme sources de revenus) un questionnaire.

Cet outil va permettre de procéder à :

- l'inventaire des pertes subies par ménage et d'obtenir une information plus détaillée sur leurs biens ou des usages pouvant être affectés; leurs moyens de subsistance et leurs relations avec ses biens et usages pour pouvoir estimer la compensation à propos ;
- la planification des interventions de développement appropriées ;
- la définition des indicateurs qui peuvent être suivis et qui seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

Cet inventaire et ce recensement permettront d'obtenir principalement les informations ci-après :

- un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par l'action qui sont susceptibles de se déplacer;
- une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP;
- un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent;
- un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées;
- un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers affectés;
- un inventaire des biens culturels affectés (sites sacrés, sépultures);
- une identification des caractéristiques des personnes permettant d'identifier les ménages et personnes vulnérables;
- une description des ressources naturelles utilisées par les PAP;
- une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et
- une identification des occupations principales et secondaires des PAP.

Un questionnaire de base pour le recensement des populations et l'inventaire des biens matériels, fonciers et usages a été développé à titre indicatif (Annexe 2). L'information à recueillir est bien précisée dans le questionnaire et pourra être ajustée au besoin (type de culture, d'arbres, etc.) pour faciliter son utilisation dans le cadre de chaque action.

#### **4.2.3. Validation et approbation du PAR**

La validation des PAR ou des PCR doit se faire par toutes les parties prenantes y compris les représentants des PAP et les organisations de la Société civile. Une fois accepté par toutes les parties prenantes nationales y compris les représentants des PAP et les ONG/OSC, le PAR est transmis à la BAD pour approbation. Le PAR ou le PCR approuvé est ensuite publié au Togo et sur le site web de la BAD avant sa mise en œuvre.

### **4.3. Minimisation des impacts et des des déplacements**

Les impacts de la mise en œuvre des actions concernées sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires nationales en vigueur en matière de gestion du foncier et de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des dispositions de la SO2 de la BAD relative à la réinstallation involontaire. Les divergences entre la réglementation nationale et les dispositions de la SO 2 de la BAD, sont traitées de manière à compléter les insuffisances des dispositions nationales par les dispositions applicables de la SO2.

Les principes suivants seront appliqués afin d'anticiper et de minimiser au maximum les effets négatifs des aspects de réinstallation involontaire dans le cadre des actions concernées : **i)** lorsque des terres agricoles, des champs, des bâtiments ou infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par l'action, l'UGP-AK doit revoir, si possible, la localisation de l'action pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient; **ii)** lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, l'UGP-AK doit revoir la conception et la localisation de l'action pour éviter cet impact dans la mesure du possible.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements, équipements et infrastructures seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Dans ce cas, l'UGP-AK, devra exiger des garanties claires auprès des communautés sur le statut foncier des sites et des emprises.

### **4.4. Mise en œuvre du PAR ou du PCR**

#### **4.4.1. Processus de mise en œuvre**

La mise en œuvre du PAR ou du PCR se résume principalement aux activités suivantes :

- la diffusion du PAR ou du PCR aux niveaux local, régional, national par l'UGP-AK notamment en langue locale et par des voies compréhensibles par tous;
- le recueil des éventuelles avis/préoccupations et propositions d'alternatives;
- la révision du PAR ou du PCR au besoin;
- la validation par toutes les parties prenantes y compris les représentant des PAP et les organisations de la Société civile;
- la mise en place des structures de mise en œuvre des mesures de réinstallation y compris pour la gestion des plaintes;
- le renforcement des capacités des structures et fonctionnement;
- la mise en œuvre des mesures de réinstallation;
- la libération des emprises acquises pour les besoins de l'action (après la mise en œuvre effective et efficiente des mesures de réinstallation);
- la rédaction et validation du rapport de mise en œuvre; l'élaboration et la validation du plan d'action de mise en œuvre des mesures résiduelles au besoin ;

- la mise en œuvre et suivi d'exécution des mesures résiduelles.

En cas de décès d'une PAP avant d'avoir bénéficié de sa compensation, la procédure telle que prévue par la loi est celle de la succession (héritage). La loi prévoit que ce sont les héritiers d'une PAP qui le succèdent dans le bénéfice de l'indemnité. Ces héritiers doivent fournir à l'UGP-AK et /ou au promoteur un procès-verbal de conseil de famille, qui fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'hérédité délivré par la mairie, et où tous les héritiers sont désignés et un mandataire commis pour recevoir l'indemnité au nom de tous les héritiers.

#### **4.4.2. Principes fondamentaux de la mise en œuvre du PAR ou du PCR**

Une fois que les PAR ou les PCR ont été approuvés, le promoteur pourra mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Il est primordial que la mise en œuvre de la réinstallation soit achevée avant même que les travaux d'aménagement commencent. Le processus sera effectué sous la supervision de l'UGP-AK en rapport avec les collectivités territoriales concernées et la COMEX.

Les principes suivants devraient guider la mise en œuvre d'un PAR ou d'un PCR afin de garantir son succès :

- la coordination des acteurs et des opérations doit aller à l'UGP-AK ;
- la collaboration avec les départements ministériels et leurs représentants sur le terrain est d'une grande importance. Les acteurs gouvernementaux concernés sont ceux chargés des questions agricoles, environnementales, sociales, foncières, administration territoriale, des affaires coutumières, etc. Un effort doit être entrepris pour coordonner les prérogatives et les compétences de ces différents départements (et représentants) pour atteindre l'objectif principal de ce cadre qui est l'amélioration ou au moins le maintien de niveau de vie d'avant le projet des PAPs ;
- la collaboration avec d'autres structures et institutions telles que les ONG et les associations qui doivent être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de réinstallation (surtout physique), de la compensation, au niveau du processus de consultation et de participation, ou en tant qu'acteur neutre dans le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR ou du PCR;
- la transparence, la bonne gestion du processus et le traitement équitable des PAP sont l'une des résultantes de la coopération avec les différentes institutions. La mise en œuvre des déplacements involontaires ainsi que l'application des lois et des règles établies dans ce domaine sont assurées par des structures étatiques et la politique de la BAD;
- le déplacement s'effectue dans le cadre de règlements négociés avec les personnes affectées par le projet ;
- l'absence de titre légal sur la terre ne devrait pas constituer un motif de refus d'indemnisation et d'aide à la réinstallation ;
- le déplacement ou la restriction d'accès ne devrait pas avoir lieu avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation et l'indemnisation soient en place. Outre

l'indemnisation, ces mesures devraient inclure la fourniture d'une autre assistance nécessaire à la réinstallation, avant le déplacement, ainsi que la préparation et la fourniture de sites de peuplement dotés d'installations de base adéquates.

- les personnes déplacées doivent être réinstallées dans des zones dotées d'équipements de base tels que des écoles, de l'eau potable, des établissements de santé, etc.

Une fois que les PAR ou les PCR ont été approuvés, l'UGP-AK pourra mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Il est primordial que la mise en œuvre de la réinstallation soit achevée avant même que les travaux d'aménagement commencent.

#### **4.5. Mesures de réinstallation**

##### **4.5.1. Rétablissement des moyens d'existence des PAPs**

Dans le but de définir le revenu et développer des stratégies de rétablissement des moyens de subsistance, il faudra favoriser l'implication des PAP dès le début du sous-projet ou de l'action. Ces dernières doivent être impliquées dans la définition des mesures afin qu'elles soient le mieux adaptées possible à leurs besoins.

Les principes directeurs ci-après doivent être pris en compte lors de l'élaboration des mesures de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance :

- planifier et négocier des activités de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance avec les personnes déplacées ;
- mettre l'accent sur les investissements plutôt que sur les interventions directes ;
- donner la priorité au remplacement des activités existantes ;
- créer, favoriser et améliorer les réseaux avec les différentes parties prenantes opérant dans la zone de l'agropole (services publics, organisations de la société civile et du secteur privé).

Différents programmes de restauration des moyens de subsistance seront nécessaires pour chacune des différentes catégories de PAP et dépendront du type et de l'ampleur de la perte subie, du niveau de vulnérabilité du ménage, des préférences indiquées associées à leurs caractéristiques familiales et d'autres circonstances pertinentes.

L'analyse sera effectuée sur la base de diagnostic participatif et des consultations avec les PAP lors de l'élaboration des PAR ou des PCR et de leur mise en œuvre. Les mesures de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance des PAP sont, entre autres : les terres, les arbres, les structures (infrastructures et les bâtiments), les activités commerciales, les emplois et autres avantages.

##### **4.5.1.1. Terres**

Compte tenu de la difficulté de trouver et de proposer des terres de remplacement pour différentes raisons (risque de spéculation, fardeau administratif, manque de confiance des PAP,

etc.), il est préférable de proposer aux PAP de trouver des parcelles alternatives et d'assurer la liaison avec la COMEX et l'UGP-AK pour la formalisation de l'achat et la préparation de la parcelle de remplacement. Cette situation vaut également pour les terres communautaires qui pourraient être impactées. Dans ce cas, les responsables communautaires seront sollicités pour définir le meilleur emplacement de la parcelle de remplacement ou la meilleure stratégie de restauration des revenus perdus.

À titre de mesures de restauration des moyens de subsistance, les parcelles de remplacement (privées ou communautaires) seront améliorées (fertilisées, labourées, désherbées, aménagées) si nécessaire pour atteindre au moins l'état productif du terrain d'origine. Les ménages affectés seront rémunérés par le projet pour faire ce travail autant que possible.

Un accompagnement approprié sera fourni par l'équipe de projet en vue d'aider les ménages affectés à améliorer leur situation. Une évaluation des préoccupations, des besoins et des aspects les plus pertinents de l'amélioration des moyens de subsistance sera réalisée de façon participative et inclusive avec les PAP, l'administration locale, les organismes de développement locaux. Il sera ensuite proposé des activités d'amélioration et de soutien.

Cette aide peut inclure des conseils, cours pratiques et appuis – demande de soutien à des programmes gouvernementaux ou auprès d'ONG, etc.- sur les éléments suivants : i) formation pratique sur les techniques agricoles améliorées ; ii) amélioration des variétés de cultures ; iii) appui au développement de filières de production plus rentables ; iv) technique de fertilisation et de gestion intégrée de la fertilité des sols ; iv) conservation des eaux et des sols; v) gestion de l'eau et entretien des infrastructures d'irrigation; vi) utilisation rationnelles des pesticides homologués; vii) traction animale et équipement connexe ; viii) stockage et conservation des récoltes ; ix) valorisation et mise en marché des produits agricoles; x) gestion des ravageurs.

Les femmes doivent être ciblées en tant que groupe d'intérêt spécifique, avec des méthodologies d'engagement particulières. À cet effet, une spécialiste en genre et inclusion sociale sera incluse dans l'organisation de mise en œuvre du PAR ou du PCR et dédiée à l'engagement des femmes et autres groupes vulnérables. Elle informera les femmes des aspects techniques du PAR tels que les indemnités, les possibilités de formation, les programmes de production agricole et autres allocations spécifiques mentionnés ci-dessus en fonction de leur rôle dans la production familiale et leurs besoins spécifiques.

#### 4.5.1.2. Arbres

Les PAP devront bénéficier des conseils pratiques et des appuis spécifiques pour l'amélioration des rendements des arbres fruitiers et ressources ligneuses.

#### 4.5.1.3. Structures (infrastructures/ bâtiments)

Les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que les PAP trouvent un terrain ou une structure de remplacement approprié. Le déplacement doit être effectué, si possible, à proximité de la structure déplacée pour éviter que les PAP soient privées ou éloignées de leurs sources de revenus et de leur milieu social. Les matériaux récupérés des structures affectées seront laissés aux ménages et aux communautés affectés.

Les maisons reconstruites doivent respecter un standard minimum (plancher béton, toit en tôle, nombre de chambres et dimension minimale en fonction de la taille du ménage) et posséder des caractéristiques qui peuvent diminuer les coûts et les efforts des ménages : latrines améliorées, foyers améliorés, réservoir de captage et de stockage des eaux de pluie

#### 4.5.1.4. Activités commerciales

En cas de déplacement économique, et dans le souci d'atténuer les impacts sur les revenus des personnes affectées, des mesures de restauration des moyens de subsistance doivent être mises en place afin de leur permettre de recevoir une indemnisation ainsi que d'autres aides.

Pour les employés avec perte de revenus liée à la perte permanente d'une activité commerciale, une aide supplémentaire sera offerte afin de cibler des opportunités d'emplois, et ce, jusqu'à concurrence d'un (1) an. Un soutien pour l'amélioration de leurs compétences sera également offert.

Les commerçants, quant à eux, pourront bénéficier d'opportunités d'amélioration de leur capacité à gagner un revenu par une formation sur des thématiques relatives au développement des affaires, au marketing, à la gestion et une assistance dans l'obtention de micro-crédits.

Les travailleurs saisonniers dont l'accès à la terre sera impacté devront avoir la possibilité de suivre une formation pour se réorienter et changer de métier.

#### 4.5.1.5. Emplois et autres avantages

Pendant le processus de recrutement de la main-d'œuvre pour les activités de construction et de mise en place des infrastructures, la priorité doit être donnée à tous les membres valides des ménages réinstallés. Ceci s'applique aux possibilités d'emploi et de contrat suivants : le dégagement de l'emprise ; le transport de matériaux de construction, la construction de routes d'accès et de camps de construction, la reconstruction de maisons et de bâtiments communautaires, la fourniture de services et de biens aux travailleurs notamment comme la

préparation des aliments, le lavage, etc. par les femmes de la localité concernée ; l'administration du programme de compensation, le suivi des activités, etc. Les contrats devront respecter les conditions salariales togolaises.

Les ménages et communautés affectés recevront tout le bois coupé sur leur parcelle pour leur propre usage ou vente. Les biens et services (sable, ciment, nourriture, etc.) doivent être achetés localement lorsque cela est possible. Ceci s'applique à tous les entrepreneurs et des dispositions spécifiques à cet effet doivent être incluses dans les documents d'appel d'offres pour la construction.

#### **4.5.2. Assistance à la restauration des revenus**

Le principe fondamental de la sauvegarde de la BAD sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre et autres moyens de subsistance doivent, dans la mesure du possible, bénéficier d'un niveau de vie meilleur qu'avant le déplacement. Aussi, les populations aux modes de production traditionnels fondés sur la terre doivent bénéficier d'une réinstallation sur des terres à vocation agricole. Il ne faudrait pas qu'elles soient réinstallées en zone périurbaine potentiellement de meilleure valeur foncière et considérées comme étant mieux nanties, mais ne permettant pas le maintien de leur mode de vie.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La sauvegarde de la BAD concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR.

Elles peuvent comprendre les mesures suivantes :

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités concernées ;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) ;
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- la formation et le développement des capacités ;
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter-villages ou inter-communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des projets qui pourrait être significatif sur les populations.

#### **4.5.3. Assistance à la réinstallation**

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des PAP et leur réinstallation (soit provisoire ou permanente), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase d'enquête sur les biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de l'enquête et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser.

Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées dans leurs droits, on procédera à leur déplacement et à leur réinstallation conformément au plan de réinstallation.

#### **4.6. Procédures d'expropriation**

Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, les institutions nationales, la COMEX et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent de la COMEX désigné à cet effet. L'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant la réinstallation. Cette indemnité peut être en nature ou en espèces.

Dans la mesure où le recours à l'expropriation sera nécessaire, les conditions légales d'acquisition des droits fonciers devront être créées. Ainsi, étant donné que les terres utiles à chaque projet cesseront d'être la propriété des détenteurs coutumiers, les procédures légales appropriées seront mises en œuvre afin de compenser intégralement les droits et transférer la propriété dans le domaine de l'État.

Pour s'engager dans une procédure d'expropriation, les actions du PTA-Kara devront adhérer aux étapes suivantes :

- Étape 1 : Déclaration d'intention de réaliser une action d'utilité publique ;
- Étape 2 : Enquête d'utilité publique ;
- Étape 3 : Déclaration d'utilité publique ;
- Étape 4 : Saisie et mobilisation de la COMEX ;
- Étape 5 : Enquête parcellaire – évaluation des biens par la COMEX;
- Étape 6 : Arrêté de cessibilité et détermination de la compensation ;
- Étape 7 : Négociation de cessibilité.

La négociation de cessibilité (Étape 7) se fera d'un commun accord entre la COMEX et la personne affectée si le projet est déclaré d'utilité publique. Dans tous les cas, un protocole d'accord est signé entre les parties.

En cas de désaccord, les collectivités territoriales (Cantons, Communes, Préfectures) peuvent intervenir pour une conciliation, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est signé.

En cas d'échec de la conciliation, l'exproprié peut avoir recours à un juge qui fixera les modalités de l'expropriation. Toutefois, s'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), l'UGP-AK ne réalisera pas l'action (ou cherchera un autre site) pour éviter les lenteurs qui seraient liées à une éventuelle saisine du Tribunal par l'expropriant. Elle pourra également intervenir pour faire accélérer la procédure judiciaire d'expropriation.

## **5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À LA RÉINSTALLATION**

### **5.1. Critères et catégories d'éligibilité**

Conformément à la SO.2 de la BAD relatifs aux droits d'occupation des terres, les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles pour le PCR/PAR :

- a. Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres notamment les droits coutumiers, traditionnels reconnus par les lois nationales applicables ;
- b. Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur les terres lors du recensement mais ayant des revendications sur de telles terres au cas où ces revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ;
- c. Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

De ces postulats, les catégories de PAP sont les suivantes :

- PAP sans aucun titre de jouissance dont les activités commerciales ou artisanales sont affectées partiellement ou totalement ;
- PAP subissant la perte partielle ou totale de bâtiments commerciaux ou utilitaires de manière temporaire ou définitive ;
- PAPs avec titre légal d'occupation ou droit coutumier dont les activités commerciales sont affectées partiellement ou totalement ;
- PAP subissant des pertes de biens communautaires ou collectifs.

Les personnes des catégories a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Quant aux personnes de la catégorie (c), elles reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone de l'action avant une date limite fixée ci-dessous. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance. Par contre, les occupants informels (catégories c) ont droit à la compensation pour n'importe quelles améliorations qu'ils ont faites sur le terrain, comme les habitations, les clôtures, les locaux commerciaux, en plus d'une aide à la réinstallation.

Les PAP recevront une compensation et une assistance pour les pertes/dommages subis et pour la réinstallation. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité (Tableau 4), les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir principalement les formes suivantes :

- la perte de bâtiments ou autres structures, tels que les maisons/cases d'habitation, abris d'activité économique, clôtures, hangars, boutiques, objets ou lieux sacrés ;
- la perte de revenus, en ce qui concerne surtout les entreprises (boutiques, étals, etc.), les commerçants et les vendeurs (marchés, etc.) et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation ;

- la perte de terres agricoles et/ou accès à la terre ;
- la perte de cultures et/ou de pâturage.

## **5.2. Catégories de personnes éligibles**

En conformité avec les procédures nationales et les sauvegardes de la BAD qui viennent en complément, il a été établi que trois groupes de personnes auront le droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de structures, de revenus et tous autres biens en raison des actions à réaliser. Ces groupes de personnes sont présentés plus bas.

### **5.2.1. Personnes affectées physiquement**

Les personnes affectées physiquement par une action sont les suivantes :

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- les propriétaires d'habitations et autres structures (maisons, hangars, cuisines, greniers, commerces, usines) ;
- les locataires de structures résidentielles, commerciales, industrielles ;
- les membres de la communauté qui utilisent les structures collectives, tels les marchés, lieux de prière.

### **5.2.2. Personnes affectées économiquement**

Les personnes affectées économiquement par une action sont les suivantes :

- les propriétaires fonciers ;
- les usagers fonciers (locataires, emprunteurs) ;
- les propriétaires de structures (résidentielles, commerciales, etc.) qui louent ces espaces ;
- les locataires de structures (résidentielles, commerciales, etc.) ;
- les membres de la communauté qui utilisent les ressources productives collectives comme une forêt.

### **5.2.3. Occupants illégaux**

Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informelle est considérée comme illégal. L'occupant illégal aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet avant la date butoir établie par le début des études socio-économiques (recensement).

**N.B. Il est possible qu'une PAP soit à la fois déplacé physique et économique ou seulement l'un ou l'autre.**

## **5.3. Date limite - Éligibilité**

Les dates limites d'éligibilité ou « cutoff date » correspondent à la fin des opérations de recensement pour la détermination des ménages ou biens éligibles à la compensation. De ce fait seuls, les ménages ou biens identifiés et recensés à la date butoir sont éligibles à la compensation et partant ceux installés après le passage de l'équipe de recensement ne sont plus éligibles. En outre, toute construction ultérieure sur l'emprise après la date butoir n'est plus éligible autant à la compensation qu'à toute autre forme d'assistance quelconque.

Ainsi, pour tout sous-projet ou action s'inscrivant dans la mise en œuvre du PTA - Kara qui occasionnera la réinstallation involontaire (y compris compensation), une date limite d'éligibilité devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable des activités.

L'interdiction d'aménagement et/ou de construction devra être conditionnée par la reconnaissance que la réinstallation et les travaux devront commencer le plus tôt possible après la déclaration d'intention d'acquisition des propriétés dans la zone couverte par le sous-projet ou l'action. Si la mise en œuvre des activités est retardée pendant une année ou plus pour n'importe quelle raison, le recensement et l'inventaire des actifs devront être refaits et la liste des PAP éligibles devra être révisée pour s'accorder avec la nouvelle situation.

**Tableau 4: Matrice d'éligibilité des compensations<sup>1</sup>**

Biens affectés/activités	Type de perte	Eligibilité	Compensation <sup>2</sup>
<b>Terres</b>	Perte de propriété (parcelle) privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>1/ Compensation en nature y compris les frais de titre foncier si la préférence est pour l'indemnisation en nature</li> <li>2/ Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle y compris les frais de titre foncier (incluant l'obtention de reçus de paiements)</li> </ul>
	Perte de propriété (parcelle) coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue. Avec titre de propriété, immatriculation à la charge de l'État</li> <li>Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle y compris les frais de titre foncier</li> </ul>
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel recensé avant la date limite	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR</li> <li>Pas de compensation en espèces pour le fonds.</li> <li>Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur</li> </ul>
	Perte de terrain loué	Locataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fourniture (en location) d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent</li> <li>Pas de compensation en espèces</li> </ul>
<b>Cultures</b>	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local + coût des semences ou financement/fourniture de nouvelles cultures, le coût de labour et autres dépenses y afférentes (le faire avec la participation des parties prenantes notamment les producteurs)</li> </ul>
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production</li> </ul>

<sup>1</sup> Il est à noter que les compensations suite à un dommage encouru durant la mise en œuvre des actions dans l'agropole sur une propriété ou une structure que la personne soit, dans la zone d'emprise ou non les compensations suite à ces dommages, seront du ressort de l'APRODAT et/ou du promoteur.

<sup>2</sup> Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de réinstallation (PAR) ou Plans succinct de Recasement (PSR).

**Suite Tableau 4 : Matrice d'éligibilité des compensations**

Biens affectés/activités	Type de perte	Eligibilité	Compensation
<b>Bâtiments et autres équipements (Forages, puits)</b>	Structures précaires	Propriétaire de la structure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR</li> <li>- Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation</li> </ul>
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment</li> <li>- Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent</li> <li>- Indemnisation pour perte de loyer si la structure est louée</li> </ul>
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	-Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
<b>Activités</b>	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur de l'activité et de la perte de revenu pendant la période réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR</li> <li>- Indemnisation pour perte de revenu</li> </ul>
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	-Indemnisation du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
<b>Autres</b>	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance au déménagement par ménage</li> <li>- Paiements des frais de déménagement ou mise à la disposition d'un moyen de déménagement à la personne affectée</li> </ul>
	Cérémonies rituelles de déplacement d'actifs culturels et / ou cultuels	Résident sur place ou communauté disposant d'un actif culturel, quel que soit le statut d'occupation	-Paiements des frais de cérémonies rituelles pour le déplacement d'actifs culturels ou cultuels

## **6. METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION**

Les principes et modalités de compensation dans le cadre des activités du PTA-Kara sont conformes à la politique de BAD et doivent cadrer dans la mesure du possible avec les diverses exigences du gouvernement togolais.

### 6.1. Principes de la compensation

Les principes suivants serviront de base à l'établissement de l'évaluation des pertes et des compensations :

- les personnes affectées doivent être consultées et elles doivent participer au processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet;
- les compensations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ou une perte d'identité;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées et le démarrage des activités ;
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature (option à privilégier), selon le choix individuel des PAP et dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation sociale d'une PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels;
- le principe de compensation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées;
- le barème de compensation pour la perte de cultures, de terres, des habitations et autres structures sera établi sur base de la juste valeur du prix de marché local et toute autre structure habilitée (ex. : économistes agricoles).

### 6.2. Evaluation des pertes économiques

L'évaluation des actifs (biens matériels et fonciers ainsi que ressources communautaires / libres d'accès) sera entreprise conformément aux lignes directrices suivantes et sur la base de la matrice d'éligibilité présentée dans le présent CPR :

- les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans le CPR ;
- les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété et tiendront compte de l'inflation ;

- les coûts de remplacement des cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée (ex. : économistes agricoles) ainsi que sur les prix du marché de la zone ;  
les PAP qui perdent une terre (avec titre formel ou informel) recevront une parcelle équivalente en termes de production et/ou superficie.

### 6.3. Terres agricoles

La compensation de la terre agricole sera accompagnée de l'assurance que les moyens techniques et matériels sont mis en place pour que la PAP retrouve effectivement des rendements et productions équivalents ou supérieurs à la situation antérieure.

Les PAP bénéficiaires et les membres de leur famille devront être attributaires de certains droits, dont :

- un droit foncier formel équivalent à leur droit avant la réinstallation, durable, juridiquement protégé qui permettra aux PAP une exploitation sécurisée et à long terme.
- un droit d'exploitation sur la terre agricole qui lui est remis dans le cadre de la compensation. Ce droit comprend le choix de la culture et du calendrier en autant que les caractéristiques du sol à cultiver, l'utilisation et la distribution des eaux d'irrigations ainsi que les meilleures pratiques agricoles soient respectées par l'exploitant. Il est à noter que cette disposition ne doit pas s'appliquer aux personnes propriétaires par le droit coutumier : ceux-là doivent avoir un droit de propriété.
- l'accès de femmes et de jeunes majeurs à des parcelles de terres d'exploitation protégées en leur nom.

### 6.4. Productions agricoles

Le calcul de la valeur de remplacement d'une culture doit tenir compte non seulement du type de culture sur une année, mais également du coût de rétablissement de la culture (ensemencement, préparation du sol, fertilisants et autres), de même que du revenu perdu pendant la période nécessaire pour le rétablissement de la culture. Par exemple, au moment de déterminer la compensation pour des arbres fruitiers, la valeur de remplacement doit prendre en considération la période de rétablissement des arbres fruitiers, le coût de la main-d'œuvre pour le maintien de la culture, la perte de production et le coût de remplacement des jeunes plants (boutures/semences etc.).

### 6.5. Cultures annuelles

Les pertes temporaires de revenus agricoles seront compensées sur la base d'une évaluation tenant des revenus nets issus de l'exploitation des terres. Ces pertes seront calculées sur la base du barème de la direction générale de l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT) actualisé à la date des missions d'évaluation sociale.

Le tableau 5 présente le prix de certaine cultures annuelles à titre indicatif.

**Tableau 5: Prix des plantes**

Plantes	Prix
Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité
Osa	40 000 FCFA/unité
Maïs/Sorgho	320 000 F CFA/ha
Coton	345 000F CFA/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	1 661 000 FCFA/ ha
Manioc	975 000 FCA/ha
Niébé	732 000 FCFA/ha
Soja	400 000F CFA/ha
Voandzou	250 000F CFA/ha

*Source : Cadre de politique de réinstallation (CPR) du PNIASA (2011), actualisé par ICAT Lomé, 2020<sup>3</sup>*

### **6.6. Cultures pérennes de rentes et fruitières**

Les personnes qui perdent des plantations et des vergers recevront une indemnisation financière calculée sur la base de barèmes validés par la PAP. Les espèces plantées seront indemnisées sur la base des critères suivants :

- les charges de production encourues ;
- la valeur monétaire annuelle de la production fruitière ;
- le taux de rentabilité interne de l'exploitation ;
- un taux de correction de 20 % de la valeur de l'indemnisation tenant compte de la marge bénéficiaire moyenne observée pour les plantations à but de production de bois ou de fruits.

Les arbres seront compensés en fonction de leur degré de maturité (mature ou jeune). De plus, les propriétaires des arbres pourront récolter leurs produits de cueillette et couper les arbres s'ils le désirent afin de récupérer le bois qu'ils pourront conserver.

Le calcul de la valeur de remplacement devra tenir compte non seulement du type de culture sur une année, mais également du coût de rétablissement de la culture (ensemencement, préparation du sol, fertilisants et autres), de même que du revenu perdu pendant la période nécessaire pour le rétablissement de la culture c'est-à-dire la période entre la destruction et le début de la production.

<sup>3</sup> Les barèmes sont donnés à titre indicatifs, les prix sont déterminés selon les réalités du terrain en association avec la direction régionale de l'environnement et des ressources forestières en ce qui concerne les ligneux

Par exemple, au moment de déterminer la compensation pour des arbres fruitiers, la valeur de remplacement doit prendre en considération la maturité de l'arbre, la période de rétablissement des arbres fruitiers, le coût de la main-d'œuvre pour le nettoyage et la plantation, la perte de production et le coût de remplacement des jeunes plants.

La compensation sera donc calculée en respectant les principes de remplacement intégral :

V : Coût initial pour un arbre de remplacement (FCFA)  
CP : Coût d'entretien associé à un arbre de remplacement (préparation du sol y compris la fertilisation, main d'œuvre externe)  
MP : Production maximale annuelle (kg/arbre ou kg/ha selon le cas)  
Pv : Prix de vente de la production (FCFA/kg)  
Ya : Revenu annuel maximal (MP x Pv)  
Dp : Dépenses et coûts de production directs de la culture à maturités ou en production et si applicables (coûts des fertilisants, semences et main-d'œuvre externe) FCFA/Kg

La compensation (C) pour un arbre sera déterminée en utilisant l'équation suivante :

$$C = V + C_P + (M_P * P_V) + D_P$$

Source : Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique, N. D.

La perte de revenu annuel sera amortie au fil des années pour tenir compte du niveau de production d'une culture durant sa croissance jusqu'à l'atteinte de sa maturité. Le coût associé à l'entretien du plant sera maintenu jusqu'à l'atteinte de sa maturité.

Les justes valeurs marchandes (prix du marché) de toutes les cultures affectées par le Projet seront décrites dans le PAR.

Le tableau 5 au supra présente à titre indicatif les prix de certains arbres économiques plantés ou naturels.

## **6.7. Jardin potager**

La perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'un ménage sera calculée sur la base des dépenses consacrées à l'achat des produits similaires aux cultures potagères correspondant à la consommation d'une personne pendant une année, multipliée par le nombre de personnes dans le ménage affecté. Le coût devra être ajusté aux taux courants de la période pendant laquelle les pertes seront subies et devra représenter le coût pendant un maximum d'une année. Il n'y a pas de barème officiel de calcul de ces coûts.

Un accompagnement pourrait aussi être offert pour la réalisation du nouveau potager.

### **6.7.1. Ressources partagées**

Les ressources partagées sont des ressources dont bénéficie de façon collective une population ou communauté. Il s'agit par exemple des pêcheries, des bois d'œuvre, des produits forestiers non ligneux, etc. La perte d'accès temporaire aux pâturages pour le bétail peut être compensée par le Projet en espèce sur une période de trois mois ou en nature en trouvant un site alternatif pour les PAP. Les pertes permanentes devront être compensées en trouvant un site de pâturage alternatif.

La compensation en espèce pour les activités génératrices des revenus liés à l'exploitation d'autres ressources naturelles partagées telles que la pêche, le bois d'œuvre, les produits forestiers non ligneux est évaluée pour les pertes sur une période de trois mois. La compensation en nature permettrait aux PAP d'avoir accès aux ressources naturelles dans des sites alternatifs.

## **6.7.2. Bâtiments et infrastructures**

### 6.7.2.1. Bâtiments d'habitation

Les PAP dont l'habitat et les infrastructures connexes seront touchés ont le choix entre une compensation financière ou une compensation en nature (option à favoriser). En cas de compensation financière, ils devront recevoir le coût actuel de remplacement intégral de l'habitat ou de l'infrastructure touché sans dépréciation.

En cas de compensation en nature, ils bénéficient d'une maison de qualité équivalente ou supérieure selon des standards minimums établis, accompagné d'un titre foncier. Le déplacement vers le site de réinstallation est assuré par le promoteur du projet et les coûts pris à sa charge.

Afin de déterminer les barèmes d'indemnisation, une expertise en évaluation de bâtiments doit être réalisée par des experts mandatés par l'État notamment la Commission d'expropriation (COMEX). La méthode d'évaluation devra être comme suit :

Les équipements et ouvrages enfouis (fosse septique, puits, puits perdu) sont quantifiés et évalués au forfait.

Les équipements et ouvrages apparents non standardisés sont quantifiés selon leurs dimensions, mais évalués proportionnellement aux dimensions des équipements et ouvrages standardisés de même nature, espèce et fonction.

Le coût d'un équipement inclut la fourniture et la pose de l'équipement.

Le coût unitaire d'un ouvrage inclut les frais de main-d'œuvre pour la réalisation de cet ouvrage et l'achat des matériaux.

Le tableau 6 présente le prix de certaines structures à titre indicatif.

**Tableau 6: Prix unitaire d'indemnisation de structures**

Grille des prix unitaires			
N°	Types de bâtis affectés	Prix unitaire	Unité
1	Maison en dur tôleée	45 000	m <sup>2</sup>
2	Maison en semi-dur	30 000	m <sup>2</sup>
3	Maison en banco	25 000	m <sup>2</sup>
4	Case ronde	20 000	m <sup>2</sup>
5	Fosse sceptique	500 000	U
6	Hangar	10 000	U

Source : Comité Interministériel d'Indemnisation (CII), 2018

#### 6.7.2.2. Recasement d'un ménage individuel

Dans le cas d'une habitation individuelle, la PAP a le choix entre la compensation en nature (option à privilégier) et la compensation financière, en conformité avec les dispositions de la SO2 de la Banque, en soutient à la législation togolaise.

La compensation financière pour une structure résidentielle sera calculée sur la base du remplacement à neuf en tenant compte des frais liés à l'achat du permis de construire et de la main d'œuvre. Ce calcul se fera sur la base du coût en FCFA/m<sup>2</sup>.

En cas de compensation en nature, l'UGP-AK doit identifier et proposer un site de remplacement. S'il ne convient à la PAP, celui-ci peut naturellement en trouver un autre.

#### 6.7.2.3. Bâtiments non résidentiels

Les structures telles que les boutiques, les magasins de commerce, les latrines, les poulaillers, les puits, les clôtures seront compensées en espèce au prix de leur valeur de remplacement à neuf. L'amortissement de la structure commerciale sera exclu des calculs. Ce calcul se fera sur la base du coût en FCFA/m<sup>2</sup>. Lors du démantèlement de sa structure, la PAP pourra récupérer à ses frais tous les matériaux qu'il désire.

#### 6.7.2.4. Indemnités de déménagement

Le projet doit organiser à sa charge le transport de la PAP, de ses biens et des matériaux récupérés de la PAP vers le nouveau site. Comme mentionné, cette indemnité sera octroyée pour toutes les PAP y compris les occupants illégaux.

### **6.7.3. Lieux sacrés**

Dans le cadre des activités de l'agropole il faudra éviter, si possible, les terres abritant des sites sacrés, des sites de rituels, des tombes et des cimetières. Ainsi, selon les zones et les réalités culturelles, l'attachement des populations locales à des valeurs culturelles particulières doit être respecté. À défaut d'être épargnés, ces sites doivent faire l'objet de mesures particulières de gestion en accord avec les populations locales.

Au cas où des éventualités de déplacement toucheraient ce type de biens, même avec l'accord des populations affectées, des consultations avec des procès-verbaux signés, ponctuées de négociations formelles devraient permettre d'établir les critères, types et modalités de compensations avec l'ensemble des acteurs en présence. L'autorité administrative chargée de la conservation du patrimoine culturel sera aussi associée au processus de mise en œuvre de la réinstallation.

### **6.7.4. Perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

Les PAP qui seront privées de leurs sources de revenus ou de leurs moyens de subsistance pendant la durée de mise œuvre du projet bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu calculée sur la base d'une estimation faite par les PAP et la COMEX, car il n'y a pas de barème officiel de calcul de pertes de revenus. La compensation devra couvrir toute la période transitoire nécessaire pour rétablir le commerce et la clientèle. Le CII devra être impliqué dans cette détermination de la compensation à prévoir, car elle sera spécifique à la nature du commerce, de la profession, etc.

#### **6.7.4.1. Perte de revenu liée au commerce**

Ces pertes de revenus sont de deux types : les pertes temporaires et les pertes définitives. En effet, ces pertes de revenus concernent les PAP qui disposent de commerces, ateliers, etc. dans l'emprise du projet, que les activités soient formelles ou informelles.

- **Pertes de revenus temporaires**

Perte de revenus liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante : i) compensation économique de trois (3) mois basé sur SMIG ; ii) réorientation professionnelle si désirée: formation dans un autre domaine de travail ; iii) soutien à la recherche d'emploi si désiré ; iv) aucune compensation en nature.

- **Perte de revenus permanents**

Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire du commerce pour la perte de revenus durant le déménagement (3 mois, le temps de se réinstaller). Ces revenus perdus sont calculés sur la base du SMIG.

- Pour les entreprises formelles, l'indemnité pour la perte de revenus sera calculée sur la base de leurs revenus déclarés.

Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.). Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie.

- Indemnité de déménagement.

La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité ou de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficiait.

- Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction.
- Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement.

#### 6.7.4.2. Perte de revenus associée à la location de commerce

Toutes les PAP propriétaires de maison en location, qui subissent une expropriation du fait du projet ont droit à une indemnité pour perte de revenus locatifs. Ainsi, lorsque qu'une PAP propriétaire d'une maison, la loue à une tierce personne, et que cette propriété est temporairement affectée par le projet, le privant de revenu provenant de la location pendant une période de temps une indemnité lui sera versée.

Cette indemnité forfaitaire équivalente à six mois de loyer est basée sur le montant de la location déclaré lors des recensements et vérifié auprès du ou des locataires. Elle sera versée à la PAP propriétaire en guise de compensation.

#### 6.8. Modalités de paiement

Il y a trois types de compensation, soit :

- la compensation en espèces ;
- la compensation en nature (terre contre terre ou bien contre bien) ;
- la combinaison des deux types.

Enfin, les mesures particulières d'accompagnement pour des groupes particuliers, notamment les personnes vulnérables), sont également à considérer comme forme de compensation (Tableau 7).

**Tableau 7: Formes de compensation possible**

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget de compensation pour l'inflation.
Compensation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Les PAP pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Bien qu'il soit à éviter et à limiter dans certains cas, notamment si la PAP refuse la compensation en nature et qu'aucune autre alternative n'est trouvée, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens peut être acceptable dans les cas où :

- Les moyens de subsistance étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable.
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations.
- Les moyens de subsistance ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les compensations incluront les coûts de transaction.

En général, le type de compensation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur les sources de financement et la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus de compensation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

La compensation doit se faire avant même que les travaux de construction ne démarrent. Les modalités et le calendrier de versement des compensations (paiement en tranche ou somme globale) seront établis en consultation avec les populations concernées. Il est judicieux de prévoir des paiements séquencés (périodiques) sur les pertes de productions, selon le cycle agricole des cultures sur toute la durée des activités de construction.

Afin de réaliser de manière effective et sécurisée les paiements des pertes de production, il faudra :

- Aider chaque PAP à ouvrir un compte dans une agence locale d'une institution bancaire ou de micro-crédit, avec le consentement éclairé des PAP. Cet appui peut concerner les facilités pour obtenir des pièces d'identité aux PAP, les démarches administratives pour l'ouverture des comptes et la domiciliation des paiements, la formation des PAP à l'utilisation des comptes courants ou des comptes d'épargne.
- Dans la mesure où une institution financière n'est pas accessible dans la zone, le promoteur aura la responsabilité d'organiser des paiements directs et au comptant, de manière transparente et sécurisée pour chaque PAP.
- Toutes les PAP qui vont recevoir des compensations pour pertes de production, surtout si les paiements sont faits en espèces, seront tenues de participer à une formation sur la gestion de l'argent offert par une personne qualifiée dans la matière (banque).

#### 6.9. Accord de compensation avec la PAP

Une entente de compensation entre la PAP et le promoteur sera développée par le promoteur avec la participation de l'ensemble des parties prenantes, et sera basée sur les informations recueillies lors de l'étude socio-économique réalisée dans le cadre du PAR ou du PCR.

Cette entente comportera les données et informations ci-après :

- informations personnelles sur la PAP (photo, références pièce d'identité, filiation, domicile/résidence) ; => données (y compris photo) à récolter lors du recensement des PAP ou lors d'une séance d'information des PAP pour raccourcir les délais et faciliter les démarches des PAP (déterminez les responsabilités);
- mode de paiement de la compensation (en espèce et/ou nature). Calendrier de paiement;
- information bancaire/ institution de micro finance (IMF) (si la PAP est compensée en espèces);
- détails sur la compensation et le calcul de celle-ci (nature des pertes, durée couverte par l'indemnité, taux/barème appliqué, montant total et montant par échéance, bonification/taux d'inflation si appliqué);
- montant de la compensation (montant total cumulé de l'indemnité, montant à payer pour chaque échéance, date auxquels chaque paiement sera déposé dans le compte, ou auxquels le paiement au comptant va commencer pour chacune d'elle).
- les signataires de l'accord seront (i) la PAP, (ii) le promoteur et (iii) le Préfet ou un de ces représentants.

L'annexe 5 présente un exemple d'accord de compensation à mettre à jour en fonction des projets.

## **7. METHODES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES**

Consultation des parties prenantes durant la mission d'élaboration du présent cadre politique de réinstallation

L'objectif global des consultations des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du CPR est d'associer l'ensemble des acteurs à la prise de décision finale concernant les actions du PTA. En d'autres termes, les consultations du public se sont inscrites dans une logique d'implication des principaux bénéficiaires et acteurs locaux dans la mise en œuvre du PCR en termes d'acquisition foncière auprès des communautés impliquées dans le PTA afin de mettre en exergue les enjeux environnementaux et sociaux et contribuer efficacement à la durabilité environnementale et sociale du projet.

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche, sont les suivants :

- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les actions du PTA devant nécessiter l'acquisition foncière et la réinstallation involontaire de populations et instaurer une concertation participative entre tous les acteurs ;
- évaluer les impacts sociaux positifs et négatifs du PTA sur le milieu humain ;
- recueillir les avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes par rapport aux impacts négatifs et positifs, aux risques potentiels ainsi qu'aux doléances en lien avec l'acquisition foncière et la réinstallation involontaire de populations ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions du PTA.

Deux types de consultations ont meublé cette étape de l'élaboration du PCR. Il s'agit des consultations de masse du public et des consultations individuelles.

### **7.1.1. Consultations de masse du public**

Ces consultations ont concerné les populations à la base des 19 cantons que compte la zone du PTA.

#### **7.1.1.1. Acteurs**

Les consultations publiques des parties prenantes se sont déroulées du 10 au 14 septembre 2020 dans les 19 cantons de l'agropole et abritant les Centre de transformation agricole (CTA), à travers une approche participative et inclusive. La démarche méthodologique de ces consultations a consisté à impliquer les acteurs à la base notamment les conseillers techniques de l'ICAT, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, les populations à travers les chefs de villages et les chefs de canton, les comités de développement villageois (CVD), les comités cantonaux de développement (CCD) et les représentants des coopératives et groupements. Tous ces acteurs ont participé aux différentes rencontres de consultations du public réalisées dans la zone d'agropole.

A l'occasion des représentants des populations des villages de chaque canton, se sont regroupés au chef-lieu de canton où se sont déroulées les consultations. Cette stratégie s'est imposée afin de réduire

un tant soit peu, le nombre de participants aux séances de consultation afin de respecter les mesures barrières contre le coronavirus que le gouvernement a mis en place. Le tableau 8 présente les différents cantons et leurs villages qui ont participé aux consultations publiques.

**Tableau 8: Listes des cantons, villages et le nombre de participants aux consultations**

N°	Préfectures	Nom CTA	Nom cantons	Villages participants aux rencontres	Nombre de participants	
1	Dankpen	Nampoch	Nampoch	Nampoch, Kpagherdo	32	
2		Kouka	Kouka	Kouka Centre, Gbangbale	30	
3		Naware	Naware	Naware Centre, Sambotibe, Lidjoblibo, Bondido, Kiatink	28	
4		Koutchéchéou	Natchitikpi	Bougabou, Kognido, Konol, Mambi, Natchitikpi-Centre, Oubouna Losso	34	
			Koutchéchéou	Koutchitcheou Centre, Goumtè, Kikpambark, N'Gnonbouni	26	
5		Natchiboré	Namon	Nawalou, Tipoul, Bassambo, Fadatè, Mergbalé, Gyendjire-Lanfon, Grambon, Pidignon, Namon centre	26	
			Natchiboré	Kouthière, Gbambokou, Gadjol, Légbale, Koumalou, Napétchéka, Nagbakou, Woungbale, Boussoun, Koutchang, Tchéréka, Kponkpon, Natchiboré 1, Natchiboré 2	62	
6		Bassar	Kabou	Kabou	Kabou centre, Sara	16
				Manga	Binadjoubé, Bikoutchatibé, Manga-Losso, Binandobé 1, Binandobé 2, Kolado, Manga Peuhl, Bomblédo, N'Libido, Napalangado, Kekpan, Tikolado, Tampindo, Kpalou-Manga, N'Nimoudo	43
			Sanda Kagbanda	Sanda Kagbanda	Kagbanda, Gnadeyo, Tawadè, Akpadibiyo, Sanda-Tè, Batho, Agigadè	31
7			Sanda Afohou	Afohou Centre, Meatchidè, Leleda	22	
8	Doufelgou	Broukou	Alloum	Broukou, Aloum centre, Misseouta, Kpassidè,	31	
Léon			Leon centre	26		
9		Tchoré	Tchoré	Atchaklao, Tchoré Centre, Kouwere	34	
	Kadjalla		Kadjalla Centre, Kadjalime, Agbassa, Koutakou, Outi	28		
10	Kéran	Kantè	Kantè	Atetou, Kandè Centre, Gnadé, Awanda, Wanwo, Deuté	24	
Pessidè			Pessidè Centre, Kokotè	15		
11		Adélo	Atalotè	Adelo, Atalotè, Nousira, Tchaki, Tchaste, Wartè-Maison, Koumte-Maison, Ouloure, Koumte-Ferme	39	
			Hélota	Helota centre, M'Boratchika, Kpakpai, Nandoudja, Napo	50	
<b>TOTAL</b>					<b>597</b>	

#### 7.1.1.2. Sujets discutés

Dans les 19 cantons de la zone d'agropole, l'équipe de consultants a exposé aux populations les activités additionnelles portant sur : i) l'aménagement de sites de production maraichère et horticole à irrigation goutte à goutte alimentée par les plaques solaires et la ii) création de forêts communautaires associées à plusieurs avantages y compris le développement d'activités génératrices de revenus. Des échanges ont porté également sur les travaux de fourniture d'électricité dans l'Agroparc à travers l'installation de 4,302 KW d'énergie solaire pour l'éclairage, la transformation, le séchage et le conditionnement des cultures vivrières de base.

Au niveau des cantons de Kadjalla où se sont regroupés les villages de Kadjalla Centre, Kadjalime, Agbassa, Koutakou, Outi et du canton de Tchoré où se sont regroupés les villages de Atchaklao, Tchoré Centre, Kouwere, il a été expliqué à la population la possibilité de construction d'un ou de deux petits barrages et l'aménagement de périmètres irrigués dans la zone d'extension de l'agropole à sa partie septentrionale.

Ces consultations publiques ont permis à ces acteurs de s'informer sur les activités additionnelles du projet, de donner leur adhésion sur les projets additionnels et de se prononcer sur la disponibilité des terres. Les acteurs ont également donné leurs appréciations, exprimé leurs préoccupations sur les potentiels impacts négatifs et les risques éventuels que ces activités pourront engendrer. Ils ont par la même occasion, procédé à l'identification des différents impacts et risques génériques et ont formulé des mesures d'atténuation des impacts négatifs et de prévention des risques génériques.

De manière générale, les parties prenantes impliquées dans les consultations menées ont souligné que les effets positifs et les avantages des différentes actions sont plus prépondérants que les effets négatifs. Cependant, les risques de déplacements involontaires de population doivent être considérés et traités de manière appropriée, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux politiques de sauvegardes opérationnelles de la BAD.

Lors des consultations du public, les participants ont souhaité qu'attention particulière soit accordée aux aspects ci-dessous :

- Privilégier la sensibilisation et le dialogue lors de la mise en œuvre de projets impliquant des déplacements involontaires de population ;
- Sensibiliser la population et des autorités à ne pas occuper illégalement les sites et les emprises, des sous-projets et des actions ;
- Sensibiliser les intervenants sur les mesures du nouveau code foncier afin de faciliter son application ;
- Assurer une collaboration et une coordination de tous les intervenants locaux (chefs traditionnels, élus locaux, propriétaires terriens, services techniques, organisations de la société civile) avant de procéder à des interventions de déplacement ;
- Créer et utiliser des outils de planification territoriale (ex : Systèmes d'Information Géographique) dans les projets impliquant des déplacements involontaires de populations.

Lors de ces consultations, des préoccupations ont été soulevées par les participants et des suggestions stratégiques ont été faites aux chefs traditionnels, aux propriétaires terriens aux structures d'appui et organisations de la société civile pour faciliter la réalisation de sous-projets et actions impliquant potentiellement des déplacements involontaires des populations.

➤ **Aux chefs de cantons et les propriétaires terriens**

Il leur a été suggéré de :

- impliquer les chefs de villages dans la réalisation des projets afin d'assurer la coordination de tous les acteurs et d'informer la population ;
- faciliter l'identification des terres disponibles pour la mise en œuvre des activités ;
- veiller dans la mesure du possible à mettre à la disposition du projet les terrains qui n'entraîneront pas le déplacement involontaire des populations.

Spécifiquement, par rapport aux personnes vulnérables, ils devaient :

- prendre des dispositions particulières pour qu'une faveur soit accordée prioritairement à ces personnes ;
- prendre des dispositions pour aider les femmes à accéder à la terre ;
- encourager les femmes à participer aux activités génératrices de revenus ;
- réserver des espaces aux femmes dans les blocs qui seront aménagés pour qu'elles puissent mener des AGR.

➤ **Aux structures d'appui et aux organisations de la société civile.** Ces dernières doivent :

- donner les conseils et orientations aux populations ;
- sensibiliser les populations sur les enjeux du projet.
- sensibiliser les populations sur le respect des couloirs et période de transhumance afin de pouvoir orienter réellement les transhumants.

La synthèse des acteurs consultés, les avis et préoccupations soulevées et les éléments de réponse ainsi que la liste de présence des différents acteurs sont présentés à l'annexe 7. Les procès-verbaux des différentes consultations ainsi que la liste de présence à chaque séance de consultations sont présentés à l'annexe 8.

### **7.1.2. Consultations individuelles**

#### 7.1.2.1. Acteurs

Les consultations individuelles ont concerné les plus hautes autorités des collectivités territoriales et des structures impliqués dans la mise en œuvre du CPR du PTA. Il s'agit notamment des Préfets, des Secrétaires Généraux de préfectures, des Maires et des Secrétaires Généraux des communes et des Chefs de canton, la Présidente et les membres de la Commission d'Indemnisation (COMEX), le DG de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement et le Directeur des évaluations environnementales de ladite institution.

#### 7.1.2.2. Sujets discutés

Les sujets qui ont meublé les consultations individuelles avec les responsables des différentes institutions suscitées sont entre autres, la présentation des actions du PTA devant nécessité l'acquisition foncière, la procédure d'acquisition foncière dans les différents cantons de la zone d'influence du PTA, l'appui et l'accompagnement à apporter par les différentes autorités dans le processus d'acquisition foncière d'une façon spécifique et dans la réussite du PTA dans la Région de la Kara. Le tableau 9 présente les autorités rencontrées dans la zone du PTA et certaines structures. Les listes détaillées des différentes autorités et des responsables des différentes institutions rencontrées sont présentées à l'annexe 9.

**Tableau 9: Liste des autorités et des responsables des institutions rencontrées lors des consultations individuelles**

N°	Préfectures	Autorités et responsables d'institution
1	BASSAR	Préfet de Bassar
		Maire de la Commune de Bassar 3
		Maire de la Commune de Bassar 4
		Chef canton de Kabou
		Chef canton de Sanda Kagbanda
2	DANKPEN	Préfet de Dankpen
		1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire de la Commune de Dankpen 1
		Secrétaire Général de la Mairie de la Commune de Dankpen 1
		Chef canton de Guérin Kouka
		Secrétaire Général de la Mairie de la Commune de Dankpen 2
		Chef Canton de Namon
		1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire de la Commune de Dankpen 3
		Secrétaire Général de la Mairie de la Commune de Dankpen 3
3	DOUFELGOU	Secrétaire Général de la préfecture
		Secrétaire Général de la Mairie de la Commune de Doufelgou 3
		Régente du canon d'Alloum
4	KERAN	Secrétaire Général de la préfecture
		1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire de la Commune de Kéran 1
		Juriste Commune de Kéran 1
		Maire de la Commune de Kéran 2
		Secrétaire Général de la Mairie de la Commune de Kéran 2
5	GOLFE (LOME)	Commission d'expropriation (Présidente et membres)
		DG de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
		Directeur des évaluations et de l'Intégration environnementale de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement

Au cours des différents entretiens avec les personnes rencontrées, chaque autorité et responsable d'institution a donné son point de vue sur le PTA et la démarche entreprise en vue de consulter les différents acteurs.

➤ **Au niveau des préfets et secrétaires généraux des préfectures**

Les responsables des différentes préfectures concernées par le PTA ont marqué leur adhésion totale aux actions du PTA et ont profité de l'occasion pour féliciter et remercier les autorités du pays en l'occurrence le Chef de l'Etat pour cette initiative en vue du développement agricole et industriel de la Région de la Kara en particulier et du Togo en général.

Ils ont souligné que depuis le lancement de l'agropole du bassin de la Kara et à travers les différents séminaires d'échange d'information sur le PTA auxquels ils ont eu à participer, ils n'ont jamais eu de cesse à informer et à sensibiliser les populations sous leur juridiction territoriale, à ce grand projet qui tient à cœur les plus hautes autorités du pays.

Ils sont et resteront toujours disponibles pour porter les informations nécessaires à la réussite du PTA à leurs populations.

Concernant l'acquisition foncière, ils sont prêts sensibiliser les propriétaires terriens et à donner tout l'appui nécessaire au PTA dans sa démarche de recherche de terre pour le développement de ses actions.

➤ **Au niveau des responsables de communes**

Tous les responsables de communes visitées ont tenu le même langage que les responsables de préfecture en ce qui concerne la sensibilisation des populations de leur communes respectives et de l'appui à apporter au PTA dans sa démarche d'acquisition foncière.

Les responsables de commune ont évoqué le fait que les jeunes ne veulent plus s'adonner à la terre. Ils ont aussi déploré la lenteur dans l'exécution des activités prévues dans les différentes localités par le PTA. Cela a pour effet de démoraliser les jeunes de leur commune qui ne voient rien venir et de saper leur effort de sensibilisation.

Il se disent que si les premières actions ont bénéficié à certains jeunes qui veulent se donner à la terre, cel a pourra faire tâche d'huile auprès des réfractaires.

➤ **Au niveau des chefs canton**

Les chefs de canton rencontrés ont eu pratiquement les mêmes propos que les préfets à l'endroit des autorités du pays pour initiative en créant l'agropole du bassin de la Kara (PTA). Toutefois, tout comme les maires des communes, ils ont évoqué le fait que les jeunes aujourd'hui ne veulent plus se donner à la terre. Ils ont demandé à ce que les responsables de l'agropole du bassin de la Kara et les autorités du pays fassent tout pour que les actions à mener dans le PTA puissent amener les jeunes de la région à la terre. Ils ont précisé que si les premières actions ont donné les résultats positifs avec les premiers volontaires, les réfractaires d'aujourd'hui pourront suivre les autres.

Le chef de canton de Sanda Kagbanda et celui de Dankpen ont évoqué le fait que certaines personnes ont commencé par occuper les terres retenues pour abriter les ZAAP alors que celles-ci ne sont pas encore aménagées comme cela se doit. Cette situation pour eux est due au fait que les aménagements des ZAAP tardent à venir et que certains paysans cherchent à se faire déjà une place. Cela risque d'entraîner des problèmes voire des conflits au moment de l'aménagement des ces ZAAP.

➤ **Au niveau de la COMEX**

La présidente de la COMEX et les membres de cette structure d'expropriation et d'indemnisation des personnes affectés par les projets de l'Etat ont salué cette initiative de partage des informations relatives au déroulement du CPR.

La présidente de la COMEX, après avoir présenté sa structure a évoqué les processus d'identification des personnes affectées par un projet qui peut se faire directement par la COMEX ou par un consultant. Au cas où l'identification des personnes affectées est faite pas u un consultant à travers un PAR, la COMEX procède à une évaluation contradictoire avant l'indemnisation des personnes affectées.

La COMEX a évoqué aussi certaines situations qui rendent difficile leur fonctionnement, notamment certaines dispositions des bailleurs de fonds à respecter en cas de réinstallation involontaire de populations alors que ces dispositions ne sont pas connues par la réglementation nationale en matière de réinstallation involontaire. Elle a souhaité que les coûts afférents aux dispositions des politiques des bailleurs de fonds que la réglementation nationale ne reconnaît pas puissent être pris en charge pas les bailleurs de fonds.

Pour terminer, la présidente de la COMEX a souligné que sa structiure est toujours disponibles comme toujours à accompagner les projets de l'Etat en termes d'indemnisation des personnes affectées et se sera aussi le cas pour le PTA.

➤ **Au niveau de l'ANGE**

Les différentes préoccupations évoquées par les responsables de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) sont le respect des textes en matière d'environnement par les promoteurs du projet, la réalisation des EIES selon la réglementation en vigueur, l'élaboration de Plan d'action de réinstallation (PAR) afin de prendre en compte les personnes qui seront affectées par le projet et leur indemnisation à leur juste valeur, le suivi et contrôle de la mise en œuvre du PGES et des PAR.

7.2. Participation et consultation des parties prenantes y compris les PAP lors de la mise en œuvre du CPR et de la réalisation des PAR et des PCR

La consultation inclusive de tous les acteurs concernés est nécessaire. Il faudrait veiller particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet.

En effet, la réussite des projets est tributaire de l'implication, la participation et à l'engagement des communautés concernés depuis la phase de planification jusqu'à l'exécution. C'est pourquoi les consultations participatives du public seront obligatoires pour tous les projets qui nécessitent une acquisition de terres, une compensation et une réinstallation.

Les personnes potentiellement affectées doivent participer, à l'étape de la définition des projets, à la recherche d'alternatives au déplacement ou à la réinstallation s'ils sont suspectés. Elles doivent être suffisamment informées :

- de leurs options et droits concernant la réinstallation et les compensations ;
- des options spécifiques techniquement et économiquement réalisables pour les sites de réinstallation ;
- des procédures et les dates proposées pour la réinstallation et la compensation ;
- des taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services ;
- des mesures et les coûts proposés pour maintenir ou améliorer leur niveau de vie.

La participation et consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de chaque projet, particulièrement pour les actions en lien avec l'acquisition de terres. Elle est transversale à toutes les phases du projet, notamment la préparation de l'étude socio-économique et de l'évaluation de l'impact environnemental et social.

Les réunions, les radios de proximité et autres canaux d'information serviront d'appui pour ces consultations

Les étapes de consultation et d'information suivantes seront entreprises dans le cadre de la préparation des PAR :

- diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- restitution des données de base au démarrage de la préparation du PAR ;
- principes d'indemnisation et de réinstallation ;
- enquête socio-économique participative et inclusive, pour poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, les autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- élaboration participative et consultation sur le PAR provisoire.

Lors des consultations du public, il faudra négocier les compensations et régler les conflits. Pour donc assurer la réussite de l'exécution des plans d'action de réinstallation, le règlement des plaintes se révèle être un élément de la plus haute importance qu'il faut absolument prévoir.

### 7.3. Diffusion de l'information au public

En vue de se conformer aux dispositions de la SO2 de la BAD, les PAR ou des PCR seront mis à la disposition des PAP, du chef-lieu de de la région, communes, des chefs canton, des chefs de villages, de quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges des structures locales. Les explications seront faites en langues qui leur soient compréhensibles en impliquant les ONG qui œuvrent sur le terrain régulièrement ou autres personnes-ressources. Dès que la BAD accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son site. En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- au niveau local : dans les chefs-lieux de la région, des préfectures, des mairies des localités concernées, au niveau des sièges des organes d'exécution des PAR ou des PCR et dans les Directions locales des ministères concernés.
- au niveau international, par le biais du site de la BAD, qui diffuse les documents sur son site et dans ses centres de documentation.

#### 7.4. Responsabilités dans le processus de consultation

La consultation des parties prenantes sera l'œuvre de l'UGP-AK. Dans chaque site susceptible d'être concerné, avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, les projets devront se conformer à la politique de la BAD en menant des campagnes d'information et de consultation.

Il est obligatoire que les PAP soient suffisamment informées des intentions et des objectifs de réinstallation. Pour ce faire, durant toute la période de mise en œuvre et le suivi du PAR ou du PCR des projets, cette consultation doit se poursuivre.

Afin d'expliquer les modalités d'indemnisation aux personnes affectées la COMEX devra aussi mener des consultations.

La consultation des personnes affectées devra aussi être menée par l'ANGE avant la validation du PAR ou du PCR afin de s'assurer que tout a été bien déroulé.

## **8. IDENTIFICATION ET DISPOSITIONS À PRÉVOIR POUR LA PRISE EN CHARGE DES GROUPES VULNÉRABLES**

Les groupes vulnérables comprennent les familles à faible revenu, les femmes, les enfants ou les ménages dirigés par un mineur ou une personne souffrant d'un handicap. Une attention particulière doit être accordée à l'amélioration des moyens de subsistance des groupes vulnérables et des personnes ayant diverses difficultés qui diminuent leurs capacités à faire valoir leurs droits.

Les ménages vulnérables seront consultés de manière participative et inclusive dès le début de l'opération pour leur permettre de participer pleinement à la phase de conception du projet, d'évaluer leurs préoccupations et leurs besoins. L'aide spéciale qui pourrait être fournie comprend, entre autres :

- soutien à l'obtention de carte d'identité et l'ouverture de compte bancaire ;
- aide pour les transactions administratives (titres fonciers) ;
- logistique de réinstallation et autres services de soutien pour les ménages physiquement réinstallés et toutes les PAP ;
- soutien social (information, conseil, discussion) ;
- fonds spéciaux de transition spécifiques aux ménages vulnérables ;
- renforcement des capacités (formation sur les mesures d'assistance disponibles, les mesures de protection environnementales qui doivent être mises en place, présentation de griefs, etc.).

Les membres des ménages vulnérables affectés doivent aussi bénéficier des programmes de formation proposés. Les membres de ces ménages doivent avoir priorité pour l'attribution des emplois liés aux projets.

Compte tenu de la place actuelle des femmes en milieu rural, lorsque les compensations en espèces constituent la seule option acceptable, les mesures d'atténuation possibles suivantes doivent également être examinées et mises en œuvre lorsque possible :

Les femmes doivent être celles qui s'occupent de la compensation lorsqu'un système matrilineaire est pratiqué (reçoivent la compensation et la gèrent). Un compte bancaire doit être ouvert pour le propriétaire de la terre pour y déposer les compensations monétaires, et un compte bancaire doit également être ouvert pour chaque exploitant(e) de celle-ci pour les compensations liées aux pertes de cultures qui lui sont associées.

Dans les familles dirigées par un enfant, un aîné et ses frères et sœurs peuvent être signataires de la banque. Cependant, les chefs de village ou le comité des chefs peuvent évaluer les personnes responsables pour gérer les problèmes d'argent.

## **9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)**

La mise en œuvre des sous-projets dans la zone d'agropole du bassin de la Kara requiert une multiplicité d'acteurs qui ont souvent des intérêts divergents. Ces acteurs doivent œuvrer conjointement pour parvenir aux résultats attendus dans le cadre du PTA-Kara. Il est évident que des situations de conflits puissent naître entre ces différents acteurs. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place un mécanisme consensuel, impartial, accessible, transparent et équitable de gestion de plaintes permettant de bien gérer les conflits potentiels ou avérés liés à la mise en œuvre des actions du PTA-Kara. Bien fondés du mécanisme

UGP-AK devra avant le démarrage effectif des activités mettre en place un tel mécanisme de gestion des plaintes en vue d'établir et de maintenir la confiance des communautés et autres parties prenantes touchées directement ou indirectement lors de la mise en œuvre des actions dans la zone d'agropole de Kara.

Spécifiquement, ce mécanisme de gestion des plaintes contribuera à :

- empêcher que les risques et les incompréhensions prennent une proportion élevée et regrettable ;
- créer un climat de confiance et de sécurité pour mieux avancer dans la réalisation des activités ;
- gérer les conflits pouvant découler de l'afflux de main-d'œuvre et de la cohabitation avec les communautés riveraines
- gérer les conflits de type sensible comme les VBG, les abus, exploitation et harcèlement sexuels
- rectifier les erreurs non intentionnelles ;
- traiter les plaintes avec équité et transparence ;
- apprendre par expérience en dégageant et en analysant les enseignements tirés du processus, afin de créer une valeur ajoutée pour les interventions futures ;
- assurer la redevabilité vis-à-vis des parties prenantes ;
- établir et maintenir un cadre de dialogue et de médiation avec les communautés et autres parties prenantes;
- éviter les procédures longues et onéreuses ;
- préserver la cohésion sociale.

Ce mécanisme devrait avoir pour champ d'action les questions, préoccupations, problèmes ou doléances (réels ou perçus) découlant des activités réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets du PTA-Kara.

### 9.2. Justification, objectifs et principes

La diversité des activités de mise en œuvre du PAR ou PCR peuvent être sources de situations contentieuses, que ce soit en ce qui a trait à des erreurs ou un sentiment d'injustice quant à la décision prise au niveau de l'évaluation des pertes, la délimitation des parcelles, à des conflits liés au droit de propriété, etc. Par conséquent, le PAR ou le PCR doit veiller à prévoir des mécanismes de gestion, de

résolution et de suivi des plaintes. Un tel mécanisme est fondamental pour assurer la transparence du processus de réinstallation.

Ainsi, il est essentiel que tous les sous-projets du PTA-Kara intègrent ce mécanisme de gestion des plaintes qui n'exclut pas l'accès aux voies de recours officielles (telles que les tribunaux y compris les tribunaux traditionnels), et ne provoque aucune crainte de conséquences négatives pour les utilisateurs en cas de recours. Les parties prenantes devraient être impliquées dans son élaboration et dans sa mise en œuvre. Des informations générales sur l'existence de ce mécanisme devraient être rendues publiques par le biais de consultations communautaires.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont entre autres :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- type d'habitat proposé ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc. ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Pour les cas de plaintes sensibles comme celles liées aux exploitations et abus sexuels (EAS), aux violences Basées sur le genre (VBG), au harcèlement sexuel (HS) en milieu professionnel et au cours de la mise en œuvre, il est important - Pour une bonne prise en charge dans le cadre du MGP du projet, un protocole sera mis en place pour instruire ces types de plaintes dans une logique de protection des victimes et plaignants, des lanceurs d'alerte, de prise en charge psychologique aussi.

Ce dispositif se basera sur les principes de la politique de GCF en matière de gestion des questions de SEAH et par ailleurs, lesdits protocole et politique en la matière doivent être partagés aux entreprises en charge des travaux. Celle-ci doivent à leur tour veiller à sa mise en œuvre et sensibiliser sur ces problèmes sur site et dans leurs interactions avec les populations riveraines lors des activités de communication et de sensibilisation

### 9.3. Procédure de gestion des plaintes

La gestion des plaintes se déroulera selon les étapes ci-après :

- Réception et enregistrement des plaintes
- Accusé de réception
- Analyse, classification et traitement
- Proposition de réponse

- Déclenchement du protocole de prise en charge si plaintes sensible de type SEAH
- Mise en œuvre de la réponse
- Clôture de la plainte

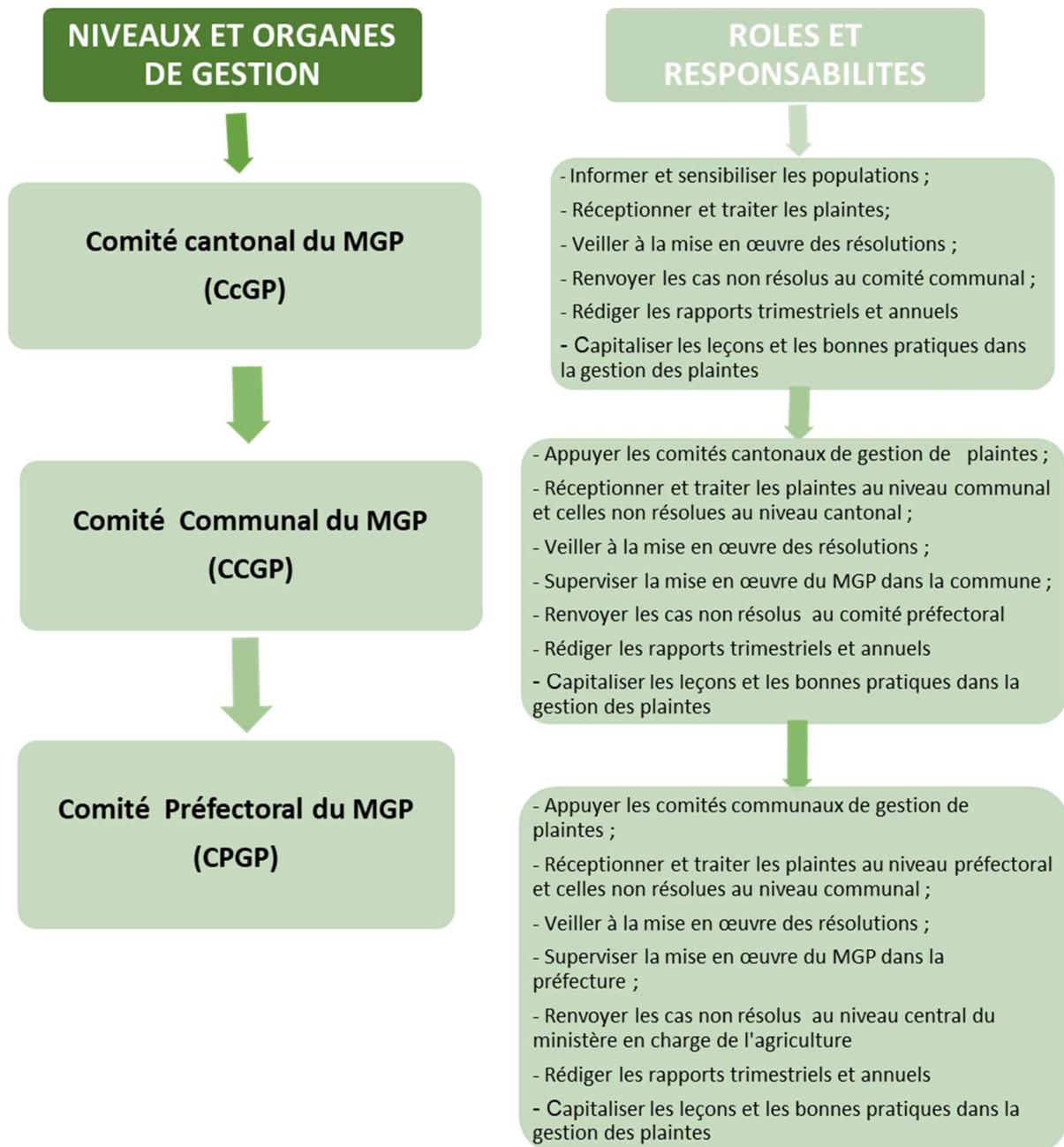
Le dispositif de gestion des plaintes/conflits s'articule autour de trois (03) niveaux à savoir :

- le niveau cantonal,
- le niveau communal
- le niveau préfectoral

La figure 1 illustre le dispositif de gestion des plaintes.

Un modèle de fiche d'enregistrement et de traitement des plaintes est présenté à l'annexe 4.

**Figure 1: Schéma du dispositif de gestion des plaintes dans le cadre du PTA- Kara**



- Le CcGP est constitué du Chef canton et ses notables, les chefs des villages du canton et le Président du Comité cantonal de Développement ;
- Le CCGP est constitué de Maire, des Adjoints au maire, du Conseiller chargé des questions de développement et environnementales, du responsable de l'ICAT ;
- Le CPGP est constitué du préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, du Directeur préfectoral de l'agriculture, du Directeur préfectoral de l'environnement

Le Comité préfectoral du MGP pourra au besoin solliciter l'intervention de la COMEX et de l'ANGE dans le règlement des conflits sur le terrain.

Pour évaluer le fonctionnement du MGP, il faudrait mettre en place un système de suivi avec des indicateurs de performance qui devront être renseignés. Il s'agit entre autres, de :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Types de plaintes reçues
- Nombre de plaintes reçues relatives aux aspects SEAH
- Sources de plaintes ;
- Pourcentage des plaintes éligibles au mécanisme ;
- Pourcentage de plaintes inéligibles au mécanisme ;
- Pourcentage de plaintes présentées par catégorie d'acteurs ;
- Pourcentage de plaintes présentées par les parties prenantes vulnérables ;
- Pourcentage de plaintes ayant abouti à une résolution satisfaisante,
- Pourcentage de plaintes n'ayant pas abouti à une résolution satisfaisante,
- Délai de traitement

Les données de renseignement de ces indicateurs feront objet d'un traitement statistique qui permettra de dégager les différentes tendances, de les interpréter et de prendre des mesures nécessaires pour l'amélioration du mécanisme.

Le suivi-évaluation et la documentation permettent d'assurer la surveillance de la gestion des plaintes reçues, d'évaluer, de capitaliser et d'apporter des ajustements, au besoin, au mécanisme de gestion des plaintes.

Chaque comité de gestion des plaintes enregistrera toutes les plaintes directement reçues et celles dont les copies lui sont transmises par le niveau inférieur.

Il sera mis en place un système d'archivage pour le classement des plaintes à tous les niveaux. Ce système donnera accès aux informations sur : (i) les plaintes reçues (ii) les solutions trouvées et (iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions et l'explication de cette situation.

Les informations seront exploitées pour la rédaction du rapport annuel et la proposition d'actions correctives. La reconstitution des problèmes rencontrés est nécessaire pour une analyse des dysfonctionnements dans la chaîne de règlement. Des recommandations pourront également être formulées pour une prise en compte dans la stratégie de résolution des plaintes.

Chaque comité produira des rapports trimestriels et annuels.

Les activités de suivi de règlement des plaintes et litiges ci-après seront mises en place :

- divulguer les informations, aux personnes affectées et aux autorités sur le processus, y compris le succès de la résolution des plaintes, mesurée par le nombre de plaintes résolues de façon satisfaisante, la réduction des plaintes récurrentes, la diminution de nouvelles plaintes ;
- assurer une concertation permanente avec les personnes affectées et les autorités locales sur les moyens d'améliorer le mécanisme de règlement des plaintes ;

- documenter chaque plainte et rapporter régulièrement aux personnes affectées ou autre partie prenante les mesures prises pour résoudre la plainte ;
- faire connaître par l'entremise de réunions publiques, de brochures écrites ou de supports appropriés toute plainte qui a été résolue avec succès ;
- créer une culture interne de la reddition de comptes par la préparation d'un manuel opérationnel ou d'une procédure dans la résolution de conflits ;
- une fois que la plainte est réglée, en temps opportun, vérifier l'état des plaintes et l'implantation de l'entente, suivre les progrès, mesurer l'efficacité et le rapporter aux parties concernées ;
- documenter les leçons apprises tout au long du processus de traitement des plaintes, et en faire part aux personnes affectées et aux parties concernées, car cela peut aider à assurer l'amélioration continue du fonctionnement du promoteur.

#### 9.4. Procédure de résolution des plaintes

La procédure de résolution des plaintes se base sur les principes fondamentaux suivants :

- la procédure de résolution des plaintes doit être transparente, et en harmonie avec la culture locale ;
- l'enregistrement des plaintes tiendra compte des langues locales et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;
- tous les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir accès à la procédure (ayant-droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou personnes vulnérables) ;
- toutes les plaintes et réclamations, doivent être enregistrées selon la procédure de traitement des plaintes ;
- toutes les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

#### 9.5. Démarches et procédures pour la prise en charge des aspects liés au SEAH/ VBG/EAS/HSa

- Le « SEAH » est l'acronyme (anglais) pour l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels<sup>4</sup>
- Les plaintes de nature sensible notamment sont celles liées à l'Exploitation et Abus Sexuel, Harcèlement Sexuel, Violence Basée sur le Genre et les viols. Elles seront traitées de manière confidentielle dans le mécanisme de gestion de plaintes. le consentement éclairé de toute victime sera préalablement requis avant d'être référée aux services compétents en la matière qui sont disponibles localement (une assistance médicale, psychosociale, sociale ou juridique sera proposée). Le lien entre la plainte et le projet sera vérifié pour déterminer si des sanctions doivent être appliquées. La victime aura toujours la possibilité de demander justice, mais la police n'interviendra qu'avec le consentement éclairé du plaignant.

---

<sup>4</sup> Green Climate Fund (GCF) : Politique relative à la prévention et à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement P.

## 9.6. Dispositions pour les plaintes sensibles

- Un consultant spécialisé sur les questions liées à la Violence Basée sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel, Harcèlement Sexuel, Violence sur les mineurs viendra en appui au besoin et de manière temporaire afin de réaliser la cartographie et évaluer la qualité des services de VBG et les institutions en mesure de prendre en charge ces questions avec une approche basée sur le consentement éclairé de la victime. Cet expert va aussi assister le projet pour l'élaboration d'un plan d'action de prévention et de réponse idoines à l'EAS/HS liées aux activités du projet ainsi que la violence sur les Mineurs. Il accompagnera le projet à mettre en place des procédures spécifiques pour traiter les plaintes sensibles, avec des dispositions de confidentialité et de sécurité ainsi que des documents sûrs et éthiques des cas d'EAS/HS (dont les fiches d'enregistrement, le registre spécifique, le protocole d'orientation vers les services de prise en charge). Plusieurs canaux sûrs et confidentiels seront mis en place pour faciliter au plaignant de déposer une plainte classée sensible. Les considérations spécifiques de MGP pour traiter les plaintes sensibles dans le cadre du présent projet sont les suivantes :
  - - Le MGP prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir, atténuer, enquêter et remédier aux éventuels cas d'EAS/HS perpétrés par toute personne dans le cadre d'activités du projet
  - - Pratiquer la « tolérance zéro » pour toutes les formes d'actes répréhensibles à caractère sexuel, y compris l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (SEAH) dans toutes les activités du projet.
  - - Les acteurs doivent être sensibilisés et formés sur la façon de documenter les cas de plaintes sensibles de manière confidentielle et empathique ;
  - - L'information relative au MGP doit être diffusée au sein de la communauté de même que la façon de porter plainte à travers le mécanisme en place ;
  - - Mise à disposition de plusieurs canaux de plaintes ;
  - - Aucune information identifiable sur la victime ne doit être stockée dans le journal de bord ou la base de données MGP.
  - - Un registre spécial sera dédié aux cas liés à l'EAS/HS pour préserver la confidentialité et garder dans un lieu sécurisé avec un accès limité ;
  - - Le MGP devrait aider les plaignants en les orientant au fournisseur de services /ONG pour obtenir de l'aide immédiatement.
  - Le MGP devra mettre en place des processus pour aviser immédiatement l'UGP et ses partenaires (BAD, BOAD, FVC...) de toute plainte sensible avec le consentement de la victime.

Le tableau 10 présente les tâches et les responsabilités dans la résolution des plaintes.

**Tableau 10: Tâches, Responsabilités et délais de résolution des plaintes par étape**

N°	Tâches	Niveaux /responsables			Nombre de jours
		Cantonal	Communal	Préfectoral	
1	Réception et Enregistrement des plaintes	Secrétaire du chef-canton	Secrétaire Général des Mairies	Secrétaire Général des préfectures	Immédiat
2	Accusé de réception	Secrétaire du CcGP	Secrétaire du CCGP	Secrétaire du CPGP	5 Jours ouvrés

3	Analyse/classification et traitement	CcGP/UGP-AK	CCGP/ UGP-AK	CPGP/UGP-AK	15 Jours calendaires
4	Réponse/Communication de la réponse	Secrétaire du CcGP	Secrétaire du CCGP	Secrétaire du CPGP	2 Jours calendaires qui suivent le traitement
5	Mise en œuvre de la réponse	CcGP et parties impliquées dont l'UGP-AK	CCGP et parties impliquées dont l'UGP-AK	CPGP et parties impliquées dont l'UGP-AK	-
6	Clôture	CcGP et parties impliquées dont UGP-AK	CCGP et parties impliquées dont l'UGP-AK	CPGP et parties impliquées dont l'UGP-AK	21 Jours calendaires à partir de la réception de la plainte
7	Suivi et documentation de la mise en œuvre des résolutions	CcGP et parties impliquées dont l'UGP-AK	CCGP et parties impliquées dont l'UGP-AK	CPGP et parties impliquées dont l'UGP-AK	-

#### 9.7. Prévention des conflits

Il est nécessaire d'identifier en amont les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures de prévention assez précocement dans les sous-projets, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. Il est donc particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, spécialement les personnes affectées par le projet.

## **10. RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR**

Pour la réussite efficace d'une opération de réinstallation, il faut une structure organisationnelle dotée d'un personnel compétent et de moyens nécessaires. Dans la mise en œuvre des activités de réinstallation, les rôles et responsabilités du promoteur et des différents acteurs institutionnels doivent être clairement définis et bien coordonnés.

### **10.1. Responsabilités du promoteur**

L'UGP-AK ou toute autre structure chargée de la mise en œuvre des sous-projets du PTA-Kara jouera le rôle de promoteur. Il sera responsable de la gestion du PAR ou des PCR (de la préparation, la mise en œuvre à l'audit d'achèvement des PAR ou des PCR.)

De façon plus spécifique, il aura les tâches et responsabilités suivantes :

- la diffusion du CPR et particulièrement auprès des populations affectées ;
- la préparation des termes de référence des consultants pour l'élaboration des PAR ainsi que leur sélection et recrutement ;
- le respect des termes de référence, des délais et de la qualité de ces consultants ;
- l'approbation des PAR ou des PCR et de s'assurer de leur validation auprès de l'ANGE ;
- s'assurer que les procédures d'expropriations soient lancées le plus tôt possible (dans le cas où une expropriation sera nécessaire) et en faire le suivi régulier ;
- l'exécution des actions relatives à la réinstallation et la sécurité foncière et de la coordination avec le gouvernement, les autorités administratives et coutumières locales ;
- la supervision et suivi/évaluation de la mise en œuvre des actions relatives à la réinstallation et la sécurité foncière ;
- éviter, dans la mesure du possible, déplacements et la réinstallation, voire minimiser les impacts liés aux déplacements et la réinstallation des populations dans les zones d'interventions.

### **10.2. Responsabilités des acteurs institutionnels montage organisationnel**

Pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné, il est nécessaire de mettre en place un dispositif organisationnel cohérent et efficace.

Une attention particulière devra donc être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets du PTA-Kara.

Le dispositif d'exécution des PAR ou des PCR préconisé sera monté au niveau national de l'UGP-AK qui assurera la coordination de la mise en œuvre.

Le tableau 11 indique les arrangements institutionnels au niveau de la mise en œuvre des PAR ou des PCR et les responsabilités des différents acteurs institutionnels qui seront impliqués dans ce dispositif d'exécution

**Tableau 11: Arrangements institutionnels de mise en œuvre – Charte des responsabilités**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation et mise en effectivité de l'UGP-AK comme coordonnateur de mise en œuvre du CPR</li> <li>- Saisine au besoin de la Commission d'expropriation (COMEX)</li> </ul>
UGP-AK	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonner la collaboration avec les Parties Prenantes, communautés ou d'autres organes d'exécution</li> <li>- Recrutement de consultant/Bureau d'Études pour réaliser les évaluations sociales et l'élaboration des PAR ou des PCR</li> <li>- Élaboration des éventuels PAR ou PCR (examen des rapports, consultations, validation, approbation et publication)</li> <li>- Diffusion des PAR ou des PCR</li> <li>- Résolution des plaintes</li> </ul>
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultation des personnes affectées dans le cadre des activités de suivi du processus de réinstallation</li> <li>- Validation nationale et diffusion des PAR ou des PCR en co-responsabilité avec l'UGP-AK</li> <li>- Supervision du processus de mise en œuvre du PAR ou du PCR</li> <li>- Établissement des rapports de suivi de la mise en œuvre du PAR et envoi d'une copie l'UGP-AK</li> </ul>
Ministère des Finances Commission d'expropriation (COMEX)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultation des personnes affectées dans le cadre de l'évaluation des biens affectés</li> <li>- Évaluation des biens affectés (processus participatif avec les PAP, communautés, chefs traditionnels, etc.)</li> <li>- Traitement selon la procédure de résolution des conflits (payer les dédommagements)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des ressources financières allouées</li> <li>- Paiement des compensations</li> </ul>
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du développement du territoire (Chefs de Canton et chefs de village)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion des PAR</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>- Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>- Contribution à la résolution des conflits à l'amiable</li> <li>- Résolution des conflits à l'amiable</li> <li>- Expropriation</li> <li>- Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Ministère de la justice (Tribunaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement judiciaire des plaintes</li> </ul>
Société Civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collaboration active au processus d'élaboration et de suivi-évaluation des PAR ou des PCR</li> <li>- Participation à l'information/sensibilisation des PAP</li> </ul>

### 10.3. Responsabilité de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UGP-AK a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- faire recours au Spécialiste des Sauvegardes Sociales recruté pour tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre Politique de Réinstallation.
- assurer que l'exigence de la recherche d'alternatives de manière participative avec les parties prenantes ou à défaut de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des projets PTA-Kara.
- veiller à la réalisation du processus de sélection sociale avant la sélection définitive des projets et sous projets.
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation).
- sélectionner et recruter les consultants pour la préparation des éventuels PAR ou PCR.
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants.
- veiller à ce que la participation, la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes.
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### 10.4. Responsabilités de l'exécution

La responsabilité de l'exécution des PAR ou PCR revient à l'UGP-AK qui peut solliciter à cet effet un organisme spécialisé (ONG, Consultant). Un organisme spécialisé (ou une ONG) pourrait être sélectionné pour la réalisation d'un ou plusieurs PAR ou PCR, suivant la consistance des projets et leur impact en termes de réinstallation.

Cet organisme aura pour tâches de :

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- suivre l'exécution ou la mise en œuvre des PAR ou des PCR, les mesures de réinstallation et/ou de compensation par la Commission d'expropriation (COMEX)

## **11. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION**

Le tableau 12 présente le calendrier de mise en œuvre du CPR. Il inclut les activités à réaliser, les responsables et les délais prévus. Chaque PAR ou PCR devra inclure un calendrier de mise en œuvre qui couvre toutes les activités de réinstallation depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre y compris les dates cibles pour la négociation des compensations, leurs paiements, les consultations et la diffusion publique du PAR ou du PCR. Le calendrier devra indiquer les activités à conduire, leurs dates et budget, avec des commentaires pertinents. Il devra également inclure toute activité complémentaire qui vise à estimer si les PAP ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens de d'existence. Le calendrier devra préciser le lien entre les activités de réinstallation et le projet lié au PAR ou au PCR. Ce calendrier doit correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des sous-projets du PTA-Kar.

NB. Ce calendrier prévisionnel est générique. Il pourra s'actualiser avec plus de précision avec le démarrage effectif des sous-projets.

**Tableau 12: Calendrier de mise en œuvre du processus de réinstallation**

Activités	Responsables	Acteurs institutionnels	Période de réalisation du CPR																			
			An 1			An 2			An 3			An 4										
<i>Recrutement du SSS</i>	UGP-AK	Ministère de l'agriculture et autres ministères sectoriels, PTF	■																			
<i>Sélection sociale des projets et mise en œuvre</i>	UGP-AK	Ministère de l'agriculture et autres ministères																				
Screening	ANGE	Ministère de l'agriculture	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■								
Réalisation des PAR ou des PCR	UGP-AK et Ministère de l'Économie et de Finances (MEF)	Commission d'expropriation (COMEX), OSC, ministères sectoriels concernés, ANGE	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■								
Mise en œuvre des PAR/PCR	MEF, UGP-AK	COMEX OSC, Ministères sectoriels concernés, ANGE					■	■	■	■	■	■	■	■								
<i>Formation et sensibilisation</i>																						
Formation et sensibilisation des acteurs à l'élaboration des PAR	UGP-AK	PTF, OSC, ministère de tutelle					■	■	■	■	■	■	■	■								
Formation et sensibilisation des acteurs en suivi et évaluation du PAR	UGP-AK	PTF, OSC, ministère de tutelle					■	■	■	■	■	■	■	■								
<i>Suivi-évaluation</i>																						
Suivi de la mise en œuvre	MEF, ANGE	Ministères de tutelle, UGP-AK COMEX					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Evaluation à mi-parcours de la réinstallation	MEF, ANGE	Ministères de tutelle, UGP-AK COMEX											■	■								
Evaluation finale de la réinstallation	MEF, ANGE	Ministères de tutelle, UGP-AK COMEX																			■	■

## **12. DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR /PAR/PCR**

### **12.1. Objectifs du suivi-évaluation**

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clé des actions de Réinstallation, et donc du présent Plan d'Action et de Réinstallation. Ils ont les principaux objectifs suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis par la BAD, et la réglementation togolaise ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.
- Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

### **12.2. Suivi de la mise en œuvre du PAR ou du PCR**

#### **➤ Objectifs et contenu**

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de Réinstallation ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, pêche, chasse, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

#### **➤ Evaluation de la réinstallation**

Les documents de référence pour l'évaluation seront les suivants :

- l'actuel CPR et le PAR/PCR,
- les politiques de la Banque africaine de développement (BAD).
- les lois nationales du pays en la matière,

Dans le cadre de l'évaluation les aspects suivants seront examinés :

- la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et les méthodes spécifiés dans la politique de réinstallation;
- la conformité de la mise en œuvre avec les lois et réglementations nationales, ainsi qu'avec la politique de la BAD,
- les procédures d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation,
- l'adéquation des mesures de compensation et de réinstallation par rapport aux pertes subies,
- l'impact du projet de réinstallation sur les revenus, le niveau de vie, les moyens de subsistance et le maintien du niveau de vie à leur niveau précédent,
- les mesures correctives pouvant être prises dans le cadre du suivi et des changements d'évaluation à apporter aux stratégies et méthodes de réinstallation.

L'évaluation utilisera des documents et du matériel provenant du suivi interne, et les évaluateurs mèneront également leurs propres analyses sur le terrain au moyen d'enquêtes auprès des parties prenantes et des personnes affectées par le projet.

➤ **Processus de l'évaluation**

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation sera menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation sera entreprise en trois temps, soit :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- à mi-parcours du projet ;
- à la fin du projet.

### **12.3. Suivi de la mise en œuvre du CPR**

Le suivi de la mise en œuvre du PAR ou du PCR relève de l'UGP-AK qui devra s'attacher plus particulièrement, d'un spécialiste des questions de programmation, de suivi et d'évaluation.

Le suivi va porter sur les aspects suivants de la mise en œuvre du PAR ou du PCR:

- constitution de l'équipe de paiement des dommages ou compensations ;
- paiement des dommages ou compensations ;
- participation active des parties prenantes ;
- diffusion du PAR ou du PCR ;
- affichage de répertoire des personnes affectées ;
- libération de l'emprise des ouvrages ou des infrastructures ;
- réinstallation individuelle et réinstallation organisée ;
- recueil des plaintes et règlement des conflits.

Les PAP participeront au système de suivi de différentes manières :

- recueil de données simples concernant leur activité en tant qu'indicateurs de niveau et conditions de vie ;
- participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers les comités locaux ;
- participation, notamment, aux réunions lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent ;
- interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs ;
- participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent ;
- enquêtes d'opinion lors des évaluations ;
- visites régulières d'un consultant sociologue attentif à repérer les problèmes et risques liés à la cohérence communautaire, intercommunautaire et aux situations imprévues de marginalisation ou d'appauvrissement des ménages.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR ou du PCR permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

## 12.4. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et personnes affectées par les activités du projet
- Effectif des ménages et des personnes ayant fait l'objet d'un déplacement physique ;
- Montant total des compensations payées aux PAP

En outre, des indicateurs socioéconomiques seront établis et suivis pour un échantillon de PAP.:

- revenu monétaire moyen et revenu total moyen (avec valorisation, si possible, de l'autoconsommation),
- ventilation moyenne des dépenses des ménages,
- le nombre de chômeurs,
- nombre d'écoliers ;
- Un rapport de suivi annuel sur les activités de réinstallation sera préparé par l'unité de gestion du projet.

Les indicateurs suivants (Tableau 13) pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique du PAR ou du PCR en fonction des types d'opérations suivantes :i) réinstallation limitée ;ii) réinstallation générale ; iii) réinstallation temporaire.

**Tableau 13: Indicateurs de suivi objectivement vérifiables par type d'opération**

Type d'opération	Indicateurs de suivi
<b>Réinstallation limitée (qui affecte une portion limitée de terres ou de bien ou d'accès aux ressources d'une PAP)</b>	- Niveau de participation
	- Négociation de l'indemnisation
	- Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation
	- Niveau de performance du processus de déménagement
	- Niveau de performance du processus de réinstallation
	- Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire)
	- Nombre et nature des griefs légitimes résolus
	- Niveau de satisfaction de la PAP
<b>Réinstallation générale (qui affecte une portion significative de territoire ou un grand nombre de PAP)</b>	- Niveau de participation
	- Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation
	- Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation
	- Niveau de performance du processus de déménagement
	- Niveau de performance du processus de réinstallation
	- Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire),
	- Nombre et types de griefs légitimes résolus
	- Niveau de satisfaction de la PAP
<b>Réinstallation temporaire (Réinstallation pour une période de temps limitée)</b>	- Types de réhabilitation économique
	- Niveau de participation
	- Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus)
	- Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente
	- Nombre de plaintes et résolution
- Niveau de satisfaction de la PAP	

## **12.5. Supervision**

La surveillance du PAR sera sous la responsabilité de l'UGP-AK et la co-responsabilité du promoteur. Sa tâche sera de s'assurer que la mise en œuvre du PAR ou du PCR soit réalisée conformément au document qui aura été validé. La surveillance de la mise en œuvre du PAR ou du PCR consiste également à s'assurer que les activités du consultant responsable de la mise en œuvre du PAR ou du PCR soient exécutées dans les délais prévus et que l'enveloppe budgétaire soit respectée.

*Fréquence* : Contacts réguliers et très fréquents avec le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ou du PCR, et visites terrain mensuelles qui donneront lieu à un rapport.

### **12.5.1. Suivi interne**

Un système de suivi interne sera élaboré par le consultant responsable de la mise en œuvre du PAR ou du PCR en étroite collaboration avec le responsable de sauvegardes sociales de l'UGP-AK et les indicateurs de suivi et de performance seront établis et présentés dans le document du PAR ou du PCR et dans le plan de l'UGP-AK. Le système de suivi interne permettra entre autres, de :

- s'assurer que le programme de travail et le budget du PAR ou du PCR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- s'assurer que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- recommander dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- maintenir à jour les registres des plaintes qui doivent être adressées et résolues ;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir la compensation des terres, des productions agricoles, les structures dans le cas d'un déplacement physique, etc.) ainsi que tout dommage supplémentaire durant la construction ;
- déterminer à travers les évaluations périodiques si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'ils avaient avant le projet.

### **12.5.2. Suivi externe**

L'évaluation ou le suivi externe sera entrepris par un expert en réinstallation qui sera externe au projet. Le but est d'établir et d'interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage des activités du sous-projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) :

- définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;

- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR ou du PCR en matière sociale et économique.

*Fréquence* : Évaluation annuelle et à mis-parcours par un expert-réinstallation recruté par l'UGP-AK.

### **12.5.3. Evaluation final/Audit final**

L'évaluation final et/ou l'audit final permettront de conclure et confirmer que la mise en œuvre du PAR ou du PCR a été exécutée dans les délais prescrits et les conditions et procédures requises afin de s'assurer que chaque ménage a retrouvé son niveau de vie antérieur et qu'aucune PAP n'a été appauvrie à cause du projet.

L'ANGE sera responsable de réaliser cet audit. Si des manquements étaient observés, les correctifs appropriés devront être apportés. Un suivi des correctifs sera réalisé tant et aussi longtemps que les PAP n'auront pas retrouvé leur niveau de vie antérieur ou mieux.

## **12. BUDGET PRÉVISIONNEL ET SOURCES DE FINANCEMENT DU CPR.**

### 13.1. Provision initiale et coûts estimatifs pour la réinstallation

Le tableau 14 présente, à titre indicatif, une estimation des coûts relatifs à la mise en application du CPR. L'estimation ici présentée vise les mesures d'accompagnement pour l'appropriation des processus de réinstallation involontaire, avec notamment, dans un premier temps, le renforcement des capacités des acteurs en matière d'appropriation du CPR. Dans les faits, cette appropriation du CPR va se faire via l'ensemble du processus général de renforcement des capacités.

Au total, sur une base comparative, la provision financière initiale de la mise œuvre du CPR peut être estimée à trois cent cinq millions trois cent mille (**305 300 000**) de FCFA.

### 13.2. Source de financement

L'UGP-AK va financer uniquement les coûts de compensation due à la réinstallation des populations affectées, suite à l'expropriation pour la mise en œuvre des infrastructures dans le cadre des activités des sous-projets/action dans l'agropole. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UGP-AK et la COMEX, avant le démarrage des activités des sous-projets, pour garantir la mobilisation des fonds à temps.

L'Etat assumera donc la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, l'UGP-AK veillera à ce que la COMEX s'acquitte des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

La BAD (budget Mise en œuvre du PTA-Kara) financera la réalisation des PAR et des PCR, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

**Tableau 14: Budget approximatif de mise en œuvre du CPR**

N°	Activités	Responsables	Acteurs impliqués	Quantité	Prix unitaire	Coût estimatif (fcfa)
1	Estimation d'expropriation de terrain pour cause de travaux d'utilité publique (Pertes en ressources foncières, économiques et agricoles potentielles) pour la mise en place des infrastructures de base dans les 11 CTA	Ministère de l'agriculture/ et Ministère de l'Économie et de Finances (MEF)	UGP-AK, PAP, COMEX Communes, Canton ANGE OSC,	22 ha	650 000	14 300 000
2	Estimation des pertes en ressources économiques et agricoles potentielles pour l'aménagement des périmètres des blocs de production dans les 11 CTA	Ministère de l'agriculture/ et Ministère de l'Économie et de Finances (MEF)	UGP-AK, PAP, COMEX Communes, Cantons ANGE OSC,	11	2 000 000	22 000 000
3	Estimation des pertes en ressources économiques et agricoles potentielles) pour l'aménagement des périmètres irrigués dans la zone d'extension de l'agropole	Ministère de l'agriculture/ et Ministère de l'Économie et de Finances (MEF)	UGP-AK, PAP, COMEX Communes, Cantons ANGE OSC	1	15 000 000	15 000 000
4	Estimation d'expropriation de terrain pour cause de travaux d'utilité publique (Pertes d'habitations, pertes en ressources foncières, économiques et agricoles potentielles) pour la construction de petits barrages dans la zone d'extension de l'agropole	Ministère de l'agriculture/ et Ministère de l'Économie et de Finances (MEF)	UGP-AK, PAP, COMEX Communes, Cantons ANGE OSC	1	150 000 000	150 000 000
5	Réalisation d'une PCR pour les CTA la partie d'extension septentrionale de l'agropole	Ministère de l'agriculture/ et Ministère de l'Économie et de Finances (MEF)	PAP OSC, équipe PTA-Kara, Communes, consultants,	1	15 000 000	15 000 000

## CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale)

N°	Activités	Responsables	Acteurs impliqués	Quantité	Prix unitaire	Coût estimatif (fcfa)
6	Mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de réinstallation éventuels dans les 11 CTA + AgroParc	Ministère de l'agriculture/ et Ministère de l'Économie et de Finances (MEF)	UGP-AK, PAP, Communes, Cantons ANGE OSC PTF	12	3 000 000	36 000 000
7	Assistance à la réinstallation dans les 11 CTA et dans la zone d'extension de l'agropole	Ministère de l'agriculture/ et Ministère de l'Économie et de Finances (MEF)	UGP-AK, PAP, Communes, Cantons ANGE OSC PTF	12	1 000 000	12 000 000
8	Renforcement de capacité : Formation et sensibilisation des acteurs à l'élaboration et la mise en œuvre des PAR/PCR dans les 11 CTA Environ 100 personnes, per diem location de salle, pause-café, pause déjeuner, etc.	Ministère de l'agriculture	UGP-AK, PAP, Communes, Cantons ANGE OSC PTF Consultant	11	1 000 000 00	11 000 000
9	Suivi, évaluation et évaluation à mis-parcours dans les 11 CTA + AgroParc	Ministère de l'agriculture	UGP-AK, PAP, Communes, Cantons ANGE OSC PTF Consultant	12	1 000 000	12 000 000
10	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR ou du PCR dans les 11 CTA + AgroParc	Ministère de l'agriculture	UGP-AK, PAP, Communes, Cantons ANGE OSC PTF Consultant	12	1 500 000	18 000 000
<b>TOTAL</b>						<b>305 300 000</b>

## CONCLUSION

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a permis de : (i) identifier les impacts sociaux négatifs généraux potentiels en termes de réinstallation des populations, (ii) fixer les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui leurs seront causés par les sous projets, (iii) proposer des arrangements institutionnels et mettre en place les procédures à suivre une fois que les sites des sous projets générateurs de déplacements seront identifiés, (iv) de clarifier les règles applicables en cas de réinstallation et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social et culturel.

Pour une mise en œuvre réussie du projet, le respect du présent CPR est indispensable et notamment la réalisation selon les règles de l'art des différents Plans Abrégés de Réinstallation (PAR) ou des Plans Complets de Réinstallation (PCR) au besoin une fois que les sites d'exécution des sous-projets concernés seront connus. Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, l'Etat togolais veillera à ce que l'UGP-AK dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la BAD, elle appuiera l'Etat togolais sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables. Le coût global de la réinstallation a été estimé à trois cent cinq millions trois cent mille (**305 300 000**) de FCFA.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Assemblée nationale. 2018. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant sur le Code foncier et domanial.
- Banque africaine de développement. (2013). Séries sur les sauvegardes et la durabilité/ Système de Sauvegardes intégrées (SSI).
- Banque africaine de développement. (1995). Directives relatives au déplacement involontaire et au transfert de populations dans les projets de développement
- Banque mondiale. 2018. Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI, 2018. NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Note d'orientation à l'intention des emprunteurs.
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières/Coordination Nationale REDD+. 2020. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) de la mise en œuvre de la stratégie REDD+.
- Ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature/Coordination Nationale REDD+, 2019, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de la Stratégie Nationale REDD+ Togo.
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières, 2017, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet WACA-Togo..
- ICAT. n.d. Barème de calcul des pertes de cultures annuelles
- Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du développement Rural, n.d. Calcul de la valeur de remplacement intégral des cultures pérennes de rentes et fruitières

## ANNEXES

**ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE**

**ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE RECENSEMENT ET INVENTAIRE DES BIENS  
MATERIELS ET FONCIERS**

Note : Le questionnaire devra être adapté pour chaque projet.

<b>RECENSEMENT ET INVENTAIRE DES BIENS – PAR EXEMPLE</b>	
<b>INFORMATIONS ADMINISTRATIVES</b>	
<b>1 – Projet :</b>	
<b>2- Nom de l'enquêteur :</b>	
Code enquêteur / ____ /	Signature : _____ date : ____ / ____ / ____
<b>3 - Saisie :</b>	
Code agent / ____ /	Signature : _____ date : ____ / ____ / ____
<b>4 - Contrôle de la qualité :</b>	
Code contrôle / ____ /	Signature : _____ date : ____ / ____ / ____

**SECTION A – IDENTIFICATION DU MÉNAGE**

**A1 - Sexe du chef de ménage (encerclez une réponse) :    1 – masculin        2 – féminin**

**A2 - Quel est l'état civil actuel du chef de ménage ? (Encerclez un seul choix)**

1 - Marié(e) monogame	4 - Divorcé(e)
2 - Marié(e) polygame	5 - Célibataire
3 - Veuf ou veuve	6 - Autre (spécifiez) :

**A3 – Chef de ménage :**

- a) Prénoms : \_\_\_\_\_
- b) Nom : \_\_\_\_\_
- c) Surnom : \_\_\_\_\_
- d) No de téléphone: \_\_\_\_\_
- e) Date de naissance : JJ/MM/AA \_\_\_\_\_
- f) Village de résidence principale : \_\_\_\_\_
- g) Nationalité : \_\_\_\_\_

---

**A4 - Information sur l'(es) épouse (s) du chef de ménage :**

- a) Prénoms :
- b) Nom :
- c) Surnom :
- d) Numéro de téléphone :
- e) Date de naissance : JJ/MM/AA
- f) Village de résidence principale:

**A5 - Identification du chef de ménage :**

- a) Le chef de ménage possède-t-il une carte nationale d'identité (CNI) ?  
1 - OUI 2 - NON
- b) Si oui, type et numéro/expiration de pièce d'identification présentée par le chef de ménage :

1 – Carte nationale d'identité (CNI)	4 – Permis de conduire
2 - Passeport	5 - Livret de Famille
3 - Carte militaire	6- Aucune
	7– Autre spécifiez :

---

**A6 - Identification de l'épouse du chef de ménage :**

a) L'épouse du chef de ménage possède-t-elle une carte nationale d'identité (CNI) ?

1 - OUI 2 - NON

b) Si oui, type et numéro/expiration de pièce d'identification présentée :

1 – Carte nationale d'identité (CNI)	4 – Permis de conduire
2 - Passeport	5 - Aucune
3 - Carte militaire	6 – Autre spécifiez :

**SECTION B – INFORMATION SUR TOUS LES MEMBRES DU MÉNAGE**

ID	Prénom(s) et surnom	NOM	Âge  <i>Indiquer l'âge en nombre d'années</i>  <i>0 – pour enfants de moins de 1 an</i>	Lien avec le Chef de ménage <i>1 – CM - chef de ménage</i> <i>2 – Époux/se (s)<sup>5</sup></i> <i>3 – Fils / fille</i> <i>4 – Beau-fils / belle-fille</i> <i>5 – Père / mère</i> <i>6 – Sœur / frère</i> <i>7 – Autre parent</i> <i>0 – Sans parenté</i>	Sexe  <i>1 – M Masculin</i>  <i>2 – F Féminin</i>	Handicap  <i>0 – Aucun handicap ou maladie incurable</i> <i>1 – Aveugle</i> <i>2 – Sourd</i> <i>3 – Muet</i> <i>4 – Infirmité/paralysie membre inférieur</i> <i>5 – Infirmité/paralysie membre supérieur</i> <i>6 – Déficit mental</i> <i>7 – Maladie incurable</i>	Occupation principale	Occupation secondaire	Participation à l'exploitation agricole familiale ?  <i>0 – Non - Aucune</i> <i>1 – Pépinière</i> <i>2 – Labour</i> <i>3 – Semi / repiquage</i> <i>4 – Entretien</i> <i>5 – Récolte</i> <i>6 – Post récolte / Transformation</i>
							<i>0 – Aucune occupation génératrice de revenus</i> <i>1 – Exploitant agricole et/ou transformation</i> <i>2 – Arboriculture et/ou transformation</i> <i>3 – Élevage et/ou transformation</i> <i>4 – Cueillette</i> <i>5 – Artisanat</i> <i>6 – Commerce ou restauration</i> <i>7 – Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)</i> <i>8 – Manœuvre</i> <i>9 – Personne offrant un service</i> <i>10 – Fonctionnaire / Contractuel</i> <i>11 – Étudiant</i> <i>12 – Autre</i>		
01									
02									
03									

<sup>5</sup> L'enquêteur doit s'entretenir individuellement avec toutes les épouses du chef de ménages. Il sera peut-être nécessaire de modifier le questionnaire

**SECTION C – CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU MÉNAGE**

**C1 - Quel est l'état civil actuel du chef de ménage ? (Encerclez un seul choix)**

1 - Marié(e) monogame	4 - Divorcé(e)
2 - Marié(e) polygame	5 - Célibataire
3 - Veuf ou veuve	6 - Autre (spécifiez) :

**C2 - Quelle est l'ethnie du chef de ménage et de son épouse ? (Indiquez un seul choix)**

#	Groupe ethnique	✓ (Chef)	✓ (Épouse(s))
1			
2			
9	Autre		

**C3 - Quelle langue commune tous les membres adultes du ménage parlent-ils? (encerclez un seul choix)**

#	Langue	✓
1		
2		
3		

**C4- Quel est le niveau de scolarisation le plus élevé du chef de ménage ?**

#	Type de scolarisation	✓
1	Aucune	
2	Coranique	
3	Primaire	
4	Secondaire 1er cycle	
5	Secondaire 2e cycle	
6	Technique/professionnelle	
7	Supérieur	
8	Alphabétisation	
9	Autre (spécifiez)	

**C5 - Quelles activités faites-vous pour subvenir aux besoins de votre famille/ménage ?**  
(indiquez toutes les réponses)

#	Type d'activité	✓ (Époux)	✓ (Épouse)	✓ Nom de l'épouse (s)
1	Agriculteur			
2	Éleveur			
3	Maraîcher			
4	Pêcheur			
5	Chasseur			
6	Apiculteur			
7	Pisciculteur			
8	Commerçant			
9	Salarié			
10	Artisan			
11	Autre (spécifiez)			

**SECTION D – SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET MOYENS DE SUBSISTANCE**

**Sources alimentaires, de revenus et de dépenses du ménage**

**D1 - Quels sont les aliments consommés par le ménage au cours des derniers 3 mois ?**

Code des sources alimentaires

1= production propre    2= emprunt    3=achat    4=échange travail contre nourriture  
5=échange article contre nourriture    6=aide alimentaire d'ONG    10=autre (à préciser)

#	Type d'aliment	Principale source alimentaire (Utiliser les codes)
1	Céréales : riz, mélange, maïs, soja, sorgho, mil, blé	
2	Racines et Tubercules : pomme de terre, manioc, patate douce	
3	Légumes : oignon, tomate, poivron, épinard, chou, salade, feuille de manioc	
4	Fruits : mangue, papaye, goyave, banane, orange.	
5	Viande : volaille, bœuf	
6	Œufs	
7	Poissons	
8	Légumineuse/légumes à gousse/noix : niébé, haricot, lentille, noix, graines, arachides	
9	Lait et produits laitiers : frais, en poudre, yaourt, etc.	
10	Huile/matières grasses : huile, graisse	
11	Sucre, miel	
12	Divers : thé, café, etc.	

**D2 - Quelles sont les sources de revenus de votre ménage ?**

(Notez le montant en FCFA pour chaque type de revenus)

#	Source de revenu	6 dernier mois	Montant en FCFA (estimation)	Personne (s) dans le ménage responsable de la source de revenus
1.	Production propre			
	• Culture (céréales, légumineuses, légumes)			
	• Élevage			
	• Pêche			
2.	Travail indépendant (petite entreprise)			
3.	Petit commerce			
4.	Vente de charbon de bois/bois de chauffe			
5.	Main d'œuvre occasionnelle			
6.	Envois de fonds d'un parent en migration			
7.	Emprunts			
8.	Autres (spécifiez)			

**D3 - Quelle était la part du total des dépenses du ménage de chacun des éléments durant les derniers 6 mois ? (notez simplement le montant en FCFA pour chaque type d'élément)**

#	Dépenses	Montant en FCFA (estimation)
1.	Nourriture	
	• Céréales et tubercules	
	• Légumineuse (arachide, niébé, sésame, etc.)	
	• Viande, lait, huile	
2.	Combustible (bois de chauffe, gaz butane)	
3.	Eau (redevance eau du forage/puits.)	
4.	Savon de toilette	
5.	Vêtements	
6.	Santé : enfants moins de cinq ans (frais médical, hospitalisation, etc.)	
	Santé : adultes et autres enfants (frais médical, hospitalisation, etc.)	
7.	Éducation (frais d'inscription, uniformes, manuels, fournitures, frais de transport)	
8.	Transport (bus, taxi, pétrole)	
9.	Textiles (draps, serviettes, moustiquaires, etc.)	
10.	Équipement ménager (couteaux, marmites, assiettes, batteries, allumettes, bougies, etc.)	

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**  
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (**Version finale**)

---

#	Dépenses	Montant en FCFA (estimation)
11.	Savon de lessive, détergents	
12.	Autres	

**D4 - Endettement du ménage**

#	Type d'endettement	Réponse
1.	Votre ménage a-t-il actuellement des dettes d'argent ou alimentaires impayées ?	Oui    Non
	Si oui, à qui devez-vous l'argent ou la nourriture ? (Cocher toutes les réponses appropriées)	
	a. banque/institution financière	
	b. prêté avec un ami ou membre de la communauté	
	c. prêté avec le boutiquier ou commerçant	
3.	Quelle est l'utilisation principale du crédit ? (Cocher toutes les réponses appropriées)	
	a. nourriture	
	b. santé	
	c. éducation	
	d. autre (à préciser)	
4.	Quel est actuellement le montant de vos dettes ?	

**Production Agricole**

**D5 – Si pratiquée, quelle est votre production céréalière et de tubercule (kg) en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie cultivée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Mais						
Mil						
Sorgho rouge						
Sorgho blanc						
Riz						
Manioc						
Canne à sucre						
Sésame						
Coton						
Patate						
Sel						
Autre (précisez)						

**Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?**

- 1 - Une (période) :      2 – Deux (période) :      3 – Trois (période) :  
4- Autre (précisez) :

**D6 - Si pratiquée, quelle est votre production (kg) de légumineuses en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie emblavée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Arachide						
Sésame						
Niébé						
Voandzou						
Soja						
Autre (précisez)						

**Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?**

1 - Une (période) :      2 – Deux (période) :      3 – Trois (période) :  
4- Autre (précisez) :

**D7 - Si pratiquée, quelle est votre production maraichère (kg) en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie emblavée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Oignon						
Tomate						
Pomme de terre						
Aubergine						
Choux						
Carotte						
Laitue						
Concombre						
Autre (précisez)						

**Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?**

1 - Une (période) :      2 – Deux (période) :      3 – Trois (période) :  
4- Autre (précisez) :

**D8 - Existe-t-il des arbres sur la parcelle ?    1 – OUI → D9    2 – NON → D10**

**D9 - Nombre et description des arbres fruitiers et/ou non fruitiers présents sur la parcelle**

Type d'arbre	Noms scientifiques	Noms vernaculaires (locaux)	Nombre d'arbres sur la parcelle	
			Matures	Jeunes
1 – Manguier <b>greffé</b>	Mangifera indica	Mangoro greffé		
2 – Manguier <b>non greffé</b>		Mangoro		
3 – Tamarinier	Tamarindus indica	Tsamia		
4 – Baobab	Adamsonia digitata	Kuka		
5 – Palmier Rônier	Borassus Aethiopium	Guiguinya		
6 – Citronnier	Citrus lemon	Lemoun tsami		
7 – Goyavier	Psidium guajava	Goyba		
8 – Oranger	Citrus sinensis	Lemoun zaki		
9 – Papayer	Carica papaye	Gonda		
10 – Fromager	Ceiba pentandra			
11 – Acacia	Acacia sp			
12 – Anacardier	Anacardium occidentale	Acajou		
Autre, précisez :				

**D10 – Vous utilisez des intrants agricoles ? Si oui, lesquels ?**

Description	Détail
Type d'intrants	
Quantité/ha	
Source d'approvisionnement	
Prix	

**D11 – Décrivez vos principales contraintes à la production agricole**

Contraintes par priorités	Solutions à mettre en œuvre ou déjà appliquées
1.	
2.	

**Pâturage**

**D12 – Possédez-vous des animaux ?** 1 – OUI → *E11* 2 – NON → Section E

**D13- Quels types d’animaux votre ménage possède-t-il et en quelle quantité ?**

Animaux	Quantité
1 – Bovin	
2 – Volaille	
3 – Autres (spécifiez)	

**D14 - Quelles sont les différents équipements de travail que vous possédez ?**

Équipements	Quantité
1 – Charrue	
2 – Charette	
3 – Brouette	
4 – Pioche	
5 – Pelle	
6 – Traction animale	
7- Autres (spécifiez)	

**D15 - Est-ce que votre propre bétail pâit ou broute sur cette parcelle ?**

1 - OUI 2 – NON

**D16 - Est-ce que le bétail d’autres exploitants pâit ou broute sur cette parcelle ?**

1 - OUI 2 – NON

**D17 - Quelles sont les principales sources d’alimentation de vos animaux ?**

Description	Utilisation (très fréquent, fréquent, peu fréquent)	Accès/source du marché (facile, difficile)
Pâturages appartenant à la communauté		
Résidus de récolte – production de la famille		
Résidus de récolte –achetés		
Fourrage - production de la famille-		
Fourrage - acheté		
Autre (spécifiez)		

**D18 - Quelles sont les principales sources d'abreuvement de vos animaux ?**

Source	Accès (facile, difficile)	Paiement /unité
Rivière, mare		
Forage		
Puits à grand diamètre		
Retenue d'eau		

**D19 - Principales contraintes à la production animale ?**

Contraintes par priorités	Solutions proposées
1	
2	

**SECTION E – Inventaire des biens foncier et Parcelle Agricole?**

**E1 – Êtes-vous propriétaire terrien ?** Oui → E2 Non → E7

**E2 - Quelle est l'actuelle superficie totale de votre exploitation familiale ? .....ha**

**E3 – Cette superficie représente la superficie initiale ?** Oui → E8 Non → E5

**E4 – Sinon, quelle était la superficie initiale ? .....ha**

**E5 – Votre parcelle a fait l'objet de morcellement ?** Oui → E7 Non → E8

**E6 – Si oui, depuis combien de temps?**

\_\_\_\_\_

Pour quel motif ? \_\_\_\_\_

Quelle la superficie de ces morcellements en ha?

\_\_\_\_\_

**E7 - Coordonnées GPS de la parcelle (centre) :**

Longitude(X) : \_\_\_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_\_\_

**E8 – Délimitation GPS de la parcelle entière (quatre coins)**

**Coin 1 :** Longitude(X) : \_\_\_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_\_\_

**Coin 2 :** Longitude(X) : \_\_\_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_\_\_

**Coin 3 :** Longitude(X) : \_\_\_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_\_\_

**Coin 4 :** Longitude(X) : \_\_\_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_\_\_

**E9 - Sous quel nom cette parcelle est-elle inscrite ou attribuée ?**

1 - À l'exploitant lui-même en tant qu'individu	
2 - À l'exploitant lui-même en tant qu'unité familiale	
3 - À une autre personne (attributaire)	Nom de la personne : Prénom : <span style="float: right;">Nom :</span>
4 - Autre (spécifier) :	

**E10- Depuis combien de temps exploitez-vous la parcelle :**

1. Depuis sa création
2. Depuis plus de 20 ans
3. Depuis plus de 10 ans
4. Moins de 5 ans
5. Moins de 2 ans

**E11 - De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle ?**

#	Droit d'occupation	
1	Occupation informelle (coutumier)	
2	Contrat d'exploitation	
3	Attribution par la coopérative après retrait d'un autre exploitant	
4	Location permanente	
5	Achat auprès d'attributaire initial	
6	Autre (spécifiez)	

**E12 - Si vous disposez d'un droit officiel ?**

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de ce droit **ou** présentez l'acte écrit qui constate ce droit et prenez une photo de l'acte.

**E13 - Êtes-vous locataire de cette parcelle ?**

1 - OUI → E11

2 - NON → E12

**E14 - a) si OUI, combien payez-vous en loyer par campagne ?**

Pour le riz = \_\_\_\_\_ FCFA par hectare  
 Pour la tomate ou l'oignon = \_\_\_\_\_ FCFA par hectare  
 Autre (spécifiez) : \_\_\_\_\_ FCFA par hectare

**b) si OUI, combien payez-vous en nature par campagne ?**

Pour le riz = \_\_\_\_\_ sacs de 50kg  
 Pour la tomate = \_\_\_\_\_ cageots de 30kg  
 Pour l'oignon = \_\_\_\_\_ sacs en jute de 50kg  
 Autre (spécifiez) : \_\_\_\_\_ = Quantité : \_\_\_\_\_ Unité : \_\_\_\_\_

**E15 - Est-ce que vous utilisez la main-d'œuvre saisonnière ?**

1 - OUI → E15                      2 - NON → Arrêtez

**E16- a) Avez-vous engagé de la main-d'œuvre saisonnière pour cultiver cette parcelle cette année ?** 1 - OUI    2 - NON → E

**b) si OUI, pour combien de campagnes ?** 1 - Une    2 - Deux    3 - Trois

**c) Combien de travailleurs saisonniers avez-vous engagés en moyenne par campagne ?**

\_\_\_\_\_

**E17 - Quel est le salaire moyen d'un travailleur saisonnier par campagne ?**

\_\_\_\_\_ FCFA par campagne

**E18 - Selon oui, la main-d'œuvre saisonnière est :**

1 - facile à trouver                      2 - difficile à trouver (pénurie)- Expliquez ?

\_\_\_\_\_

**E19 – D'où vient la main-d'œuvre saisonnière (expliquez)?**

1- de la région                      2- de l'étranger

## DÉPLACEMENT PHYSIQUE

**F1 – Quelle est votre préférence en termes d’indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir?**

Type d’indemnisation <i>(pour les terrains, les bâtiments, les arbres et autres possessions du ménage)</i>	Encerclez un choix
Remplacer le terrain et l’habitation à neuf sur un nouveau site	1 → F2
Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en argent	2 → F3
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	3 → F2
Entièrement compenser les pertes en argent	4 → Arrêtez
Autre, précisez :	

**F2 - En cas de compensation en nature pour votre maison (maison contre maison) aimeriez-vous que :**

- 1 - Le projet reconstruise votre maison pour vous
- 2 - vous vous occupiez vous-même de reconstruire votre maison (contre rémunération)

**F3 - Dans l’éventualité où votre logement devrait être déplacé, avec qui est-il important qu’il soit réinstallé ?**

Lieu de la réinstallation <i>(pour les terrains, les bâtiments et autres possessions du ménage)</i>	Encerclez un choix
Les gens du village (ou hameau)	1 → Arrêtez
Le plus près du site actuel possible	2 → Arrêtez
À un endroit où pourront être menées les activités économiques actuelles	3 → Arrêtez
À proximité d’une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) :	4 → Spécifiez

**G1 - De quel type d’équipement collectif vous ou des membres du ménage utilisez-vous ?**  
*(Encercler la bonne réponse)*

1 - École primaire	8 - Mosquée / Église
2 - Collège	9 - Cimetière
3 - École coranique	10 - Site sacré traditionnel
5 - Case de santé	11 - Abreuvoir à bétail
6 - Centre de santé intégré	12 - Puits
7 - Marché ou étal	Autre (spécifiez)

**G2 - État d’utilisation de l’équipement**

1. En usage
2. Fermé
3. Abandonné/en ruine
4. En construction

**G3 - Photo de l'équipement** (*prendre photo avec le numéro de l'équipement*)

**G4 – Identification des bâtiments :**

Codes par type d'équipement			
1 - Case de repos en bois et nattes (non résidentielle)	6 - Cuisine sans murs	11 - Bassin	16 - Fosse compostière
2 - Hangar de repos en bois et nattes	7 - Cuisine avec murs	12 - Enclos pour animaux	17 - Magasin domestique
3 - Latrine extérieure	8 - Four à pain en banco	13 - Poulailier	18. Autre
4 - Douche extérieure	9 - Puits	14 - Pigeonnier	
5 - Bloc latrine-douche extérieur	10 - Abreuvoir à bétail	15 - Grenier	

No ID du bâtiment	Type de bâtiment <i>1 - résidentiel rectangulaire 2 - résidentiel case ronde 3 - case agricole 4 - boutique, commerce Si « autre » précisez sur la ligne)</i>	Usage du bâtiment <i>1 - Résidence principale 2 - Résidence temporaire</i>	Point GPS  Longitude (X)	Point GPS  Latitude (Y)	Photo <i>(Cochez et # de photo)</i>	État du bâtiment <i>1 - Fonctionnel 2 - En ruine 3 - En construction</i>

**G5 – Quels sont les équipements possédés par le ménage et en quelle quantité?** (Inscrire le nombre total d'équipements possédés par le ménage et en état de fonctionnement dans le tableau ci-dessous)

Type d'équipement :	Quantité
1 – Charrette ou calèche	
2 – Bicyclette	
3 – Motocyclette/Moto	
4 – Voiture	
5 – Moto-caisse	
6 – Poste de radio	
7 - Téléphone cellulaire	

Type d'équipement :	Quantité
8 – Réfrigérateur/congélateur	
9 – Télévision	
10 – Vidéo / DVD	
11 – Antenne (télévision)	
12 – Panneau solaire	
13 – Génératrice	
Autre (précisez) :	

**G6 – Les membres du ménage pratiquent-ils des activités économiques dans l'un ou l'autre des bâtiments qu'ils occupent ?**

1 – OUI → remplir le tableau      2 – NON → arrêtez

Activités économiques	
Petit commerce de détail	
Préparation/vente de boisson ou nourriture	
Atelier (mécanique, couture, menuiserie, etc.)	
École privée (école franco-arabe, coranique, etc.)	
Autre (spécifiez) :	

**ANNEXE 3 : EXEMPLE DE QUESTIONNAIRE POUR FEMME (PERSONNE VULNERABLE)**

**QUESTIONNAIRE – FEMMES**  
**EXEMPLE**

**Note : Le questionnaire devra être adapté pour chaque projet.**

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	
<b>1 – Projet :</b>	
<b>2- Nom de l'enquêteur :</b>	
Code enquêteur / ____/	Signature : _____ date : ____ / ____ /
_____	
<b>3 - Saisie :</b>	
Code agent / ____/	Signature : _____ date : ____ / ____ /
_____	
<b>4 - Contrôle de la qualité :</b>	
Code contrôle / ____/	Signature : _____ date : ____ / ____ /
_____	

- 1 - Prénom du chef de ménage : \_\_\_\_\_
- 2 - Nom du chef de ménage (prénom du père du chef de ménage) : \_\_\_\_\_
- 3 - Veuillez inscrire un des codes attribués au ménage durant les enquêtes sur le périmètre : \_\_\_\_\_
- 4 - Prenez les coordonnées GPS au milieu de la concession/cour :
- 5 - Latitude (x.y °)    Longitude (x.y °)    Altitude (m)    Accuracy (m)
- 6 - Combien de femmes dans le ménage? \_\_\_\_\_

7 - De quelle nationalité est/sont-elle(s) ?

Nationalité	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Burkinabaise				
Nigériane				
Maliennne				
Togolaise				
Autre (Précisez)				

8 - Prénom de chaque femme :

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Nom :				
Prénom :				

9 - Niveau d'éducation de chaque femme :

Niveau D'éducation	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Pas d'école				
Alphabétisation				
CI				
CP				
CE1				
CE2				
CM1				
CM2				
6 <sup>ème</sup>				
5 <sup>ème</sup>				
4 <sup>ème</sup>				
3 <sup>ème</sup>				
Seconde				
1 <sup>ère</sup>				
Terminale				
Enseignement technique				
Enseignement universitaire				
École coranique niveau 1 (20 sourates)				
École coranique niveau 2 (40 sourates)				
École coranique niveau 3 (60 sourates)				
École coranique niveau (traduction)				

10 - Lien de la personne avec le chef de ménage

1<sup>ere</sup> femme : \_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> femme : \_\_\_\_ 3<sup>ème</sup> femme : \_\_\_\_ Autre (précisez) : \_\_\_\_

11 - Langue parlée et écrite (pour chacune des femmes) (oui ou non):

Langues	1 <sup>ere</sup> femme	2 <sup>ieme</sup> femme	3 <sup>ieme</sup> femme	Autre (précisez)
Français parlé				
Français écrit				
Autres (précisez)				
Langue nationale				
Ne sais pas écrire				
Ne sais pas lire				

12 - Va-t-elle toujours à l'école (chaque femme) ?

	1 <sup>ere</sup> femme	2 <sup>ieme</sup> femme	3 <sup>ieme</sup> femme	Autre (précisez)
Oui				
Non				

13 - Quelles sont les activités de chaque femme? (plusieurs réponses sont possibles à chaque fois que c'est le cas)

Activités	1 <sup>ere</sup> femme	2 <sup>ieme</sup> femme	3 <sup>ieme</sup> femme	Autre (précisez)
Aucune				
Écolière/Étudiante				
Apprentis				
Personne âgée sans activité				
Personne handicapée sans activité (précisez le type d'handicape)				
Ménagère, femme au foyer				
Agricultrice				
Pêche				
Élevage				
Métier de bouche				
Bouchère				
Artisane textile				
Métier de la sante				
Artiste				
Fonctionnaire				
Petit commerce				
Commerce				

Activités	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Employé du secteur privé				
Autre (précisez)				

14 - Quelle est la principale activité pour chacune d'entre elle?

Activités	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Aucune				
Écolière/Étudiante				
Apprentis				
Personne âgée sans activité				
Personne handicapée sans activité (précisez le type d'handicape)				
Ménagère, femme au foyer				
Agricultrice				
Pêche				
Élevage				
Métier de bouche				
Bouchère				
Artisane textile				
Métier de la sante				
Artiste				
Fonctionnaire				
Petit commerce				
Commerce				
Employé du secteur privé				
Autre (précisez)				
Autre (précisez)				

15 - Reçoit-elle une pension?

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Oui				
Non				

16 - A-t-elle une parcelle en son nom (détention)?

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Oui				
Non				

17 - Qui l'exploite?

Activités	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Elle-même				
Ses enfants				
Les enfants des autres femmes				
Son frère				
Son mari				
Autre parent				
Locataire				
Migrant saisonnier				
Autre (précisez)				

18 - Exploite-t-elle seule une parcelle du périmètre ou une portion ?

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Parcelle				
Portion				

19 - Sur la/les parcelles du ménage, quels sont les travaux champêtres auxquels participent les femmes ?

Activités	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Défrichage				
Labour				
Semis				
Sarclage				
Surveillance				
Récolte				
Transport				
Aucun				
Autre (précisez)				

20 - Exploite-t-elle des champs en dehors du périmètre ?

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Oui				
Non				

21 - Des superficies exploitées, quelle est la plus grande ?

Parcelle (s)	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Parcelle détenue dans le périmètre				
Parcelle exploitée dans le périmètre				
Parcelle en dehors du périmètre				
Non applicable				

22 - Des différentes parcelles/champs qu'elle est la plus importante en termes de production ?

Parcelle (s)	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Parcelle détenue dans le périmètre				
Parcelle exploite dans le périmètre				
Parcelle en dehors du périmètre				
Non applicable				

23 - Quelles sont, en général, vos principales productions agricoles ?

Production agricoles	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Sorgho				
Mil				
Maïs				
Niébé				
Manioc				
Moringa				
Arachide				
Gombe				
Dolique				
Tomates				
Courges				
Sésame				
Riz				
Coton				
Blé				
Choux				
Oignon				
Carotte				

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**  
 AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale)

<b>Production agricoles</b>	<b>1iere femme</b>	<b>2ieme femme</b>	<b>3ieme femme</b>	<b>Autre (précisez)</b>
Salade				
Pomme de Terre				
Patate douce				
Piment				
Poivron				
Autre				

24 - Pouvez-vous estimer la part de vos productions agricoles qui sont autoconsommées ?

<b>Productions agricoles (0%, 25%, 50%,75%, 100%)</b>	<b>1iere femme</b>	<b>2ieme femme</b>	<b>3ieme femme</b>	<b>Autre (précisez)</b>
Sorgho				
Mil				
Maïs				
Niébé				
Manioc				
Moringa				
Arachide				
Gombe				
Dolique				
Tomates				
Courges				
Sésame				
Riz				
Coton				
Blé				
Choux				
Oignon				
Carotte				
Salade				
Pomme de Terre				
Patate douce				
Piment				
Poivron				
Autre				

25 - Faites-vous partie d'un groupe de tontine?

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Oui				
Non				

26 - Que faites-vous généralement avec l'argent (Précisez le montant en FCFA)?

Poste de dépense	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Évènement social				
Maladie				
Rentrée scolaire				
Commerce (achat de biens destinés à la revente)				
Agriculture				
Autre				

27 - D'après vous, dans le ménage, quelle est l'activité représentant la principale source de revenus monétaires ?

Activités	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Agricultrice				
Pêche				
Élevage				
Métier de la sante				
Artiste				
Fonctionnaire				
Petit commerce				
Commerce				
Employé du secteur privé				
Forgeron				
Chauffeur, Taxi, Transporteur				
Autre (précisez)				
Autre (précisez)				

**ANNEXE 4 : MODELE DE FICHE D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DES  
PLAINTES**

**MODÈLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES**

<b>Fiche d'enregistrement et résolution des plaintes</b>	
<b>Date :</b> jour/mois/année <b>dossier :</b>	<b>No. De</b>
<b>Comité de plaintes, Commune de</b> .....	
<b>Lieu de réception de la Plainte :</b> .....	
<b>Nom de la personne qui enregistre la plainte :</b> .....	
<b>Plainte</b> <b>Nom de plaignant :</b> .....	
<b>Adresse :</b> ..... .....	
<b>Commune :</b> .....	
<b>No. De carte d'identité :</b> .....	
<b>No. D'identité du PAP (Base de données) :</b> .....	
<b>Description de la Plainte</b> ..... ..... ..... .....	
<b>Signature du plaignant ou empreinte digitale :</b> .....	
<b>Date :</b> jour/mois/année	

**Observations de l'autorité coutumière ou collectivité locale :**

.....  
...  
.....  
...  
.....  
...

**Signature de l'autorité :**

**Date :** jour/mois/année

**Réponse du Plaignant :**

.....  
.....  
...  
.....  
...

**Signature du plaignant ou empreinte digitale :**.....

**Date :** jour/mois/année

**RÉSOLUTION**

.....  
...  
.....  
...

**Signature du représentant du comité :**

**Signature du plaignant ou empreinte digitale :**

**DATE :** (jour/mois/année)

**ANNEXE 5 : ACCORD DE COMPENSATION (EXEMPLE A METTRE A JOUR EN FONCTION DES PROJETS)**

## **ACCORD DE COMPENSATION (EXEMPLE A METTRE A JOUR EN FONCTION DES PROJETS)**

L'accord de compensation devra inclure les informations suivantes :

### **1. Informations personnelles du bénéficiaire**

- Nom et photo du bénéficiaire
- No. D'identification du ménage et le no. De référence de l'évaluation des biens matériels et fonciers
- Coordonnée GPS des biens matériels et fonciers
- Statut foncier
- Mode de compensation (inclure les informations bancaires dans le cas d'un paiement en espèces)

### **2. Détail des compensations**

- Structure primaire (type de structure, superficie, coût au mètre carré, coût total de la compensation et le total de la compensation)
- Structure secondaire (type de structure, superficie, coût au mètre carré, coût total de la compensation et le total de la compensation)
- Cultures annuelles et pérennes (le détail du calcul de l'évaluation sera présenté dans l'entente et le total de la compensation)
- Autres formes d'assistance (allocation de déménagement, transport de matériels, etc.)

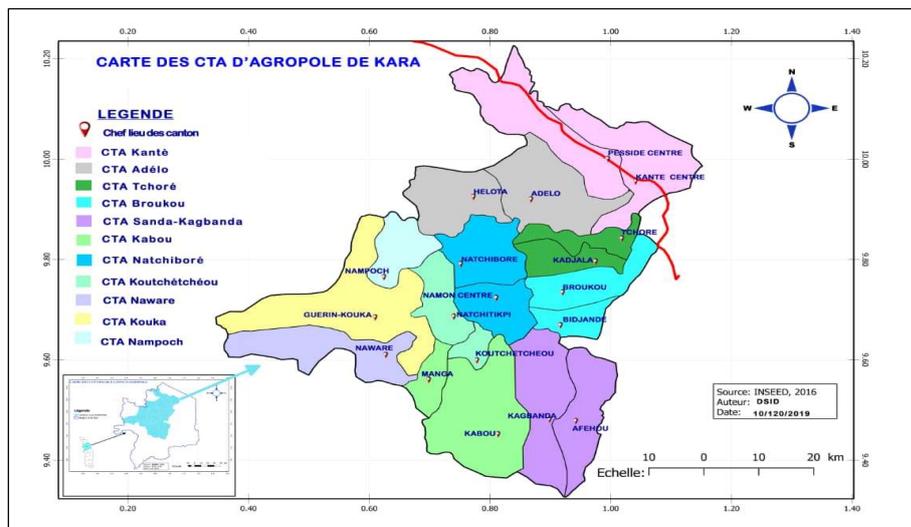
### **3. Signature**

Bloc pour les signatures du promoteur, la PAP et l'autorité locale et la COMEX

**ANNEXE 6 : APERCU DU FONCTIONNEMENT DES CTA**

## Aperçu sur le fonctionnement des Centres de transformation agricole (CTA)

Le centre de transformation agricole (CTA) est une aire géographique regroupant selon les cas, un ou deux cantons et devient ainsi un découpage technique ou une unité d'encadrement technique dans le cadre de l'agropole pilote du bassin de la Kara. L'ensemble de la zone d'influence de l'agropole pilote de Kara couvrant quatre (4) préfectures (Dankpen, Bassar, Doufelgou et Kéran) et qui s'étend sur dix-neuf (19) cantons est réparti en onze (11) CTA (cf carte).

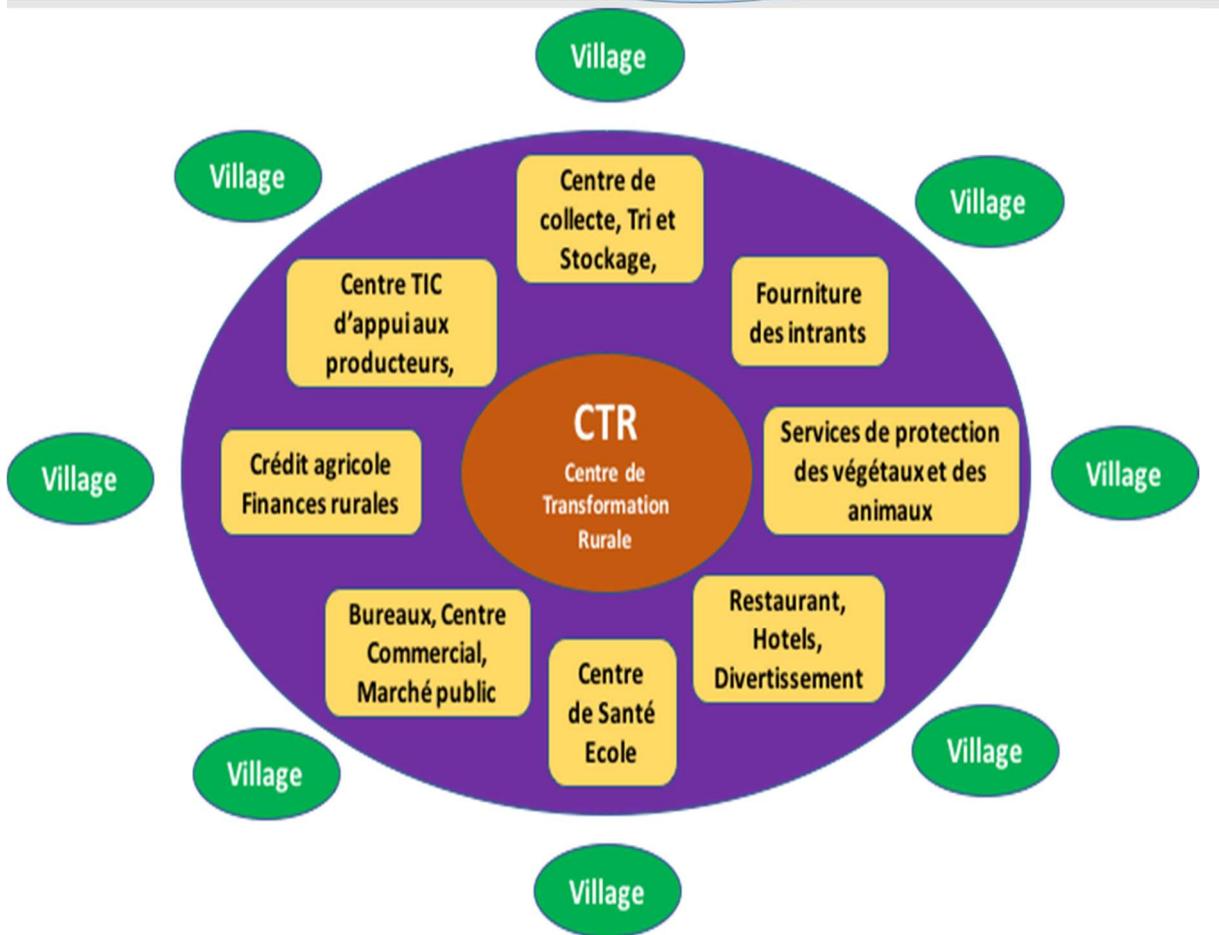
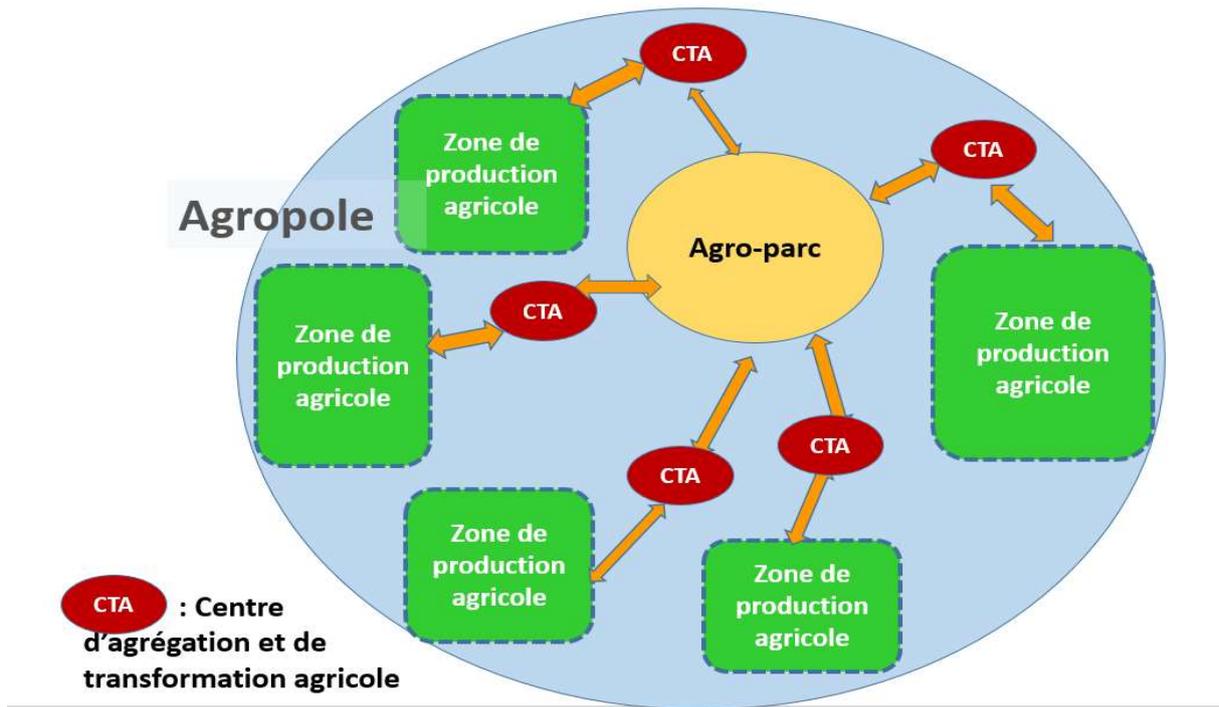


Au plan fonctionnel, le CTA regroupe tous les acteurs à la base de son ressort territorial, et constitue le relai entre la zone de production et l'agroparc. Le modèle CTA (en réflexion), sera coordonné par un comité de pilotage composé des acteurs y intervenant.

Le CTA est en outre conçu pour être une plate-forme multifonctionnelle. Il sera doté de structures et d'infrastructures pour permettre aux acteurs à la base de renforcer et/ou d'améliorer leur capacité. En effet, le manque d'infrastructures de stockage d'intrants agricoles, et de récoltes au niveau communautaire est respectivement l'une des causes de l'accès limité aux intrants et de pertes après-récolte. Les difficultés d'agrégation des récoltes expliquent largement la vulnérabilité des exploitants agricoles aux fluctuations des prix des produits agricoles. C'est la raison pour laquelle, les CTA seront mis en place, comme relais essentiels entre le secteur privé notamment implanté dans l'agroparc et les producteurs des trois zones agricoles (irriguée, bas-fond et sous-pluies).

Pour rendre opérationnel les CTA, le projet financera la mise en place des infrastructures de base nécessaires comprenant entre autres des locaux fonctionnels à l'usage des CTA : bureau de coopérative, salle de réunion/formation, magasin de stockage des intrants, hangars de stockage de récoltes, services agricoles.....

Ces aspects sont résumés par les schémas ci-après.



## Démarche d'acquisition du foncier

La démarche suivie pour l'acquisition du foncier est la suivante :

- échange avec les autorités administratives, locales et technique (Préfet, Maire, Chef canton, DPAPAH, Chef Agence ICAT) sur le mécanisme de gestion du foncier prévu par le projet et fondé sur le contrat des baux emphytéotiques,
- rencontre et sensibilisation des propriétaires terriens au niveau des chefs de canton;
- Identification des propriétaires et localisation des sites,
- Délimitation des sites: une équipe de délimitation et les propriétaires terriens parcourent les limites du site les GPS sont utilisés pour prendre les coordonnées et enregistrer l'itinéraire suivi.
- Signature des attestations de mise à disposition du foncier au cours d'une rencontre publique en présence des autorités locales, des propriétaires et la population,
- Visa des maires et préfets des attestations contresignées par les chefs de canton,
- Aménagement des sites et identification des limites et des communautés propriétaires en fonction des superficies des parcelles,
- Poursuite du processus de sécurisation jusqu'à la signature des titres.

***N.B :***

- 1) Pour les blocs de production, le processus se termine par la signature des contrats des baux emphytéotiques d'exploitation entre les propriétaires terriens et les investisseurs agricoles avec la facilitation de l'APRODAT,***
- 2) Pour les sites de réalisation des infrastructures (agroparc, CTA, ...) les personnes impactées seront indemnisées selon la procédure appliquée par le comité interministériel d'indemnisation (CII).***
- 3) Pour les petites superficies comme les sites de forage, le propriétaire signe une attestation de donation au profit de la communauté.***

**ANNEXE 7 : SYNTHÈSE DES RESULTATS DE CONSULTATIONS DU PUBLIC**

**Synthèse des questions, préoccupations, doléances soulevées et réponses**

	Appréciations/questions/préoccupations/doléances	Acteurs	Eléments de réponse	Points d'attention
<b>CANTON DE SANDA AFOHOU</b>				
				
1	Présentation des besoins d'un document qui prend en compte de façon détaillée les besoins du canton dans tous les secteurs (cf. document présenté)	Président du CTA/CCD porte-parole des acteurs rencontrés	Les préoccupations soulevées sont pertinentes et la plupart sont pris en compte dans le projet mais d'autres relèvent d'autres ministères ; L'objectif de la rencontre est de recueillir votre point de vue sur comment les questions environnementales et sociales doivent être prises en compte afin de pouvoir anticiper sur d'éventuels problèmes (comment identifier et sécuriser les terres, leurs effets sur la communauté, comment gérer de façon consensuelle les différentes infrastructures à mettre en place)	Veiller à ne pas négliger le volet infrastructures, équipements et services de soutien surtout les infrastructures et équipements socio-collectifs éducatifs et sanitaires

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**  
**AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale)**

2	<p>-L'identification des terres nécessité de sensibiliser les populations surtout les chefs de villages</p> <p>-Identifier les vrais propriétaires terriens qui vont céder leurs terres</p>	Directeur d'école	Préoccupations pertinentes car les consultations permettront de dégager le consensus sur les vrais propriétaires et les sites appropriés	Considérer les propriétaires terriens comme les acteurs majeurs dans la sécurisation des sites à identifier et valoriser
3	Il faut organiser des consultations à l'échelle cantonale pour l'identification et le choix de chaque terre à valoriser	Madame le maire-adjoint de la commune Bassar 4		
4	N'y aura-t-il pas risque de déséquilibre dans la mise en place les infrastructures au détriment de certaines communautés cantonales par rapport aux autres	Président du CTA porte-parole des acteurs rencontrés	Ce sont les communautés au sein de chaque canton et CTA qui identifient de façon consensuelle les sites à valoriser, ce n'est pas l'équipe d'agropole ; la décision d'aménager tel site aux dépens de tel autre site dépend des potentialités que chacun d'eux offre ; ces rencontres permettent de vous expliquer pour éviter d'éventuels frustrations et conflits	Outre les potentialités économiques des cantons et CTA, tenir compte des aspects d'équité entre communautés dans la mise en place des infrastructures

**CANTON DE SANDA KAGBANDA**



1	-Nous disposons des sites pour créer les forêts communautaires. Notre inquiétude est-ce qu'on formera les pépiniéristes locaux pour préparer les plants ?	Président du groupement « A Dieu la gloire »	-Le projet prévoit le renforcement des capacités des pépiniéristes locaux qui sont plus proches des acteurs.	-
2	-Les activités additionnelles sont assez pertinentes. Il faut que le chef-canton échange avec les propriétaires terriens pour avoir leur consentement sur les espaces disponibles	Président du CVD Batom	-Oui, il faut effectivement échanger avec les propriétaires terriens et les chefs des villages afin qu'ils identifient de façon consensuelle les terres disponibles aussi bien pour l'aménagement du bloc maraîcher que pour les forêts. Cela évite à l'avenir les problèmes fonciers.	-
3	-Il faut que le chef-canton réunisse les propriétaires terriens et les chefs de tous les villages du canton pour qu'ils identifient les sites et qu'ils donnent leur accord pour éviter les problèmes à l'avenir	Chef Canton de Kagbanda		

4	<p>-Mon inquiétude : est-ce les propriétaires des terrains qui seront retenus pour ces activités additionnelles seront indemnisés ?</p> <p>-Certains arbres sont des fétiches, je souhaite qu'au moment de faire l'aménagement, les dispositions soient prises pour faire des cérémonies avant de détruire ces arbres.</p>	<p>Chef village d'Akadébiyo</p>	<p>-Agropole ne vient pas prendre les terrains pour le projet ni pour l'Etat. Le bloc maraicher sera ménagé et mis à la disposition des bénéficiaires pour exploitation. Les propriétaires terriens signeront des contrats (bail emphytéotiques) avec les exploitants. Le site pour la forêt communautaire sera consensuel pour toute la communauté et les avantages y afférents seront pour toute la communauté.</p> <p>-Pour les arbres-fétiches, les tombes et autres aspects culturels et culturels, les dispositions seront prises pour les déplacer dans le respect des pratiques coutumières.</p>	-
5	<p>-Nos villages sont enclavés. Certains villages n'ont pas d'eau potable (forage), nous avons également besoin de dispensaires et des écoles. Nous sollicitons l'aide d'Agropole pour nous aider.</p> <p>-Les panneaux solaires dont il est question serviront-ils aussi à éclairer nos villages ?</p> <p>-Nous avons besoin de l'électricité pour charger nos portables. Pour charger un portable, il faut venir à Sanda, payer 300f et trois jours après c'est déchargé.</p>	<p>-Chef de Mawè -Chef canton -Président du CVD</p> <p>-Chef village de Tchawadè</p>	<p>-Ce sont des doléances pertinentes et légitimes. Agropole fera des pistes pour faciliter le transport des produits de même que les forages dans certaines localités. Cependant, agropole ne peut pas tout faire. Veuillez contacter aussi les autres services notamment l'éducation, la santé et l'hydraulique qui vous expliqueront leurs critères.</p> <p>-Les panneaux solaires dont il est question ici serviront à produire de l'énergie pour faire fonctionner le système d'irrigation. Ce n'est donc pas pour l'éclairage.</p>	-
6	<p>-Est-ce que la main d'œuvre locale sera-t-elle mise à contribution dans les différentes activités d'agropole ?</p>	<p>Responsable des jeunes</p>	<p>-Oui, la priorité sera accordée à la main d'œuvre locale ; cependant, si la qualification recherchée n'est pas disponible localement, elle sera recherchée ailleurs.</p>	

**CANTON DE KABOU**



1	<p>Une initiative du maire de la commune Bassar... dans le sens de l'identification consensuelle des sites à valoriser est en cours, certains chefs de villages et propriétaires terriens se sont déjà prononcés</p>		<p>Une initiation appréciée et encouragée parce que la démarche est inclusive et durable</p>	<p>Veiller à partager ces initiatives dans les autres cantons et CTA afin de minimiser les problèmes socio-environnementaux</p>
	<p>Pour les forêts communautaires peut-on utiliser les zones de montagnes ?</p>	<p>Chef canton</p>	<p>C'est bien possible si c'est le choix de la communauté</p>	<p>Les montagnes sont des écosystèmes potentiellement propices pour la mise en place consensuelle des forêts communautaires dans la zone de l'Agropole</p>

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**  
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale)

2	La forêt communautaire doit-elle être sur un seul site ou peut-être être sur plusieurs sites dans un canton ?		Selon la disponibilité des terres et selon le choix de la communauté, les deux alternatives sont possibles pourvu que les communautés s'engagent et s'organisent pour bien gérer	Flexibilité dans la validation des sites choisis
3	Où trouver les terres pour reloger les exploitants qui seront déplacer des blocs maraîchers à aménager afin d'éviter des conflits ?	Président CDQ	Les premiers exploitants des sites qui seront aménagés ne sont pas expulsés de leurs parcelles, ils continuent par les exploiter après aménagement s'ils ont la possibilité de les mettre en valeur ; au cas contraire, ils permettent à d'autres d'exploiter après signature de contrat avec les propriétaires terriens ; Au cas où besoin est de faire de réinstaller certains exploitants qui cèdent leurs terres, c'est à la communauté de s'entendre avec les autorités et les propriétaires terriens pour leur trouver de nouvelles terres	Veiller à ce que des petits exploitants, les allogènes et les familles pauvres ne soient pas dépossédés de leurs terres déjà insuffisantes
4	Le projet peut-il appuyer l'aménagement d'un site au profit d'un individu ?	Président CCD	Le projet veut toucher le maximum de bénéficiaires si bien qu'elle privilégie les aménagements d'intérêt communautaire où plusieurs exploitants qui le souhaitent puissent avoir une parcelle pour exploiter Un entrepreneur privé peut aussi avoir le droit à un site ou une partie d'un site aménagé si les communautés bénéficiaires ne peuvent le mettre en valeur	
5	Les pesticides homologués coûtent trop chers, les producteurs pourront-ils payer ?	Président CDQ	Le coût est moindre si on compare par rapport aux risques encourus dans l'utilisation des pesticides non homologués (santé de l'homme et des animaux, qualité des produits, difficile accès au marché, etc.) ; la qualité a un prix.	Veiller à identification/définition d'un mécanisme d'accès des producteurs de la zone aux intrants de qualité (crédits intrants en nature par exemple)
	L'utilisation des pesticides même homologués n'aura pas d'effets négatifs sur les terres ?		Tous les intrants synthétiques ont un effet négatif sur l'homme et sur son environnement ; mais l'utilisation rationnelle et l'adoption de mesures et pratiques agricoles durables corrigent ou atténuent ces effets	Pour une exploitation durable des terres de la zone de l'Agropole, il faudrait privilégier l'utilisation de pesticides naturels (fabrication locale)

6	La création de forêts communautaires va contribuer à diminuer les aires de pâturage, y a-t-il pas risque de conflit ?	Président CCD	Les présents échanges vont aider à anticiper les conflits avec les éleveurs ; chaque communauté veillera à assurer aux éleveurs une aire de pâturage. Le projet veillera à ce qu'aucun acteur économique ne soit lésé.	Veiller sur la divergence/conflits d'intérêts dans la mise en place de certaines actions
7	L'interdiction d'exploitation des forêts communautaires risque de poser un problème de pénurie de combustibles, quelle solution envisage-t-on ?		Ce n'est pas l'interdiction d'exploitation mais une gestion consensuelle sous le contrôle d'un comité. De plus le projet a prévu des actions pour diminuer la consommation de combustibles dans les ménages (utilisation de foyers améliorés, promotion d'énergie alternative durable telle que le biogaz et le solaire) et la création de forêts à bois d'énergie	La promotion de l'utilisation d'énergie propre dans les ménages surtout en zones semis urbaines et urbaines
8	Quels moyens aura-t-on pour protéger les forêts communautaires contre les feux de brousse ?	Adjoint au maire Bassar 3	La gestion de chaque forêt sera assurée par la communauté qui sera accompagnée à mettre en place un comité de veille, de gestion et d'exploitation. Ce comité aura les moyens renforcés pour veiller à la protection de la forêt contre les feux sauvages et criminels	Promouvoir au sein de l'Agropole les équipements appropriés pour la détection et la maîtrise des feux
9	Il y a une marre alimentée par les eaux d'une montagne à Manga, peut-on l'aménager dans le cadre de ce projet pour une exploitation maraichère ?		Le projet Agropole prévoit l'aménagement avec forage équipé de panneaux solaires pour le système d'irrigation goutte à goutte ; Le site que vous présentez semble convenir pour la construction de retenus d'eau ; vous pourriez présenter au moment opportun aux techniciens qui apprécieront. Il est possible que les exploitants s'organisent pour réaliser un aménagement participatif à faible coût comme cela a été fait dans le cadre du projet PGICT avec les AGAIB dans le village de Lidjoblibo (préfecture de Dankpen)	Veiller à valoriser des expériences et initiatives réussies qui peuvent compléter les actions prévues par le projet Agropole

**CANTON DE MANGA**



1	<p>-Certains sites avaient été préalablement identifiés (un site pour la retenue d'eau et un autre de 40 ha pour la production du soja, maïs et sésame). Le besoin pour ces sites est-il toujours d'actualité ?</p> <p>-L'aménagement maraicher et les forêts communautaires peuvent se faire sur ces anciens sites ?</p>	<p>Chef canton</p>	<p>-Les sites précédemment identifiés serviront à produire du soja, maïs et sésame. Ils sont toujours d'actualité.</p> <p>-Les sites pour l'aménagement maraicher et les forêts communautaires sont des activités additionnelles qui viennent s'ajouter aux activités que vous connaissez déjà. Ces activités doivent se faire sur de nouveaux sites différents des anciens.</p>	<p>Le chef canton, les chefs des villages et les propriétaires terriens ont jugé très important de se concerter afin d'identifier de façon consensuelle les sites appropriés</p>
---	---	--------------------	--	--

2	Le bloc maraicher sera-t-il aménagé en seul endroit ou sur des parcelles individuelles et isolées ?	Président CVD Koulado	-Les investissements pour aménager le bloc maraicher est assez onéreux. Il sera techniquement et financièrement impossible d'aménager les parcelles individuelles. Le site sera donc en un seul bloc.	
3	-Pouvons-nous avoir des conseils et appuis dans le cadre d'agropole ? -Quand est-ce qu'agropole va commencer ses activités et pour quelle durée ?	Responsable MFFR-Manga	-Oui les conseiller techniques d'ICAT doivent consacrer 90% de leur temps pour vous appuyer et vous donner les conseils. En plus APRODAT est à votre disposition. Vous avez les contacts de APRODAT et vous savez où se trouve leur bureau. N'hésitez pas à les contacter en cas de besoin. -Agropole a déjà commencé certaines activités (sensibilisations, distribution des semences de sésames, distribution d'engrais) -Agropole s'installe dans la zone pour toujours aussi longtemps qu'il y aura de la matière pour faire fonctionner l'agro parc.	Le chef canton a attiré l'attention des jeunes à aller à la recherche des informations en lien avec agropole.
4	Nos villages sont enclavés, nous n'avons ni électricité ni eau. Aidez-nous.	Président groupement ATALIKA	-Ce sont des doléances pertinentes et légitimes. Agropole fera des pistes pour faciliter le transport des produits de même que les forages dans certaines localités. Cependant, agropole ne peut pas tout faire. Veuillez contacter aussi les autres services notamment l'hydraulique, les TP, qui qui vous expliqueront leurs critères.	

**CANTON DE NAWARE**



	Nous n'avons pas de problème de terres	Chef canton	Bonne nouvelle, s'il n'y a donc pas d'inquiétude cela rassure et on attend les propositions de sites	-
1	Il y a disponibilité des terres mais il faut avoir une compréhension entre les parties concernées	Président CCD	Un consensus au sein de la communauté est important pour la réussite des actions ; l'organisation des rencontres avec les chefs de villages et propriétaires permettra d'avoir le consensus sur les sites à proposer	La vigilance doit être de mise dans l'identification et la validation de chaque site pour anticiper sur tout foyer potentiel de conflits
2	Agropole n'a fait que demander des terres mais jusqu'à présent il n'y a aucune réalisation concrète	Chef de village de KISSATING	Le projet des grand et complexe, demande de lourds investissements ; il exige donc une démarche très scientifique pour le réussir sans regrets demain Mais Agropole a déjà démarré des réalisations concrètes (forage d'eau potable, construction de retenus d'eau, acquisition d'intrants en faveur des producteurs de sésame, de soja et distribution de plants pour le reboisement, etc.)	-

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**  
AGROPOLE DU BASSIN DE LA KARA (Version finale)

3	Six (6) sites ont été déjà identifiés depuis le démarrage du projet Agropole, êtes-vous sûr que tous ces sites seront aménagés et exploités ?	Chef de village de KOUBI	Les sites déjà validés seront aménagés et exploités et le processus se poursuit au niveau technique et stratégique (commission interministérielle selon le Spécialiste environnement d'Agropole) Seuls les sites qui ne seront pas validés défaut de répondre aux critères techniques et socioéconomiques peuvent être exclus	Observer la transparence sur les critères de qualification des sites à aménager pour de mettre en confiance les communautés concernées
4	Les femmes auront-elles accès aux blocs qui seront aménagés ?	Représentante des femmes	Tous ceux qui voudront exploités dans la communauté y compris les femmes pourront avoir accès (exploitation personnelle) D'autres pourront être employés pour le compte de producteurs plus grands ou entrepreneurs	Veillez à l'accès inclusif des blocs qui seront aménagés (femmes, jeunes, petits exploitants, etc.)
5	Agropole est un espoir pour les jeunes, aucune action à même de déclencher le véritable développement du canton n'est entreprise	Membre CVD	Les actions prévues dans le cadre de ce projet vont concourir à ce développement que vous espérez et les jeunes y trouveront leur compte (production sur les blocs aménagés, accès à l'emploi, formation professionnelle, développement des services, etc.)	Renforcement les capacités des jeunes afin qu'ils acquièrent des compétences répondant aux besoins des emplois de l'agropole
6	Agropole prend-il en compte l'élevage ? Notre canton peut-il bénéficier d'un appui en élevage	Chef canton	Aucun secteur n'est négligé (il est prévu la création de fermes avicoles, piscicoles, etc.) ; En dehors de cela, l'accompagnement des services d'élevage du ministère et ONG se poursuivre à votre profit	Veiller au maintien de l'équilibre dans l'accompagnement des différents acteurs économiques

**CANTON DE GUERIN-KOUKA**



1	<p>Nous avons déjà identifié le site de Gbangbalé dans le cadre des activités d'agropole. Devons-nous identifier un autre pour les activités additionnelles ou celui-là peut servir à faire toutes ces activités ?</p>	<p>Chef canton</p>	<p>Le site de Gbangbalé précédemment identifié servira à produire du soja, maïs et sésame. Il est toujours d'actualité.                  -Les sites pour l'aménagement maraicher et les forêts communautaires sont des activités additionnelles qui viennent s'ajouter aux activités que vous connaissez déjà. Ces activités doivent se faire sur de nouveaux sites que vous devez identifier.</p>	<p>Chercher à comprendre avec ICAT les causes de la suspension des travaux sur le parc de vaccination de Gbangbalé</p>
---	--	--------------------	--	--

2	-Nous avons des pépiniéristes locaux, mais on nous envoie des plants de Lomé que nous ne connaissons même pas et dont une grande partie est morte. Pourquoi ne pas valoriser nos pépiniéristes ?	Président des pépiniéristes	-Votre préoccupation est assez pertinentes et légitime. C'est une erreur dont APRODAT doit tirer des leçons et corriger à l'avenir pour améliorer.	
3	-Nous avons déjà fait l'expérience de reboisement à Namab. Les arbres sont plantés équipés en ruches pour l'apiculture. Ce site a été décimé par les feux de brousse. Comment se prendre pour que ce nouveau reboisement envisagé ne subisse pas le même sort ?	Chef canton	-Votre inquiétude est fondée. La stratégie de sécurisation des sites doit être discutée et retenue par tous les acteurs. Certes le projet prévoit le renforcement des capacités des acteurs pour une bonne gestion des forêts communautaires, mais les populations devront s'en approprier pour garantir la pérennité. Vous devez tirer des leçons des expériences passées pour améliorer.	
4	-Quel type d'arbre nous apporteront-on qui soit adapté à nos sol dans le cadre des forêts communautaires ?	Président NCPR riz	-On ne vous imposera pas de types d'arbres. Votre choix et vos préférences seront pris en compte, car vous connaissez bien les types d'arbres qui réussissent mieux chez vous et qui ont de l'importance.	
5	-Le ministère de l'environnement a retenu 53 ha pour le reboisement. Pendant la réalisation la population pense que l'espace reboisé est devenu la propriété de l'Etat. Est-ce que ça ne sera pas le même cas de figure avec agropole ?	Président pépiniériste Dankpen vert.	-Revoyez les clauses de mise à la disposition du site au ministère de l'environnement pour bien comprendre. -Pour ce qui concerne agropole, il faut retenir qu'agropole ne prend ni n'achète le terrain chez les communautés. C'est vous qui identifiez les sites et agropole les aménage pour vous. Les forêts seront les vôtres est leur gestion sera assurée par vous. Il vous faut sensibiliser les populations en ce sens.	
6	Y aura-t-il des retenues d'eau et des forages pour les pépiniéristes	Membre de la coopérative des pépiniéristes	-Non. Les aménagements seront faits pour le maraichage. Cependant, les pépiniéristes pourront négocier pour avoir de l'eau sur les sites pour leurs pépinières.	
7	Le bloc maraicher va-t-il regrouper tous les maraichers en un seul endroit ou des parcelles individuelles et isolées seront aménagées pour chaque producteur qui en dispose ?	Chef canton	-Les investissements pour aménager le bloc maraicher est assez onéreux. Il sera techniquement et financièrement impossible d'aménager les parcelles individuelles. Le site sera donc en un seul bloc.	
8	Vous parlez de forage sans parler de retenue d'eau. Le barrage de Kouka a cédé. Que faire ?	Président Kouka CCD	-Ce barrage a été réaménagé grâce à l'appui de la FAO. Les spécialistes de la FAO et le préfet sont déjà allés voir. Les dispositions idoines vont être prise très prochainement pour gérer ce cas.	

**CANTON DE NAMPOCH**



1	Les informations données sont très importantes mais l'absence des chefs de village pour prendre une décision est l'unique problème		Le temps vous donné pour vous concerter avant de prendre des décisions sur les terres que vous proposez	
2	107ha ont été déjà identifiés dans le canton sans être valorisés, la demande de nouvelles terres sans actions risque de démobiliser les communautés	Chef canton	Les premiers sites ciblés ne sont pas abandonnés, le processus pour leur aménagement se poursuit Ces nouveaux sites sont aussi importants que les premiers et nécessaires pour les nouvelles actions complémentaires liées changement climatique	
3	Tout dont de terrain sans concertation préalable avec les chefs de villages est impossible	Chef quartier Tindjodou	A l'issue de cette rencontre, vous pourrez organiser une large consultation pour l'identification des sites à proposer	

4	Les pépiniéristes locaux seront-ils impliqués dans les reboisements ? Des essences forestières inconnues ont été proposées aux communautés pour le reboisement ce qui n'a pas suscité de l'intérêt	Secrétaire chef village de Kpaghiérdo	Les pépiniéristes ont été recensés pour être fortement impliqués dans la production des plants et dans le reboisement La communauté bénéficiaire a la latitude de choisir les types d'essences qu'elle préfère reboiser	
5	Les ouvriers locaux pourront-ils être employés lors des travaux d'aménagement des sites ?		La main d'œuvre locale sera privilégiée s'ils ont les compétences requises ; c'est pourquoi les jeunes doivent penser à se former pour avoir une place dans ce vaste marché d'emploi qui sera créé	
6	Les exploitants agricoles locaux auront accès à des parcelles sur les sites aménagés ?		Les sites aménagés sont prioritairement accessibles aux entrepreneurs et exploitants locaux ; c'est au cas où ces acteurs ne peuvent pas valoriser tous les aménagements que l'ouverture sera faite aux investisseurs externes ? Celles-ci signeront au préalable des contrats d'exploitations avec les propriétaires terriens et les autorités	
7	Le coût élevé des pesticides homologués est l'obstacle à leur utilisation	Secrétaire chef village de Kpaghiérdo	Le coût n'est rien comparé aux risques pris avec l'utilisation des pesticides non homologués (santé de l'homme et des animaux, qualité des produits, difficile accès au marché, etc.) ; la qualité a un prix.	
8	L'absence des pesticides homologués est le facteur favorisant l'utilisation de ceux vendus dans les marchés	Chef canton	Il y a des structures agréées qui commercialisent les pesticides homologués ; les agents des services techniques sont là pour vous orienter Avec la mise en place de l'Agropole les types de pesticides que vous utiliserez dans vos champs vont déterminer votre accès au marché et le prix auquel votre produit sera vendu donc déterminera vos revenus	

**CANTON DE KOUTCHETCHEOU**



1	Nous trouvons les projets additionnels très pertinents et nous y adhérons entièrement. Nous avons assez de terres ici. Pas d'inquiétude.	Président du CCD		
2	-Nous allons mettre nos terres à la disposition d'agropole. Ces terres deviennent-elles la propriété d'agropole ou il y aura un mécanisme de gestion de ces terres qui nous implique ?	Secrétaire du chef canton	Agropole ne vient pas prendre les terres pour le projet ni pour l'Etat. Le bloc maraicher sera identifié par vous, ménagé et mis à la disposition des bénéficiaires pour exploitation. Les propriétaires terriens signeront des contrats (bail emphytéotiques) avec les exploitants. Le site pour la forêt communautaire sera consensuel pour toute la communauté et les avantages y afférents seront pour toute la communauté. Dans tous les cas, la terre reste la propriété des communautés et non d'agropole	

3	Le site que nous aurons identifié pour le maraichage sera-t-il le même qui va servir pour la forêt communautaire ?	Président des pépiniéristes	-Non c'est deux sites différents. Le site maraicher sera aménagé avec des forages et des panneaux solaires pour le système d'irrigation goutte à goutte. Vous comprenez qu'il ne sera pas possible de faire le maraichage dans une forêt.	
4	-Nous avons précédemment identifié les espaces pour le bloc de production. Ces espaces ne sont pas encore délimités et agropole veut encore de nouveaux sites. Est-ce que les anciens ne sont plus d'actualité ? -Pourquoi agropole ne nous a pas envoyer les plants en temps opportun ? Nous sommes en septembre, et les arbres ne sont pas encore plantés	Président du groupement Mayéfou	-Les espaces identifiées sont toujours d'actualité. Le processus de délimitation est un peu complexe. Pour le faire, il faut activer le GPRS et marcher autour du périmètre sans se tromper des limites. Il est donc difficile de faire ce travail en saison des pluies où l'herbe et les cours d'eau constituent des obstacles. Agropole a déjà délimité dans certaines localités. En saison sèche il va le faire dans les autres localités -Oui vos remarques sur le retard dans la distribution des arbres sont pertinentes. Agropole va prendre les dispositions pour corriger ces dysfonctionnements à l'avenir.	
5	Est-ce qu'agropole mettra à la disposition des producteurs des pesticides, herbicides de bonne qualité à un prix abordable ?	Un producteur agricole	-Dans la zone d'agropole, les herbicides et pesticides non homologués ne seront autorisés. Les conseillers techniques d'ICAT veilleront à ce que ces intrants soient disponibles et accessibles dans vos localités. Il s'avère nécessaire que vous sensibilisiez les autres producteurs sur la nécessité d'adopter les bonnes pratiques agricoles (produits homologués, semences améliorées, pratiques agricoles résilientes au changement climatique).	Les producteurs sont conscients des effets négatifs des herbicides et insecticides qu'ils utilisent actuellement. Cependant, ils sont d'accord à acheter avec l'appui d'agropole les produits homologués même s'ils sont plus chers car ils estiment que la qualité a toujours un coût.

**CANTON DE NATCHITIKPI**



1	Les femmes sont souvent exclues de la gestion des terres ; C'est le chef canton et les hommes qui ont une réponse quant à la disponibilité des terres		La décision incombe bien aux hommes mais les hommes aussi doivent veiller à ne pas sacrifier les intérêts des femmes dans leur prise de décision surtout par rapport à l'accès aux terres de production	
2	Les animaux en divagation détruisent souvent nos jardins le long des rivières, est-ce les blocs maraîchers à aménager ne seront pas menacés par ces animaux en divagation ?	Présidente CCD	Les exploitants des blocs maraîchers seront prioritairement des exploitants issus de la communauté et les éleveurs aussi ; un accompagnement sera amené et des dispositions réglementaires prises pour éviter ces situations redoutées	

3	Le site d'exploitation maraîchère doit être obligatoirement situé au chef-lieu du canton ?	Président groupement TITOTOB	Le bloc maraicher peut être situé partout dans le canton pourvu que la communauté et les propriétaires terriens se mettent d'accord et que les conditions s'y prêtent	
4	Il y a eu déjà l'identification de 30ha de terres dans le cadre des actions de l'Agropole ; s'il faut de nouvelles, il faut de nouvelles réunions	Notable chef canton+ Conseiller communal	C'est une bonne proposition pour avoir des sites appropriés et sans problèmes demain. Veillez à communiquer votre choix à l'équipe de l'Agropole dès que possible.	
5	L'utilisation des pesticides homologués a un avantage ; le problème c'est leur indisponibilité au niveau local	Un producteur	Les techniciens des services techniques connaissent les fournisseurs agréés, ils peuvent donner et renseigner tout exploitant agricole ; Dans le cadre du projet ces intrants seront de plus en plus disponibles et proches des consommateurs	
6	L'application des techniques culturales durables telle que l'agroforesterie sur des terres en location peut provoquer des problèmes avec les propriétaires	Secrétaire OPA BAZOUWE	L'application des pratiques agricoles durables protège les terres dans l'intérêt de l'exploitant et du propriétaire ; S'il y a un contrat très clair qui présente des garanties de sécurité pour les deux parties, il n'y aura pas de problèmes.	



**CANTON DE NATCHIBORE**



1	Quelle superficie sera mobilisée par chaque CTA pour les projets additionnels ?	Président CVD	-Il n'y a pas de quota de superficie par CTA. Chaque CTA mobilisera selon sa disponibilité des terres.
2	Le problème de location de terre (le bail emphytéotique), si entre temps le propriétaire veut changer de prix et le locataire refuse, comment ils vont gérer cette difficulté ?	Chef village de Nagbakou	-Avant de signer le contrat, tous les contours seront expliqués aux parties prenantes. Chacun aura l'occasion de bien comprendre le fond, la durée et le montant. Ni le propriétaire ni le locataire ne pourra changer unilatéralement les termes du contrat avant son échéance. Ce type de contrat vise à sécuriser la terre pour le propriétaire et à garantir l'investissement de l'exploitant.

3	<p>-Agropole nous a fait identifier des terres qui devaient être aménagées pour le bloc de production. Entre temps on nous a dit que les bulldozers devaient venir aménager ces sites pour que les travaux démarrent ; mais depuis lors rien n'est fait. Nous sommes pessimistes.</p> <p>-Les pépiniéristes locaux avaient été identifiés pour être valorisés ; cependant nous constatons qu'ils sont mis de côté et l'on nous parachute les plants inconnus et dont nous ignorons l'utilité.</p>	Membre du GPC	<p>-Les activités ont connu un retard dans le démarrage c'est vrai. Cependant cela ne veut pas dire qu'elles ne vont pas se réaliser. D'ailleurs vous aurez constaté par vous-mêmes que la retenue d'eau est déjà réalisée ici chez vous. Rassurez-vous les activités vont démarrer.</p> <p>- Votre préoccupation et vos observations sur les pépiniéristes et les plants sont assez pertinentes et légitime. C'est une erreur dont APRODAT doit tirer des leçons et corriger à l'avenir pour améliorer.</p>	Il faudrait veiller à mettre à profit les pépiniéristes locaux qui connaissent les variétés des plants qui sont adaptées et qui peuvent facilement réussir.
4	<p>Les produits maraîchers que nous produirons, qui va nous les acheter ?</p>	Chef de Koutière	<p>-Vous produirez d'abord pour votre propre consommation. Ensuite agropole identifiera un marché pour les producteurs. Au niveau de l'agro parc, des unités de transformation s'intéresseront également à vos produits. L'excédent pourra être exporté à l'extérieur. Ceci vous amène à respecter les exigences de vos clients.</p>	
5	<p>L'exploitation du clinker a complètement détruit notre route. Depuis qu'ils ont commencé l'exploitation, rien n'est fait pour aménager la route. S'ils ne nous arrangent pas la route, nous serons obligés de nous les empêcher d'emprunter notre route. Qu'ils tracent la leur.</p>	Responsable des jeunes	<p>-Votre préoccupation est fondée et légitime. Nous vous suggérons de revisiter le document d'études d'impact environnemental et social (EIS). Ce document précise ce qui doit être fait pour atténuer les impacts négatifs. Veuillez privilégier la voie du dialogue et de négociation. Evitez formellement la violence. Demandez des conseils et des orientations.</p>	

**CANTON DE NAMON**



1	<p>Les actions contre les effets des changements climatiques sont pertinentes ; les terres se dégradent de plus en plus et on utilise de grandes quantités de pesticides qui nuisent à la santé</p>	<p>Chef de village de Margbanlé</p>	<p>C'est un bon constat ; c'est pour changer ce comportement de plus en plus dangereux que ces actions sont initiées dans le cadre du projet                  Les actions dans le cadre de ce projet vont contribuer à changer ces habitudes, les pesticides dégradent la qualité et la valeur marchande des produits agricoles sur les marchés surtout internationaux</p>	
---	---	-------------------------------------	--	--

2	Les terres disponibles sont des parcelles d'environ 1 à 2 ha ; est-ce suffisant ?		Les forêts communautaires peuvent être aménagées sur des sites de faibles superficies Pour les blocs maraichers, il faut des superficies plus grandes pour des productions de grande envergure et permettre à beaucoup de personnes d'avoir accès à ces blocs de production	
3	Il y a un problème de qualité sur certains intrants qu'on trouve sur le marché local et il manque de points de vente pour les pesticides homologués	Chef de village de Tipoule	Il y a des structures agréées qui commercialisent les pesticides autorisés ; les techniciens ont ces informations et peuvent vous donner conseils ; Dans le cadre du projet Agropole les pesticides homologués seront accessibles et disponibles. Aujourd'hui, l'accès des produits agricoles au marché à un prix intéressant dépendra de sa teneur ou non de traces de pesticides ; les produits bio sont mieux prisés.	Faire la promotion des pesticides naturelles
4	Qui peut avoir accès aux parcelles des sites qui seront aménagés ? Pourra-t-on avoir accès à un marché sûr ?	Président des groupements du canton de Namon	Les sites aménagés sont prioritairement accessibles aux entrepreneurs et exploitants locaux puis à d'autres si les premiers ne sont pas capables de mettre en valeur tout un site La communauté locale est le premier consommateur des produits de l'agropole, les usines de transformation qui seront installées prendront une partie et une troisième partie pourrait être achetée par des externes (exportée)	
5	Les éleveurs seront-ils pris en compte dans la réalisation de ces actions ?	Chef des éleveurs Peuls	Les actions qui seront mis en œuvre ne participeront à favoriser certains secteurs aux dépens des autres ; des mesures seront prises pour garantir aux éleveurs les moyens de poursuivre leurs activités économiques ; il est d'ailleurs prévu des actions en matière d'élevage (aviculture, pisciculture, etc.)	
6	Les premiers sites que le projet Agropole a fait identifier n'ont pas encore été valorisés ; ceux-ci le seront-ils ?	Chef de village de Nawalo	Chaque site identifié est destiné à une action précise ; donc tous les sites seront valorisés	
7	Les jeunes locaux auront-ils accès emplois dans le cadre du projet Agropole ?	Responsable des jeunes	Les jeunes qui ont des compétences qui seront recherchées pourront avoir des emplois ; la priorité dans le recrutement doit nécessairement être accordée aux locaux mais faut-il avoir la formation et les compétences recherchées	
8	Les actions complémentaires que le projet Agropole propose sont pertinentes mais l'identification des sites ne peut pas se faire sans réunion avec les chefs de villages	Chef canton (Régent) de Namon	C'est pertinent pour avoir l'adhésion de tous ; veillez simplement à donner l'information à l'équipe de l'agropole dès qu'il y a un site à proposer	

**CANTON DE LEON**



1	<p>Les montagnes chez nous sont un atout pour les forêts communautaires. Notre crainte c'est que les gens sont malhonnêtes et le risque qu'ils fassent des feux de brousse pour détruire cette forêt est élevé. Comment se prendre pour éviter ces feux de brousse ?</p>	<p>CCD Léon</p>	<p>Effectivement, les montagnes chez vous ne sont pas exploitées pour l'agriculture. C'est un atout pour qu'elles soient enrichies pour la forêt communautaire. La meilleure stratégie pour lutter contre les feux de brousse doit provenir de vous. C'est votre forêt qui vous va vous procurer les avantages énormes. Il faudra sensibiliser les riverains et les impliquer dans la sécurisation de la forêt. Le projet pourra renforcer vos capacités pour une bonne gestion. Vous serez également équipés pour lutter contre les feux de brousse. Au-delà de tout ça, seul l'appropriation par vous et votre implication faciliteront la sécurisation des forêts.</p>	
---	--	-----------------	---	--

2	Le problème des transhumants qui détruisent les forêts et coupent les arbres là, comment faire pour que ces transhumants qui souvent font le pâturage la nuit ne détruisent la forêt ?	Secrétaire du chef canton	-Vous devez travailler avec le comité de transhumance et les autorités communales. Il y a des textes qui régissent la transhumance et précisent les couloirs et la période de transhumance. Efforcez-vous de respecter et de faire respecter ces dispositions par les transhumants.	
3	-Comment faire l'entretien de la forêt communautaire et la protéger contre les feux sauvages ? -Nous sommes inquiets par rapport à la lenteur des activités qui tardent à démarrer	Président du CTA	-Le projet prévoit renforcer vos capacités en matière d'entretien, de protection et de gestion des forêts communautaires. Il sera mis à votre disposition des équipements adéquats pour lutter contre les feux de brousse. Vous pourrez faire des visites de partage d'expériences dans la plaine de Mô pour voir leur expérience en matière de gestion des forêts communautaires. -Oui vous avez parfaitement raison d'être inquiets par rapport à la lenteur. Mais rassurez-vous les démarrages prennent toujours du temps.	Il est souhaitable d'envisager les visites d'échange avec les communautés de la plaine de Mô pour apprendre de leurs expériences dans la gestion des forêts initiée par le projet PDRI-Mô.
4	Les 10.000 ha de forêt communautaire dont vous parlez est-ce pour notre CTA seul ?	Membre du CTA	Non c'est pour l'ensemble des 11 CTA de l'agropole qui vont se les repartir chacun selon la superficie disponible qu'il aura identifiée.	
5	Il n'y a pas de problème de terres	Représentant du Régent d'ALOUM	Bonne nouvelle, il est donc certains que la communauté de Léon trouvera des terres pour les différentes réalisations	-
6	Un propriétaire terrien d'un site aménagé peut-il décider de ne plus renouveler le contrat d'un exploitant si ses enfants sont désormais capables de l'exploiter ?	Président CCD	Le propriétaire peut le faire si réellement ses enfants ont la capacité pour exploiter la parcelle, mais il ne pourra pas retirer une parcelle pour la laisser sans exploitation ; Toute rupture contrat doit se faire dans le strict respect des termes du contractuels consentis par les deux parties	
7	Quelles seront les conditions d'accès aux parcelles sur les sites aménagés goutte à goutte pour le maraichage ?		Les seules conditions qu'on énumérer à ce stade c'est d'être un entrepreneur ou exploitant individuel ayant la volonté de faire le maraichage ou l'horticulture, d'avoir une parcelle sur le site aménagé ou d'acquérir une parcelle par bail/location formelle auprès d'un propriétaire terrien	
8	Il y a une zone abritant une forêt sacrée, peut-on en faire de cette zone une forêt communautaire ?		La zone peut être incluse dans la forêt communautaire puisqu'elle est sacrée pour la même communauté. Si elle décide de l'inclure dans leur forêt communautaire il n'y a pas de problème. La partie sacrée sera seulement gérée dans le respect de son caractère sacré d'après ses propriétaires	

9	<p>La gestion de la forêt communautaire sera-t-elle confiée à qui ?</p> <p>Qui renforcera les capacités des organes de gestion s'ils sont mis en place ?</p> <p>Combien de temps doit-on conserver une forêt communautaire ? La communauté pourra-t-elle décider d'en faire un autre usage ?</p>	Président CVD de BROUKOU	<p>La gestion de toutes est forêt communautaire revient à la communauté propriétaire de sa forêt ;</p> <p>Le projet va accompagner la mise en place des comités de gestion de ces forêts et veiller au renforcement de leurs capacités afin de jouer efficacement leurs rôles ;</p> <p>La forêt communautaire est de durée indéterminée tant que la communauté comprend sa pertinence et son importance (bois, AGR comme apiculture, plantes médicinales, régulations climatiques, crédit carbone, etc.) Elle doit être conservée de façon durable.</p>	-
10	<p>Chaque village du canton peut-il identifier son site pour être aménagé pour la production maraîchère ?</p>	Producteur agricole	<p>Il est difficile pour le projet de faire un aménagement par village ; ce serait trop coûteux ; mais un site aménagé sera accessible aux exploitants de tous les villages environnants de façon prioritaire</p>	
11	<p>La communauté aura-t-elle accès au bois des forêts ?</p>		<p>L'exploitation des forêts communautaire relèvera du ressort de la communauté elle-même ; des dispositifs de gestion seront mis en place, leurs capacités renforcées pour une gestion au profit de tous. Pour l'accès au bois particulièrement, chaque communauté décidera des conditions d'exploitation et d'accès</p>	
12	<p>Quelles dispositions seront prises pour protéger les forêts communautaires des troupeaux transhumants ?</p>	Président CTA	<p>Des dispositifs de veille et de protection seront mis en place, leurs capacités renforcées (formation technique et équipement) pour assurer la surveillance de chaque forêt. Il y a des couloirs de transhumance qui ont été délimités, les transhumants seront sensibilisés à leur respect. Il y a aussi des textes réglementaires de transhumance et de protection des forêts qui seront vulgarisés au profit de tous les acteurs opérant dans la zone de l'Agropole</p>	

**CANTON D'ALLOUM**



1	Il n'y a pas de problème de terres	Représentant du Régent d'ALLOUM	Bonne nouvelle, il est donc certains que la communauté de NAWARE trouvera des terres pour les différentes réalisations
2	Un propriétaire terrien d'un site aménagé peut-il décider de ne plus renouveler le contrat d'un exploitant si ses enfants sont désormais capables de l'exploiter ?	Président CCD	Le propriétaire peut le faire si réellement ses enfants ont la capacité pour exploiter la parcelle, mais il ne pourra pas retirer une parcelle pour la laisser sans exploitation ; Toute rupture contrat doit se faire dans le strict respect des termes du contractuels consentis par les deux parties

3	Quelles seront les conditions d'accès aux parcelles sur les sites aménagés goutte à goutte pour le maraichage ?		Les seules conditions qu'on énumérer à ce stade c'est d'être un entrepreneur ou exploitant individuel ayant la volonté de faire le maraichage ou l'horticulture, d'avoir une parcelle sur le site aménagé ou d'acquérir une parcelle par bail/location formelle auprès d'un propriétaire terrien	
4	Il y a une zone abritant une forêt sacrée, peut-on en faire de cette zone une forêt communautaire ?		La zone peut être incluse dans la forêt communautaire puisqu'elle est sacrée pour la même communauté. Si elle décide de l'inclure dans leur forêt communautaire, il n'y a pas de problème. La partie sacrée sera seulement gérée dans le respect de son caractère sacré d'après ses propriétaires	
5	La gestion de la forêt communautaire sera-t-elle confiée à qui ? Qui renforcera les capacités des organes de gestion s'ils sont mis en place ? Combien de temps doit-on conserver une forêt communautaire ? La communauté pourra-t-elle décider d'en faire un autre usage ?	Président CVD de BROUKOU Producteur agricole	La gestion de toutes est forêt communautaire revient à la communauté propriétaire de sa forêt ; Le projet va accompagner la mise en place des comités de gestion de ces forêts et veiller au renforcement de leurs capacités afin de jouer efficacement leurs rôles ; La forêt communautaire est de durée indéterminée tant que la communauté comprend sa pertinence et son importance (bois, AGR comme apiculture, plantes médicinales, régulations climatiques, crédit carbone, etc.) Elle doit être conservée de façon durable.	
6	Chaque village du canton peut-il identifier son site pour être aménagé pour la production maraîchère ?		Il est difficile pour le projet de faire un aménagement par village ; ce serait trop coûteux ; mais un site aménagé sera accessible aux exploitants de tous les villages environnants de façon prioritaire	
7	La communauté aura-t-elle accès au bois des forêts ?		L'exploitation des forêts communautaire relèvera du ressort de la communauté elle-même ; des dispositifs de gestion seront mis en place, leurs capacités renforcées pour une gestion au profit de tous. Pour l'accès au bois particulièrement, chaque communauté décidera des conditions d'exploitation et d'accès	
8	Quelles dispositions seront prises pour protéger les forêts communautaires des troupeaux transhumants ?	Président CTA	Des dispositifs de veille et de protection seront mis en place, leurs capacités renforcées (formation technique et équipement) pour assurer la surveillance de chaque forêt. Il y a des couloirs de transhumance qui ont été délimités, les transhumants seront sensibilisés à leur respect. Il y a aussi des textes réglementaires de transhumance et de protection des forêts qui seront vulgarisés au profit de tous les acteurs opérant dans la zone de l'Agropole	



**CANTON DE KADJALLA**



1	<p>-Agropole avait précédemment fait identifier des parcelles. Mais depuis on ne parle plus de ces parcelles.                  -Est-il possible de répartir les forêts communautaires et les sites maraichers dans plusieurs villages de notre canton ?</p>	Président CCD	<p>-Ces parcelles sont destinées pour le bloc de production (soja, riz, maïs, sésame). Elles seront exploitées.                  -Plusieurs villages pourront implanter leurs forêts communautaires. Mais on ne pourra pas aménager les blocs maraichers dans plusieurs villages d'un même canton à cause du coût onéreux des investissements.</p>	
2	<p>-Qui sera autoriser à exploiter le périmètre maraicher qui sera aménagé ?                  -Comment se fera le reboisement ? sur des parcelles individuelles ou sur une parcelle collective ?</p>	Président du groupement OSRA	<p>-Prioritairement les exploitants locaux vont exploiter les sites aménagés. Cependant, si les exploitants locaux n'arrivent pas à exploiter tout le périmètre aménagé, les propriétaires terriens vont autoriser d'autres exploitants étrangers à exploiter le périmètre à travers un contrat emphytéotique.                  -Il est souhaitable de disposer d'une parcelle collective pour la forêt collective, mais au-delà de la parcelle collective, si individuellement les gens disposent des parcelles pour reboiser, cela est également souhaité.</p>	

3	-Ici chacun a sa parcelle. Le site qui sera aménagé peut regrouper les parcelles de plusieurs propriétaires. Comment chaque exploitant aura-t- accès à sa parcelle ?	Chef quartier	-Chaque exploitant connaît sa parcelle. Il l'exploitera prioritairement. Cependant, si les propriétaires n'arrivent pas à exploiter tout le périmètre aménagé, ils vont autoriser d'autres exploitants étrangers à exploiter le périmètre à travers un contrat emphytéotique.	
4	-Y a-t-il une participation communautaire pour ces activités additionnelles ?	Président du groupement Lana-Assinih	-Non. La seule chose demandée à la communauté c'est de disposer de la terre.	
5	-Comment faire pour que les transhumants ne détruisent pas nos reboisements ?	Président du groupement Lantouh	- Vous devez travailler avec le comité de transhumance et les autorités communales. Il y a des textes qui régissent la transhumance et précisent les couloirs et la période de transhumance. Efforcez-vous de respecter et de faire respecter ces dispositions par les transhumants.	
6	-Nous faisons le maraichage au bord des rivières qui est souvent dévasté par les transhumants. Comment allons-nous faire pour que nos reboisements et maraichage ne soient dévastés ?	Chef quartier Tilawa		
7	Certaines personnes ou projets souvent arrivent pour demander la terre et un temps après ils veulent s'approprier la terre qu'on lui donner. Comment sécuriser nos terres ?	Président du groupement Tcharna-Assinih	-Agropole ne vient pas prendre les terres pour le projet ni pour l'Etat. Le bloc maraicher sera identifié par vous, ménagé et mis à la disposition des bénéficiaires pour exploitation. Les propriétaires terriens signeront des contrats (bail emphytéotiques) avec les exploitants. Le site pour la forêt communautaire sera consensuel pour toute la communauté et les avantages y afférents seront pour toute la communauté. Dans tous les cas, la terre reste la propriété des communautés et non d'agropole.	
8	-Souvent quand nous faisons le reboisement communautaire, certains cadres natifs d'ici s'accaparent de ce reboisement. Comment sécuriser la forêt communautaire que nous allons créer ?	Responsable des jeunes	-Toute la communauté sera informée à travers les sensibilisations. Le site sera identifié et retenu de façon consensuelle. Le projet renforcera vos capacités pour assurer une bonne gestion de la forêt. Un comité de gestion sera également mis en place et rendra compte périodiquement de la gestion. Tout cela sécurise la forêt.	

**CANTON DE TCHORE**



1	Les forêts communautaires peuvent-elles être délimitées dans chaque village du canton ?	Président CCD	Les forêts communautaires peuvent être dans chaque village si la communauté consent de le faire. Ce serait même une bonne chose que chaque communauté villageoise ait sa propre forêt communautaire	
2	Il y a une inquiétude à cause de l'absence des propriétaires terriens à la rencontre	Président groupement KORFALO	Vous avez l'information, si vous percevez la pertinence des actions annoncées, vous organisez une rencontre avec les chefs de villages et les propriétaires terriens pour identifier les sites que vous allez proposer à Agropole	

3	L'irrigation goutte à goutte va fonctionner avec quelle eau ? il y a problème d'eau ici	Membre groupement SITOLE	L'aménagement prévoit de faire des forages pour alimenter les sites qui seront aménagés pour le maraichage et l'horticulture	
4	Quelle est la superficie nécessaire par canton pour chaque action (forêt communautaire et bloc aménagés en goutte à goutte) ?	Producteur agricole	La superficie dépend de la disponibilité des terres dans chaque canton pour les forêts communautaires Pour le système goutte à goutte, il faut aussi savoir que les moyens financiers disponibles permettront l'aménagement de 15428ha. Il n'y a pas de superficie fixée par canton ; chaque canton propose les superficies qu'il dispose.	
5	La culture de sésame se fait avec semis tardifs si bien qu'on utilise les herbicides pour pulvériser avant de semer, pourra-t-on trouver des herbicides homologués pour cela ?	Jeune apprenti menuisier	Il y a des herbicides homologués ; les techniciens de l'ICAT qui vous accompagnent les connaissent, demandez conseils auprès d'eux ; ils peuvent même vous conseils d'autres pratiques culturales que vous n'allez pas utiliser de l'herbicide	

**CANTON DE KANTE**



1	<p>-Agropole avait fait identifier certains sites pour ses activités ; mais depuis lors ces parcelles ne sont même pas délimitées. Est-ce que les activités vont se réaliser vraiment ?</p> <p>-Pour ces nouvelles activités, nous allons nous concerter (les chefs des villages et les propriétaires terriens) pour identifier les sites appropriés et vous revenir.</p>	<p>Chef quartier Agnigata</p>	<p>-Les sites identifiés sont toujours d'actualité. Le processus de délimitation est un peu complexe. Pour le faire, il faut activer le GPRS et marcher autour du périmètre sans se tromper des limites. Il est donc difficile de faire ce travail en saison des pluies où l'herbe et les cours d'eau constituent des obstacles. Agropole a déjà délimité dans certaines localités. En saison sèche il va le faire dans les autres localités</p> <p>Les activités vont se réaliser ; soyez en rassurés.</p>	
---	---	-----------------------------------	---	--

2	Les herbicides et pesticides que nous utilisons ne sont pas bons. Ils tuent nos bêtes et nous donnent des maladies. Les récoltes issues des champs traités ne donnent pas une bonne qualité de nourriture. En plus ces produits détruisent nos sols.	Chef du village Mayé	-Dans la zone d'agropole, les herbicides et pesticides non homologués ne seront autorisés. Les conseillers techniques d'ICAT veilleront à ce que ces intrants soient disponibles et accessibles dans vos localités. Il s'avère nécessaire que vous sensibilisiez les autres producteurs sur la nécessité d'adopter les bonnes pratiques agricoles (produits homologués, semences améliorées, pratiques agricoles résilientes au changement climatique).	Les producteurs sont conscients des effets négatifs des herbicides et insecticides qu'ils utilisent actuellement. Pour cette raison, certains ne consomment pas les récoltes issues des parcelles traitées. Ils les vendent.
3	Nous utilisons ces produits faute de mieux. Les produits homologués ne sont ni disponibles ni accessibles financièrement	Régent du chef canton		

**CANTON DE KPESSIDE**



1	Les propriétaires terriens n'ont pas été conviés à la réunion, il serait difficile de se prononcer mais des terres existent	Chef canton	Avec les informations que vous avez reçues, vous allez organiser une rencontre avec les chefs de villages et les propriétaires terriens pour identifier les sites et revenir à l'équipe de l'Agropole	
2	Nos craintes c'est souvent des promesses qui ne sont jamais tenues et aussi la mauvaise expérience vécue avec des groupes d'escrocs dont les communautés ont été victimes		Vous avez raison de vous méfier mais vous connaissez le projet Agropole et les membres de l'équipe de l'Agropole et le siège à Kara pour vérifier les informations Nous avons aussi nos contacts que nous vous laisseront au besoin pour vous rassurer	

3	Qui fera la délimitation des sites si nous les identifions ?		C'est Agropole qui viendra avec des équipements appropriés et sous votre guide délimiter les sites et avoir la superficie précise de chaque site	
4	Qui va supporter les coûts d'aménagement des sites maraîchers ? Une famille peut-elle identifier un site qu'on va aménager pour elle ?	Chef KOKOTE village	Les coûts d'aménagement de chaque site sont supportés par le projet Les aménagements sont faits au profit de la communauté pas au profit des familles ; une famille qui veut et a les moyens peut solliciter des entreprises ayant des compétences pour lui faire l'aménagement à ses propres frais	
5	Peut-on délimiter des forêts communautaires par village ? Peut-on aménager un site avec irrigation goutte à goutte par village ?	Président KOKOTE CVD	Chaque village peut normalement décider de délimiter sa propre forêt communautaire ; L'aménagement de site à irrigation goutte à goutte exige de gros investissement qu'il ne sera pas possible pour le projet de le faire par village Chaque aménagement réalisé est néanmoins prioritairement profitable aux communautés environnantes	
6	Pour l'élevage des abeilles dans les forêts communautaires par exemple qui va fournir les ruches quand on évalue le prix d'une ruche à 25000FCFA ?		L'initiative viendra de la communauté avec l'appui du projet ; La communauté n'est obligée d'acheter ces ruches, elle peut aussi utiliser des ruches moins chères fabriquées localement s'il y en a	
7	Peut-on créer sa propre forêt privée ?		Chacun peut avoir sa forêt privée s'il a des terres et si la zone est propice et ne présente aucune menace ou danger pour les voisins	
8	Peut-on trouver des plants pour reboiser les carrières souvent abandonnées par les entrepreneurs qui construisent les routes ?	Secrétaire SCOOP LAMOSSABA	Le choix des lieux de reboisement revient à la communauté ; Sur l'initiative communautaire, les pépiniéristes peuvent produire des plants pour le reboisement de ces carrières Solliciter l'appui d'un technicien pour réussir le reboisement sur ces types de carrières où la terre arable riches a été souvent décapée	
9	Le projet peut-il renforcer les capacités des pépiniéristes locaux pour produire des plants ? Le projet peut-il fournir aux pépiniéristes des semences de plants à croissance rapide ?		Les pépiniéristes identifiés et recensés seront renforcés pour la production de plants adaptés et acceptés par la communauté	

**CANTON D'ATALOTE**



1	Le message sur les activités additionnelles vient de nous parvenir. Nous devons réfléchir, identifier les terres disponibles et vous revenir.	Président du groupement ALAWNA OSAR		
2	Comme nous venons d'avoir l'information sur les activités complémentaires, je vais organiser une réunion avec les chefs des villages et les propriétaires terriens pour identifier les parcelles disponibles	Chef canton	Votre démarche est bonne. Consultez les propriétaires terriens pour trouver des sites consensuels qui ne poseront pas de problèmes.	
3	Nous saluons l'initiative. Cependant, il faut absolument demander la terre aux propriétaires terriens	Secrétaire du CCD		

4	Est-il possible de faire des forêts privées ?	Président des pépiniéristes	Oui, c'est souhaité et encouragé car les retombées d'une forêt sont énormes pour le propriétaire.
5	-Comment les retombées de la forêt communautaire seront-elles gérées au bénéfice de toute la communauté ? -Les producteurs font face au crucial problème de destruction (des champs et des arbres) par les bêtes. Comment allons-gérer ce problème pour garder la cohésion sociale ?	Membre du groupement ALAWNA OSAR	-Le projet vous appuiera à mettre en place la forêt. Vous mettrez en place un comité de gestion de votre forêt. Le projet va renforcer les capacités des membres dudit comité à pouvoir gérer la forêt dans la transparence. Il vous appartient au moment venu d'identifier les personnes honnêtes, intègres et soucieuses du bien collectif pour être membres de ce comité. Les règles de gestion seront définies par vous et pour vous avec l'accompagnement du projet. -Les bêtes qui détruisent sont vos propres bêtes. Vous mettrez en place un règlement que chacun s'efforcera de respecter sous peines des sanctions que vous aurez définies ensemble.
6	Pour le bloc maraicher qui sera aménagé, si nous n'arrivons pas à tout exploiter, allons-nous vendre le reste aux étrangers ou nous allons leur louer ?	Président CVD Atalotè	Le bloc maraicher sera identifié par vous, ménagé et mis à la disposition des bénéficiaires pour exploitation. Les propriétaires terriens signeront des contrats (bail emphytéotiques) avec les exploitants. La terre ne sera donc pas vendue. Le site pour la forêt communautaire sera consensuel pour toute la communauté et les avantages y afférents seront pour toute la communauté. Dans tous les cas, la terre reste la propriété des communautés et non d'agropole.
7	La forêt communautaire pourra éventuellement abriter les reptiles et les fauves qui peuvent menacer la population. Comment gérer les menaces et les dégâts qu'ils vont nous causer ?	Présidente du groupement Sinou-Saraa	-La forêt communautaire n'est pas une réserve de faune qui va abriter les fauves et autres bêtes sauvages dangereuses Elle peut abriter les reptiles, dans ce cas il vous appartient de définir les conditions et zones d'accès pour éviter les morsures de ces reptiles
8	Quelle superficie chaque canton doit dégager pour le bloc maraicher et pour la forêt communautaire ? ces sites seront-ils regroupés en un bloc unique ou dispersés dans les villages du canton ?	Chef du village Télotè	-le projet prévoit 15428 ha pour le bloc maraicher et 10000 ha les forêts communautaires dans l'ensemble des 19 cantons de l'agropole. Ces superficies ne sont pas réparties équitablement par canton. Chaque canton en fonction de la disponibilité des terres identifiera la superficie qu'elle dispose. -Pour chaque CTA, bloc maraicher sera en un seul endroit. L'investissement pour aménager ce bloc est assez onéreux et il ne sera pas possible d'en aménager dans tous les villages par contre, les forêts communautaires pourront être dispersées dans plusieurs villages d'un même canton en fonction de la disponibilité des terres

**CANTON DE HELOTA**



1	Notre problème prioritaire ce n'est pas la production mais le dispensaire pour nous soigner	Chef village de N'boratchika	La santé est importante mais il y a les services compétents qui sont mieux placés pour apporter une réponse au problème ; néanmoins, il est prévu dans le cadre du projet la réalisation d'infrastructures socio collectives éducatives et sanitaires	
---	---	------------------------------	---	--

2	Des terres existent mais il faut une réunion préalable avec les chefs de villages qui ne sont pas présents ; Les premiers sites demandés par Agropole n'ont pas été aménagés et il fait maintenant de nouvelles demandes, cela suscite la réticence La NSCT est venue demander aussi des parcelles, voilà notre inquiétude	Chef de canton	Chaque parcelle demandée à une utilité puisqu'il y a plusieurs cultures cibles et plusieurs aménagements à faire dans le cadre du projet ; Conservez toujours les premières parcelles ciblées et identifiez de nouvelles parcelles pour ces dernières actions en dehors du site que la NSCT sollicite dans le cadre de la production cotonnière	
3	C'est l'apparition des pesticides qu'on vend partout qui font que les exploitants agricoles étendent aujourd'hui exagérément leurs parcelles exploitées		L'exigence nouvelle à laquelle les producteurs qui veulent vendre leurs produits aux usines de l'agropole c'est de suivre les conseils des techniciens et utiliser les pesticides homologués Demandez conseils aux techniciens de l'ICAT qui travaillent avec vous et vous accompagnent dans votre production agricole	
4	Le projet peut-il appuyer pour aménager plusieurs petits sites ?	Secrétaire SCOOP BETCHARO	Le projet veut toucher le maximum de bénéficiaires si bien qu'elle privilégiera les sites qui peuvent accueillir de gros entrepreneurs ou un maximum de petits exploitants	
5	Les producteurs de céréales rencontrent beaucoup de difficultés pour vendre leurs produits (surtout maïs), quelle garanti pouvons-nous avoir quant à l'accès pour les produits maraichers et horticoles ?	Producteur agricole	L'accès au marché pour la vente de ses produits dépend de plusieurs facteurs : qualité du produit, quantité du produit, le prix, l'organisation pour sa commercialisation, etc. Le projet veillera à la prise en compte ces facteurs	Prendre en compte le volet commercialisation dans les objectifs de production
6	Peut-on aménager plusieurs sites maraichers dans un seul canton ?	Président Union cantonale des groupements	L'aménagement de site à irrigation goutte à goutte exige de gros investissements et tient compte des potentialités de chaque canton mais ne doit pas être concentrés dans un seul canton s'il y des potentialités ailleurs ; l'aménagement réalisé dans un canton doit profiter à tous les producteurs maraichers et horticulteurs du canton avant les autres opérateurs économiques	
7	La nature des essences à reboiser joue un rôle important dans l'adhésion communautaire ; peut-on planter des essences fruitières dans les forêts communautaires ?	Responsable des jeunes	Le choix des essences à reboiser pour enrichir la forêt communautaire est laissé au soin de la communauté elle-même Le choix d'enrichir une forêt communautaire avec des essences à valeur économique est vivement conseillé L'anacarde est d'ailleurs une plante cible dans le développement des filières d'exportation dans le cadre de l'Agropole	
8	Les aménagement goutte à goutte se feront-ils au siège au siège du CTA ou dans chaque canton ?	Président CCD	Il y a plus de 15000ha à aménager, les aménagements pourraient se faire par canton ou par CTA en fonction des superficies des sites identifiés	

**ANNEXE 8 : PROCES-VERBAUX DE CONSULTATIONS DU PUBLIC**

**ANNEXE 8.1 : PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A AFOHOU**

**ANNEXE 8.2 : PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A SANDA  
KAGBANDA**

**ANNEXE 8.3 : PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A KABOU**

**ANNEXE 8.4 : PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A MANGA**

**ANNEXE 8.5 : PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A NAWARE**

**ANNEXE 8.6 : PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSULTATION DU PUBLIC  
A GUERIN-KOUKA**

**ANNEXE 8.7: PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSULTATION DU PUBLIC  
A NAMPOCH**

**ANNEXE 8.8: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A NAMON**

**ANNEXE 8.9: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A  
KOUTCHITCHEOU**

**ANNEXE 8.10: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A  
NATCHITIKPI**

**ANNEXE 8.11: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A  
NATCHIBORE**

**ANNEXE 8.12: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A LEON**

**ANNEXE 8.13: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A ALOUM**

**ANNEXE 8.14: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A KADJALLA**

**ANNEXE 8.15: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A TCHORE**

**ANNEXE 8.17: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A KANTE**

**ANNEXE 8.18: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A KPASSIDE**

**ANNEXE 8.19: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A ATALOTE**

**ANNEXE 8.20: PROCES VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC A HELOTA**

**ANNEXE 9 : LISTE DES AUTORITES PREFECTORALES, COMMUNALES, CANTONALES  
ET DES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET STRUCTURES CONSULTEES**